

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: BRÉSIL. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion des États-Unis du Brésil au texte de La Haye de la Convention d'Union et des deux Arrangements de Madrid (du 26 septembre 1929), p. 193. — TRINIDAD ET TOBAGO. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la Colonie britannique de Trinidad et Tobago aux textes de La Haye de la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, révisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925 (du 21 septembre 1929), p. 193.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 30 août, 2, 12 et 17 septembre 1929), p. 194. — AUTRICHE. Avis concernant les drapeaux et les emblèmes du Reich allemand et des États allemands (n° 193, du 5 juin 1929), p. 194. — BELGIQUE. Publication d'appellations d'origine à teneur de l'article 1^{er} de la loi relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (*Moniteur belge*, 19 et 20 août 1929), p. 194. — CHINE. Ordonnance portant prolongation du délai utile pour obtenir le réenregistrement des marques antérieurement enregistrées par le Bureau de Pékin (*résumé*), p. 194. — DANEMARK. I et II. Lois modifiant la loi sur les brevets du 13 avril 1894 (des 30 juin 1919 et 8 février 1921), p. 194. — ÉGYPTE. I. Code pénal mixte. II. Code pénal indigène, *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, p. 195. — ESPAGNE. Décret portant création d'une marque nationale à titre de garantie de la production et de la provenance espagnole des fruits et autres produits agricoles, ainsi que des vins et huiles (n° 1484, du 11 juin 1929), p. 195. — FINLANDE. Arrêté concernant la nature des pièces à déposer lors d'une demande de brevet

(n° 147, du 11 avril 1929), p. 197. — GRÈCE. Loi concernant l'emprunt forcé (du 1^{er} septembre 1929), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 198. — MEXIQUE. Loi sur les marques et sur les avis et noms commerciaux, p. 198.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Union pan-américaine pour la protection des marques de fabrique ou de commerce, p. 204.

Jurisprudence: FRANCE. I. Fausses indications de provenance. Conventions internationales de Washington et de Madrid. Saisie et confiscation, p. 214. — II. Marque d'origine. Langue anglaise. Produit suédois. Non indication de provenance. Impunité, p. 215. — III. Appellations d'origine. Moutarde de Dijon. Lois du 28 juillet 1824 et du 6 mai 1919. Qualification générique et nécessaire d'une marchandise. Procédé de fabrication dans le domaine public, p. 215. — IV. Marque de fabrique. a) Dénomination « Crème de Gruyère ». Caractère arbitraire et de fantaisie. b) Priorité de possession et d'usage. Abandon (non). c) Marque complexe. Protection des éléments de la marque. Concurrence déloyale, p. 215. — ITALIE. Marques de fabrique. « Véritable Bénédictine ». « Liquore del Pellegrino ». Confectionnements similaires. Concurrence déloyale. Non. Attention moyenne du consommateur suffisante. Possibilité très lointaine de confusion excessive, p. 215. — POLOGNE. Marques de fabrique. Emblème de la croix. Grief d'atteinte aux sentiments religieux de la population catholique. Appréciation d'après les circonstances de fait. Admission de la marque, p. 216.

Nouvelles diverses: ÉGYPTE. Création d'un bureau unique pour les affaires de propriété industrielle, artistique et littéraire, p. 216.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Sociedad de estudios económicos*), p. 216.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BRÉSIL

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DU BRÉSIL AU TEXTE DE LA
HAYE DE LA CONVENTION D'UNION ET DES
ARRANGEMENTS DE MADRID CONCERNANT LA
RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE
PROVENANCE ET L'ENREGISTREMENT INTERNA-
TIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE
COMMERCE

(Du 26 septembre 1929.)

Nous avons l'honneur de porter à la
connaissance de Votre Excellence que, par

note du 6 septembre 1929, la Légation des
États-Unis du Brésil a notifié au Conseil
fédéral suisse que son Gouvernement a dé-
cidé d'adhérer au texte révisé à La Haye,
le 6 novembre 1925, de la Convention
d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la
protection de la propriété industrielle, et
des Arrangements de Madrid, du 14 avril
1891, concernant la répression des fausses
indications de provenance sur les marchan-
dises et l'enregistrement international des
marques de fabrique ou de commerce.

Conformément aux articles 16 de la Con-
vention et 5 et 11 des Arrangements pré-
cités, ces adhésions déploieront leurs effets
un mois après l'envoi de la présente noti-
fication, soit à partir du 26 octobre 1929.

En vous priant de vouloir bien prendre
acte de ce qui précède, nous vous présen-
tons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

TRINIDAD ET TOBAGO

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DE LA COLONIE BRITANNIQUE DE
TRINIDAD ET TOBAGO AU TEXTE DE LA HAYE
DE LA CONVENTION D'UNION ET À L'ARRAN-
GEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRES-
SION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVE-
NANCE, RÉVISÉ EN DERNIER LIEU À LA HAYE
EN 1925

(Du 21 septembre 1929.)

Nous avons l'honneur de porter à la con-
naissance de Votre Excellence que, par note
du 1^{er} septembre 1929, la Légation de Sa
Majesté Britannique a fait part au Conseil fé-
déral suisse du désir de son Gouvernement
d'adhérer, pour la Colonie des îles de la Tri-
nité (Trinidad) et de Tobago, au texte révisé à

La Haye, le 6 novembre 1925, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé, en dernier lieu, à La Haye le 6 novembre 1925.

Conformément aux articles 16^{bis} de la Convention et 5 de l'Arrangement précités, cette adhésion déploiera ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 21 octobre 1929.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 30 août, 2, 12 et 17 septembre 1929.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne les foires prussiennes d'automne suivantes :

Francfort-sur-le-Mein : 1^o du 22 au 25 septembre 1929 (foire d'automne pour les meubles et le ménage); 2^o du 12 au 23 octobre 1929 (exposition internationale de l'art culinaire « Ika », avec une exposition de l'hôtellerie); Cologne-sur-le-Rhin : 1^o du 15 au 18 septembre 1929 (foire d'automne de Cologne, comprenant le groupe spécial « le Bureau moderne »); du 15 au 22 septembre 1929 (3^e exposition de T.S.F. de l'Allemagne occidentale); 3^o du 12 au 30 octobre 1929 (4^e foire de l'hôtellerie de l'Allemagne occidentale et exposition technique de l'hôtellerie). Il en sera de même pour l'exposition ambulante « La technique dans la maison », qui se tiendra à Lübeck du 5 octobre au 3 novembre 1929, ainsi que pour l'exposition allemande du savon, qui aura lieu à Berlin du 22 au 24 septembre 1929, et pour l'exposition du matériel de bureau et de la technique moderne du bureau, qui aura lieu à Stuttgart du 21 au 29 septembre 1929.

AUTRICHE

AVIS

concernant

LES DRAPEAUX ET LES EMBLÈMES DU « REICH » ALLEMAND ET DES ÉTATS ALLEMANDS

(N^o 193, du 5 juin 1929.)⁽¹⁾

1. A teneur du § 4a, alinéa 2, de la loi sur les marques, n^o 117, de 1928⁽²⁾, et par rapport à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris révisée de 1883/1925, il est fait savoir que la disposition du § 4a, alinéa 1, de ladite loi s'applique aux drapeaux et emblèmes du Reich allemand et des États allemands. En conséquence, il est interdit de faire indûment usage, dans le commerce, de ces insignes de souveraineté dans le but de distinguer des marchandises ou à titre de parties constitutives de désignations de marchandises. Toute contravention à ladite interdiction sera punie à teneur des dispositions du § 4a, alinéa 3, de la loi précitée.

2. La représentation et la description de la forme dans laquelle lesdits insignes de souveraineté sont officiellement employés se trouvent aux Archives centrales des marques, près le Ministère fédéral du Commerce et des Communications, à la disposition de quiconque désirerait les examiner.

BELGIQUE

PUBLICATION D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽³⁾

(*Moniteur belge*, 19 et 20 août 1929.)⁽⁴⁾

Appellations d'origine notifiées par le Gouvernement espagnol

A. Notification complémentaire.

VIN: Rioja.

B. Rectification. Le Gouvernement espagnol a fait savoir que l'appellation « Moscatel » avait été notifiée par erreur. En effet, ce nom n'est pas une appellation d'origine au sens de la loi du 18 avril 1927: c'est une désignation de qualité.

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n^o 7, du 15 juillet 1929, p. 133.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 149.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 209; 1928, p. 25.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

CHINE

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR OBTENIR LE RÉENREGISTREMENT DES MARQUES ANTÉRIEUREMENT ENREGISTRÉES PAR LE BUREAU DE PÉKIN

Résumé

Nous lisons dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n^o 7/8, du 28 août 1929 (p. 218), ce qui suit :

« En vertu d'une ordonnance rendue par le Ministre chinois de l'Industrie, du Commerce et du Travail, le délai utile pour obtenir le réenregistrement des marques enregistrées par l'ancien Bureau des marques, à Pékin, délai qui expirait le 18 juin dernier, a été prolongé à nouveau de 6 mois, savoir jusqu'au 18 décembre 1929. »

Nous nous empressons de porter cette nouvelle à la connaissance de nos lecteurs, que nous renvoyons aux actes législatifs chinois qui ont été publiés, en matière de marques, dans le numéro de mars dernier de notre revue (p. 49 à 53).

DANEMARK

I

LOI

MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS DU 13 AVRIL 1894

(Du 30 juin 1919.)⁽¹⁾

Nous, CHRISTIAN X, par la grâce de Dieu Roi de Danemark et d'Islande, etc.,

notifions et annonçons :

Le *Rigsdag* a adopté et Nous avons, par Notre approbation, sanctionné la loi suivante :

Article unique. — Le nombre des membres de la Commission des brevets, fixé par la loi révisée sur les brevets des 13 avril 1894/16 mars 1900⁽²⁾, est augmenté à 10, dont deux doivent posséder les qualités requises pour être membres des tribunaux supérieurs danois, tandis que les autres doivent être des experts en matière technique.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

⁽¹⁾ La présente loi manquait à notre collection. Nous en devons la communication à l'obligeance de l'Administration danoise. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 71; 1900, p. 73.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

II

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
BREVETS D'INVENTION DU 13 AVRIL 1894(N° 45, du 8 février 1921.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 du n° 3 de l'article 11 de la loi sur les brevets d'invention est modifié comme suit :

« Au moment du dépôt de la demande, il y a lieu d'acquitter un droit de 50 couronnes. La Commission pourra toutefois dispenser les requérants indigents de cette taxe. »

ART. 2. — La taxe pour frais d'expédition établie par la première phrase de l'article 20 est portée de 10 à 35 couronnes.

ART. 3. — Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 19, le chiffre « 100 » est remplacé par « 250 ».

ART. 4. — La présente loi entre immédiatement en vigueur. Cependant, elle ne s'appliquera pas aux demandes qui ont été soumises à la Commission des brevets avant la date de son entrée en vigueur.

ÉGYPTE

I

CODE PÉNAL MIXTE⁽²⁾*Dispositions concernant la protection de la
propriété industrielle, artistique et littéraire*

ART. 312. — Sera coupable du délit de contrefaçon celui qui aura imprimé ou fait imprimer des livres au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, ou qui aura confectionné ou fait confectionner un objet quelconque pour lequel un privilège exclusif a été accordé soit à un particulier, soit à une association. Pén. i. 303⁽³⁾^(a) (pén. fr. 425).

ART. 313. — Les ouvrages ou objets contrefaits seront confisqués en faveur du pos-

⁽¹⁾ La présente loi manquait à notre collection. Nous nous empressons de combler cette lacune.

(Réd.)

⁽²⁾ Communications officielles du Ministère égyptien des Affaires étrangères.

⁽³⁾ Dans le Code pénal indigène, les peines sont ainsi modifiées :

a) m. 312;

b) « n'excédant pas 100 livres égyptiennes »;

c) « sera punie de la même peine »;

d) « n'excédant pas 25 livres égyptiennes. Pén. m. 313 »;

e) « d'une amende n'excédant pas 100 livres égyptiennes »;

f) Pén. m. 314.

g) « d'une amende n'excédant pas 20 livres égyptiennes »;

h) Pén. m. 315.

(Réd.)

sesseur du privilège et le contrefacteur sera puni d'une amende de 500 à 10 000 p. t.^(b); l'introduction sur le territoire égyptien des produits de ce genre, contrefaits à l'étranger, sera également punie d'une amende de 500 à 10 000 p. t.^(c), et la peine contre celui qui aura vendu ou mis en vente des livres ou objets contrefaits, les connaissant pour tels, sera une amende de 100 à 2500 p. t. Pén. i. 304^(d) (pén. fr. 427).

ART. 314. — La peine de 500 à 10 000 p. t. d'amende^(e) sera aussi appliquée à ceux qui auront contrefait des objets d'art ou des productions musicales appartenant aux auteurs ou à leurs cessionnaires, ou des marques de fabrique appartenant exclusivement au manufacturier, conformément aux règlements. Pén. i. 305^(f).

ART. 315. — La peine de 100 à 2500 p. t. d'amende^(g) sera subie par ceux qui auront vendu ou mis en vente des œuvres contrefaites ou des marchandises sur lesquelles seront ces fausses marques de fabrique, ou exécuté ou fait exécuter publiquement des œuvres musicales ou théâtrales au préjudice de l'auteur. Pén. i. 306^(h).

II

CODE PÉNAL INDIGÈNE

*Dispositions concernant la protection de la
propriété industrielle, artistique et littéraire*

ART. 303, 304, 305, 306. — Texte identique à celui des articles 312, 313, 314 et 315 du Code pénal mixte. Seules les peines varient⁽¹⁾.

ESPAGNE

DÉCRET

PORTANT CRÉATION D'UNE MARQUE NATIONALE
À TITRE DE GARANTIE DE LA PRODUCTION ET
DE LA PROVENANCE ESPAGNOLE DES FRUITS
ET AUTRES PRODUITS AGRICOLES, AINSI QUE
DES VINS ET HUILES(N° 1484, du 11 juin 1929.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Est créée une marque nationale garantissant la production et la provenance espagnole des fruits et autres produits agricoles, ainsi que des vins et huiles. Ladite marque sera apposée, en sus

⁽¹⁾ Voir note ⁽³⁾, colonne 1 ci-contre. (Réd.)

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration espagnole. Voir *Gaceta de Madrid*, n° 163, du 12 juin 1929, p. 1519.

des marques individuelles ou collectives et à titre de garantie de celles-ci, aux produits que les producteurs et les exportateurs espagnols envoient sur les marchés étrangers. L'autorisation d'employer la marque nationale sera accordée à ces derniers à condition que la classification commerciale des produits concorde avec les déclarations faites par les exportateurs ou par leurs agents sur les marques, les étiquettes, les affiches, les factures ou les contrats de vente relatifs aux expéditions précitées.

ART. 2. — L'organisme chargé d'accorder l'autorisation d'utiliser la marque nationale, de déterminer les produits auxquels celle-ci peut être appliquée, d'en réglementer l'emploi, d'en empêcher l'application indue et d'établir les sanctions frappant toute contravention est le *Comité permanente de vigilancia de la exportación*.

ART. 3. — La concession de la marque nationale sera faite sur requête des producteurs et des exportateurs qui le désirent et après que le Comité permanent de surveillance aura examiné s'il est opportun de l'accorder.

L'examen portera sur l'état des produits pour lesquels la marque est requise, sur les garanties commerciales que les requérants offrent et sur l'opportunité de les appliquer par rapport à celles du commerce national.

La demande tendant à obtenir l'autorisation de faire usage de la marque nationale, la procédure et les enquêtes que le Comité jugerait opportunes, et le refus de la concession, qu'il prononcerait, seront tenus rigoureusement secrets pour toute personne ou entité autres que le requérant.

Le Comité permanent pourra prescrire l'emploi obligatoire de la marque nationale pour les produits qui, par leur homogénéité et sûreté de caractères commerciaux, répondent à des types parfaitement définis. Il pourra en faire de même pour tels ou tels produits isolés, lorsque l'intérêt général du commerce national le conseille.

ART. 4. — Les demandes indiqueront, en sus du nom ou de la raison sociale du requérant, le domicile et le siège de l'exploitation, de la production ou du commerce, le nom, le nombre, la classe et la qualité des produits pour lesquels la marque nationale doit être utilisée, les marques enregistrées, les noms commerciaux et les autres caractéristiques distinguant les envois, le nombre de balles, paquets, caisses, corbeilles, fardeaux, sacs, fûts ou unités exportés par le requérant au cours de chacune des trois années qui précèdent la demande, la qualité, les dimensions et la nature des enveloppes ou des récipients utilisés, les marchés où les produits sont habituellement envoyés et

les ports, les frontières et les douanes par lesquels l'exportation a généralement lieu.

ART. 5. — La marque nationale pourra également être accordée aux Chambres, fédérations, associations, syndicats, consortiums et entités légalement constitués qui, ayant droit à l'emploi d'une marque collective, déposeront une demande au nom de leurs membres ou de leurs mandants, en fournissant les mêmes précisions, quant aux produits et aux autres indications ci-dessus mentionnées, que celles requises pour les demandes individuelles. Avant de faire droit à la requête, le Comité ordonnera les enquêtes qu'il jugera opportunes. Les entités auxquelles la marque nationale sera collectivement accordée seront responsables de l'usage que leurs membres feraient de celle-ci.

ART. 6. — Les autorisations données par le Comité, qu'elles soient individuelles ou collectives, auront une durée de trois ans au moins. Elles seront gratuites. Aucun droit d'enregistrement ne les frappera. Chaque concessionnaire aura un numéro distinctif qui figurera sur le registre à côté de la marque nationale et qui devra être reproduit de manière visible sur l'emballage de tout envoi contenant les produits protégés par la marque nationale.

ART. 7. — Le fait que le Comité accorde à un exportateur, un producteur ou une entité le droit de faire usage de la marque nationale entraîne, pour ceux-ci, l'obligation d'admettre les inspections, les constatations ou les examens qu'il jugerait opportuns, en ce qui concerne soit les établissements, les exploitations et les entrepôts, soit les produits eux-mêmes, soit les enveloppes et les récipients, dans le but de s'assurer qu'il est fait un bon usage de la marque.

ART. 8. — La marque nationale sera appliquée à toutes les expéditions destinées à des marchés étrangers et faites par tout concessionnaire, avec l'apposition de ses marques, pourvu que les produits auxquels elle est destinée répondent aux conditions de commercialité, qualités et classes admises par la bonne pratique commerciale internationale des divers marchés des destinations. Sont exceptés les cas où le Comité accorderait au préalable et publiquement des conditions spéciales et déterminées pour telles qualités, classes et caractéristiques de chaque produit ou pour la forme, les dimensions et la nature des enveloppes ou des récipients qui les contiennent.

ART. 9. — Le Comité pourra limiter l'emploi de la marque nationale, destinée à tels produits déterminés, aux produits ayant fait l'objet de l'examen de ses inspecteurs ou de ses délégués. Il pourra également dé-

créter la suspension temporaire ou indéfinie de l'application de la marque à un produit ayant un caractère général ou la limiter à des régions déterminées ou au fait qu'elle soit accompagnée de certaines marques et ceci même après avoir accordé la concession, au moment et dans les circonstances requis par les intérêts généraux du commerce.

ART. 10. — Le Comité aura soin de faire enregistrer la marque nationale dans les divers pays étrangers, conformément aux dispositions des lois nationales.

ART. 11. — Le Comité désignera, dans les marchés étrangers les plus importants, pour chaque produit et au fur et à mesure que les conditions générales et les intérêts du commerce de ce produit le conseillent, ses délégués, représentants et inspecteurs, qui interviendront dans les réclamations ou infractions se rattachant à l'emploi de la marque nationale et rapporteront immédiatement au Comité. Ces délégués, représentants et inspecteurs pourront examiner les produits revêtus de la marque nationale, dans le but d'établir la qualité, la classe et les autres caractéristiques de ceux-ci, et ceci soit à la suite de réclamations formulées, soit de leur initiative.

ART. 12. — La marque nationale sera en papier fort. Elle sera apposée sur chaque unité commerciale de toute expédition. Elle portera l'écusson et les armoiries d'Espagne et la légende « *Marca nacional. Comité permanente de vigilancia de la exportación. España* » et sera imprimée avec un numéro progressif compris dans chacune des séries qui seraient nécessaires, avec indication de l'année de l'impression.

ART. 13. — Le Comité établira la forme, les dimensions et les couleurs de la marque, suivant la classe des divers produits, enveloppes ou récipients sur lesquels elle doit être apposée.

ART. 14. — Il sera fourni à chaque concessionnaire, à teneur de sa demande et au prix de revient préalablement remboursé, le nombre et les séries de marques dont il aura besoin pour son commerce d'exportation, au cours des trois mois suivant la date de la concession. Les requêtes successives tendant à obtenir un stock de marques seront adressées au Comité, accompagnées du montant dû et assez tôt pour que le stock requis puisse être délivré en temps utile.

ART. 15. — Le Comité remettra des rapports sur les produits, les exportateurs et les producteurs ayant droit à l'emploi de la marque nationale aux autorités ci-dessous énumérées (1).

(1) Nous omettons cette énumération, purement administrative. (Réd.)

Le personnel des douanes, du service sanitaire, des chemins de fer et du service phytopathologique auront soin d'éviter qu'il soit fait un usage indu de la marque nationale. Partant, ils informeront immédiatement le Comité des infractions constatées et ils arrêteront les expéditions irrégulières jusqu'à ce que ce dernier ait dûment permis de les laisser sortir du Royaume.

ART. 16. — Les compagnies ferroviaires, de navigation et de transports terrestres et maritimes n'admettront pas sur leurs engins de locomotion les expéditions indûment revêtues de la marque nationale. Elles en informeront immédiatement le Comité.

A cet effet, lesdites compagnies pourront exiger, avant d'admettre les expéditions destinées à l'étranger de produits revêtus de la marque nationale, la présentation de l'ordre de concession de la marque ou d'une copie légalisée de celui-ci.

ART. 17. — La marque nationale ne pourra pas être appliquée :

- 1° à des produits défectueux ou contenus dans des enveloppes ou des récipients pouvant être facilement détériorés, ou qui disparaissent avant de parvenir aux établissements de vente au détail dans les marchés de destination ;
- 2° aux produits non destinés à l'exportation ;
- 3° aux produits, soumis à l'examen sanitaire ou phytopathologique, dont le bon état n'est pas certifié par les services officiels compétents ;
- 4° aux produits dont la composition est frauduleuse ou non conforme à la législation qui les gouverne, ou dont les caractéristiques ne concordent pas avec les qualités, les classes ou les types déclarés sur les marques, étiquettes, factures de vente ou par toute autre indication déterminant la classification commerciale du produit ;
- 5° aux produits expédiés sans indication du nom, de la raison sociale, du domicile et des marques du producteur ou de l'exportateur légalement autorisé à se livrer au commerce de ces produits et à faire usage de la marque nationale ;
- 6° aux produits qui ne seraient pas conformes aux dispositions rendues, dans les cas où le Comité aurait établi des conditions spéciales quant à la classification, la qualité ou d'autres caractéristiques de certains produits déterminés ou quant à la forme, la nature, la qualité ou les dimensions des enveloppes ou des récipients.

ART. 18. — Le Comité frappera, suivant la gravité de la faute commise, les personnes responsables d'emploi illicite de la marque

nationale, de falsification ou de fraude, des peines suivantes :

- a) publication du nom et des marques du coupable dans les centres commerciaux qui l'intéressent ;
- b) suspension temporaire du droit à la marque ;
- c) amende de 100 à 5000 pesetas ;
- d) confiscation des produits et perte de leur valeur ;
- e) interdiction permanente d'emploi de la marque ;
- f) interdiction d'exportation durant une période déterminée ;
- g) suspension de l'exercice du commerce.

Indépendamment des sanctions précitées, les coupables devront répondre des conséquences civiles, commerciales ou pénales qui découleraient de leurs agissements.

FINLANDE

ARRÊTÉ

concernant

LA NATURE DES PIÈCES À DÉPOSER LORS D'UNE DEMANDE DE BREVET

(N° 147, du 11 avril 1929.)⁽¹⁾

A teneur des dispositions du § 29 du décret du 21 janvier 1898 sur les brevets⁽²⁾, sont arrêtées, sur le rapport du Ministère du Commerce et de l'Industrie, les prescriptions suivantes relatives à la nature des pièces qui doivent être remises à l'autorité compétente lors du dépôt d'une demande de brevet et en ce qui concerne la publication des brevets :

§ 1^{er}. — La demande de brevet doit être adressée par écrit à l'autorité compétente (Bureau des brevets du Ministère du Commerce et de l'Industrie). Les documents qui accompagnent la demande peuvent également être envoyés par la poste, par lettre affranchie.

§ 2. — La demande de brevet doit contenir :

- 1° le nom et l'adresse complets du requérant ;
- 2° une déclaration attestant que le requérant est l'inventeur, ou bien qu'il ne l'est pas. Dans ce dernier cas, l'indication du nom et de l'adresse de l'inventeur, en mentionnant l'acte en vertu duquel le requérant a acquis ses droits, à moins que celui-ci n'invoque, en qualité d'employeur de l'inventeur, son droit légal d'obtenir le brevet ;

3° une dénomination courte et exacte de l'invention, précisant la nature de celle-ci. Les dénominations de fantaisie ne sont pas admises ;

4° une déclaration attestant si et à quelle date un brevet a été obtenu ou demandé dans d'autres pays pour la même invention ;

5° s'il s'agit d'un brevet additionnel, l'indication du numéro d'enregistrement du brevet principal ou, s'il n'a pas encore été statué sur la demande de brevet principal, le numéro d'ordre attribué à celle-ci ;

6° s'il y a un mandataire, l'indication du nom et de l'adresse de celui-ci ;

7° la liste numérotée de toutes les pièces annexées à la demande ;

8° la signature du requérant ou du mandataire.

§ 3. — Si le requérant est domicilié hors du pays, il y a lieu de déposer un pouvoir établi au nom d'un mandataire domicilié en Finlande et en vertu duquel le mandataire est chargé de le représenter au cours de la procédure et de répondre pour lui en tout ce qui concerne le brevet. Le pouvoir doit être muni ou accompagné de la déclaration du mandataire attestant que celui-ci accepte le mandat.

§ 4. — La description de l'invention doit être annexée à la demande de brevet en deux exemplaires identiques, l'un en finnois, l'autre en suédois. La description doit être claire et courte, sans répétitions inutiles. Elle doit se terminer par une ou plusieurs demandes de brevet, où il sera indiqué brièvement ce que le demandeur considère comme nouveau et comme caractéristique de l'invention et pour quoi il demande la protection du brevet.

S'il y a plusieurs demandes de brevets, elles devront être formulées de manière à conserver l'unité de l'invention. Les demandes subsidiaires devront rappeler la ou les demandes précédentes dont elles tendent à constituer un développement.

S'il s'agit de brevets additionnels, la demande de brevet doit se reporter au brevet principal.

La description du brevet doit être impeccable aux points de vue linguistique et technique et nettement écrite ou imprimée à l'encre foncée inaltérable ou à l'encre d'imprimerie, sur du papier blanc solide, du format du papier officiel, en utilisant le recto seulement. Si plusieurs feuilles sont employées, elles devront être réunies de telle sorte que la lecture n'en présente pas de difficulté et que les feuilles puissent au besoin être facilement séparées et réunies de nouveau.

Une marge de 3 cm. doit être laissée à gauche de la feuille.

Le texte de la description ne doit contenir ni dessins, ni images.

On devra utiliser les unités de poids et de mesures établies en Finlande.

Les degrés de chaleur seront indiqués en degrés Celsius. On devra utiliser, pour les formules chimiques, les désignations généralement employées pour les éléments, leurs poids atomiques et leurs formules moléculaires.

Le nom et l'adresse du demandeur, suivis de la dénomination de l'invention, devront être inscrits au haut de la première page de la description.

§ 5. — Le dessin accompagnant la demande de brevet sera exécuté en deux exemplaires, à la main ou imprimé ; l'un, l'exemplaire principal, sera sur papier à dessin blanc, fort et lisse ; l'autre, qui doit être une copie fidèle du dessin principal, sur toile à calquer transparente.

Les dessins doivent être exécutés sur des feuilles de 29,7 cm. de haut sur 21 cm. ou, si c'est nécessaire pour la meilleure compréhension des figures, sur 42 cm. de large.

En cas de besoin, on pourra employer plusieurs feuilles.

Les figures doivent être disposées de façon à pouvoir, ainsi que les lettres et chiffres, être lues dans le même sens.

Les figures doivent être nettement séparées et numérotées sans interruption, quel que soit le nombre des feuilles.

Les dessins doivent être exécutés nettement en traits noirs foncés et durables, sans couleurs ni lavis, de façon à se prêter à la reproduction nette par la photographie.

Les signes de renvoi qu'il y a lieu d'inscrire sur les figures pour la compréhension de l'invention seront noirs, simples et nets. Ils seront munis de traits de référence s'ils ne sont pas placés sur la figure elle-même. Les mêmes parties devront avoir les mêmes signes de référence dans toutes les figures.

Les surfaces des coupes seront soit entièrement noires, soit en traits noirs obliques n'empêchant pas de distinguer nettement les signes ou traits de référence.

L'échelle des dessins sera déterminée d'après le degré de complication des figures. Elle est suffisante si une reproduction photographique effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers permet de distinguer sans peine tous les détails. Si l'échelle est portée sur le dessin, elle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite.

Le dessin ne doit pas contenir d'explications.

Le nom du requérant doit être inscrit sur le coin droit du bas de chaque feuille du dessin.

(1) Communication officielle de l'Administration finlandaise. (Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1898, p. 133.

Les dessins ne doivent pas être endommagés, ni pliés, sauf une fois au milieu si la feuille a la largeur de 42 cm.

§ 6. — Le déposant devra fournir des modèles, échantillons de marchandises ou autres si le Bureau des brevets le requiert.

§ 7. — Lorsqu'un document dressé à l'étranger est remis au Bureau des brevets en vue d'établir que le requérant est l'ayant droit de l'inventeur, ou que le brevet a été cédé, ce document devra être certifié par la légation finlandaise ou par le consul finlandais ou, à défaut de ces autorités, par les autorités étrangères compétentes.

§ 8. — Tout document qui, en vertu du § 1^{er} du décret du 30 septembre 1921 modifiant les dispositions relatives à la protection de certains brevets et marques de fabrique étrangers⁽¹⁾, est remis au Bureau des brevets pour établir que le brevet a été demandé dans un État étranger doit, si le Bureau des brevets ou un tribunal l'estime nécessaire, être muni du certificat de l'autorité mentionnée au § 7 attestant qu'il est établi par l'autorité compétente.

§ 9. — Les documents mentionnés aux §§ 3, 7 et 8 peuvent être remis, avec l'autorisation du Bureau des brevets, sans traduction dans les langues nationales.

§ 10. — Les publications relatives aux brevets seront insérées en finnois et en suédois dans le Journal officiel de Finlande.

§ 11. — Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur. Il abroge le décret du 29 octobre 1925, n° 308, relatif à la nature des pièces à remettre à l'autorité compétente avec la demande de brevet et à la publication des brevets⁽²⁾.

GRÈCE

LOI

CONCERNANT L'EMPRUNT FORCÉ

(Du 1^{er} septembre 1929.)

Dispositions concernant la propriété industrielle

M. le Dr Alcib. L. Zoiopulos a bien voulu nous informer que les taxes de brevet établies par la loi n° 2527, du 24 septembre 1920, qui avaient déjà été doublées en vertu du décret n° 2749, du 29 décembre 1922, viennent de subir une nouvelle augmentation de 40 % à teneur de la loi du 1^{er} septembre 1929 concernant l'emprunt forcé.

Désormais, il y aura donc lieu de payer 40 % en sus des sommes suivantes :

Pour la	1 ^{re} annuité	120 drachmes
» »	2 ^e »	240 »
» »	3 ^e »	360 »
» »	4 ^e »	480 »
» »	5 ^e »	600 »
» »	6 ^e »	720 »
» »	7 ^e »	840 »
» »	8 ^e »	960 »
» »	9 ^e »	1080 »
» »	10 ^e »	1200 »
» »	11 ^e »	1320 »
» »	12 ^e »	1440 »
» »	13 ^e »	1560 »
» »	14 ^e »	1680 »
» »	15 ^e »	1800 »

MEXIQUE

LOI

SUR LES MARQUES ET SUR LES AVIS ET NOMS COMMERCIAUX

(Du 11 juillet 1928.)⁽¹⁾

Chapitre I^{er}

Des marques et de leur enregistrement

ARTICLE PREMIER. — Quiconque utilise ou se propose d'utiliser une marque pour distinguer les articles qu'il fabrique ou qu'il produit et d'indiquer leur provenance peut acquérir le droit exclusif d'emploi en la faisant enregistrer par le *Departamento de la propiedad industrial*, qui dépend de la *Secretaria de Industria, Comercio y Trabajo*, et en remplissant les formalités requises par la présente loi et par le règlement.

Le même droit appartient aux commerçants par rapport aux articles qu'ils vendent et dont ils désirent indiquer la provenance, qu'ils utilisent la marque isolément ou avec celle de l'industriel ou de l'agriculteur qui fabrique ou qui produit lesdits articles.

ART. 2. — Peuvent constituer une marque pour les effets de l'alinéa 1 de l'article précédent : les noms sous une forme distinctive, les dénominations et, en général, tout moyen matériel susceptible, par ses caractères particuliers, de faire distinguer les objets auxquels il s'applique de ceux de la même espèce ou classe.

Peuvent également constituer une marque les raisons sociales des commerçants et les légendes, affiches ou enseignes de leurs établissements, appliquées aux produits qu'ils vendent. Toutefois, si l'enregistrement est demandé par un commerçant qui ne produit pas l'article, le consentement du producteur est indispensable pour pouvoir associer la marque du premier et celle du second.

ART. 3. — La *Secretaria* pourra déclarer en tout temps que l'emploi des marques est obligatoire en ce qui concerne les articles de consommation, les matières premières de provenance nationale, les produits de l'industrie mexicaine, les médicaments et, en général, tous les articles qui, par leur origine, leur nature ou leur destination, intéressent de près l'économie nationale et les besoins du public.

ART. 4. — Le droit à l'emploi d'une marque, obtenu par l'enregistrement, ne produira aucun effet contre un tiers qui aurait exploité la marque au Mexique plus de trois ans avant la date légale de l'enregistrement.

ART. 5. — Si l'usager antérieur d'une marque enregistrée en faveur d'un tiers dépose à son tour une demande d'enregistrement dans les trois ans qui suivent l'enregistrement par le tiers, la marque sera soumise aux prescriptions contenues dans les alinéas 2 et 3 de l'article 39.

ART. 6. — Le droit peut être transmis. Toutefois, pour que le cessionnaire puisse s'en prévaloir, il faut que la cession soit légalement prouvée devant le *Departamento*.

ART. 7. — Ne seront pas admis à l'enregistrement à titre de marques :

- 1° les noms ou dénominations génériques, quand la marque est destinée à des objets compris dans le genre ou l'espèce auquel se rapporte le nom ou la dénomination dont il s'agit ou qui sont des noms d'un usage commun dans le pays pour désigner des produits appartenant à la classe ou à l'espèce visées par la marque ;
- 2° les récipients appartenant au domaine public ou étant d'un usage commun au Mexique ;
- 3° les choses contraires à la morale, aux bonnes mœurs ou aux lois prohibitives, et qui tendent à ridiculiser des idées ou des objets dignes de respect ;
- 4° les armoiries, écussons et emblèmes nationaux ;
- 5° les armoiries, écussons et emblèmes des États de la Confédération, des villes nationales et étrangères, des nations et États étrangers, etc., à moins qu'ils n'aient donné leur consentement ;
- 6° les noms, signatures, sceaux et portraits de particuliers, à moins que ceux-ci n'aient donné leur consentement ;
- 7° l'emblème et le nom de la Croix-Rouge ou Croix de Genève ;
- 8° les marques identiques à d'autres antérieurement enregistrées ou leur ressemblant à tel point qu'elles puissent se confondre, soit par l'aspect général, soit par les éléments caractéristiques ;

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 17.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1927, p. 61.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration mexicaine.

- 9° les marques pouvant manifestement induire le public en erreur quant à la provenance des produits qu'elles couvrent ;
 10° les noms qui indiquent simplement la provenance des produits, à moins qu'il ne s'agisse de propriétés privées et que le propriétaire ne donne son consentement.

ART. 8. — L'enregistrement peut être demandé par quiconque, national ou étranger, estime avoir droit à la marque. Le *Departamento* est tenu d'opérer l'enregistrement si les conditions prévues par la présente loi ou par le règlement sont remplies.

Le même droit appartient aux sociétés, aux compagnies, aux collectivités et aux personnes morales en général.

L'enregistrement pourra être demandé personnellement ou par l'entremise d'un mandataire qui devra être en tous cas une personne physique. Si deux ou plusieurs mandataires sont constitués, il y a lieu d'indiquer, au moment du dépôt, lequel est chargé de la procédure. A défaut, le premier mandataire mentionné sera considéré comme ayant été ainsi désigné.

La qualité de mandataire pourra être établie par une simple lettre, pouvoir signé devant deux témoins, sans autres formalités.

ART. 9. — Pour obtenir l'enregistrement d'une marque, il faudra déposer au *Departamento* une demande accompagnée de ce qui suit :

- 1° une description de la marque, qui devra se terminer par les réserves que l'on fait à son sujet et être conforme au modèle et aux prescriptions prévus par le règlement ;
- 2° deux copies du document précédent ;
- 3° un cliché ;
- 4° douze exemplaires de la reproduction obtenue par le cliché ;
- 5° une déclaration attestant la date à laquelle l'emploi de la marque a commencé ;
- 6° la taxe prévue pour l'examen de la demande.

ART. 10. — Si la marque doit être employée en couleurs et si celles-ci sont revendiquées, il faudra déposer douze exemplaires de la marque telle qu'elle sera employée.

ART. 11. — Aucun élément ne figurant pas sur les exemplaires déposés ne pourra être revendiqué lors du dépôt.

ART. 12. — La demande et la description doivent indiquer les objets ou articles pour lesquels la protection est requise. Le même enregistrement ne pourra pas comprendre des articles appartenant à diverses classes de la classification établie par le règlement.

ART. 13. — Après le dépôt de la demande et si la taxe prévue par l'alinéa 1 de l'article 116 a été acquittée, le *Departamento* procédera à un examen purement administratif des documents déposés afin de s'assurer s'ils sont complets et s'ils satisfont, quant à leur forme, aux prescriptions de la présente loi et du règlement. Le résultat de l'examen sera communiqué à l'intéressé.

ART. 14. — Si les pièces sont en règle, il sera procédé à l'examen des marques antérieurement enregistrées, afin d'établir s'il en est qui soient identiques à celle dont l'enregistrement est requis ou qui lui ressemblent au point qu'un danger de confusion existe, soit par l'ensemble des marques, soit par leurs éléments caractéristiques.

ART. 15. — Si les pièces ne sont pas en règle, le déposant en sera informé, afin qu'il les régularise. Il ne sera toutefois pas permis que les nouveaux documents déposés contiennent des modifications ou des additions par rapport aux exemplaires de la marque qui figurent au dossier ou aux revendications antérieures. Il est, en somme, interdit de modifier, quant au fond, la situation établie au moment du dépôt originaire. Les nouveaux documents devront être déposés dans un délai à établir par le *Departamento* eu égard au lieu de domicile de l'intéressé. Si le délai s'écoule sans que ledit dépôt ait été effectué, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée et le bénéfice de la date légale du dépôt de la demande sera perdu.

ART. 16. — Les nouveaux documents seront soumis à la procédure visée par les articles 13 et 14. S'ils ne sont pas en règle, il sera procédé à nouveau de la manière prescrite par l'article 15.

ART. 17. — Si l'examen portant sur la nouveauté de la marque démontre que celle-ci ressemble à une marque, enregistrée ou en cours de procédure, destinée à couvrir les mêmes produits, l'intéressé en sera informé afin qu'il déclare dans un délai déterminé qu'il est disposé à la modifier. S'il refuse de le faire, les propriétaires des marques similaires en seront directement informés et il leur sera remis un exemplaire de la marque dont l'enregistrement est demandé. L'affaire fera également l'objet de la publication prescrite dans la *Gaceta*.

ART. 18. — Si aucune opposition n'est formée dans le délai de 40 jours à compter de la date de la notification, s'il s'agit d'une marque nationale, ou de 90 jours s'il s'agit d'une marque internationale, la marque sera enregistrée ou non, selon ce que le *Departamento* décidera. Si l'enregistrement est

opéré, il est entendu qu'il est fait sans préjudice des tiers.

ART. 19. — S'il y a opposition, l'enregistrement sera refusé sans autres. La décision négative pourra faire l'objet d'un recours à teneur du chapitre VIII de la présente loi. Toutefois, le recours ne sera accepté que contre versement d'une somme d'argent, dont les modalités et le montant seront fixés par le règlement et qui sera encaissé par la trésorerie si l'autorité judiciaire prononce une sentence contre le recourant.

Les propriétaires des marques similaires antérieures seront parties au procès en révocation.

ART. 20. — Dans le cas prévu par l'article précédent, l'enregistrement requis ne sera pas opéré avant que le *Departamento* n'ait reçu le jugement exécutoire décrétant qu'il n'existe pas de similitude entre les marques ou que les marques antérieures doivent être annulées.

ART. 21. — Lorsque l'examen portant sur la nouveauté d'une marque donne lieu à la découverte d'antériorités qui, de l'avis du *Departamento*, rendent l'enregistrement impossible, les intéressés pourront se soumettre, d'un commun accord, aux décisions d'une Commission d'arbitrage, appelée à se prononcer sur la question de savoir si la ressemblance existe ou non. Si cette procédure est adoptée, les dispositions du chapitre VIII ne seront pas appliquées.

Le jugement des arbitres sera inappellable même s'il est rendu à la majorité des voix. L'*Oficina* procédera en conséquence. Les arbitres seront trois, dont deux seront respectivement désignés par les parties et le troisième par la *Secretaria de Industria, Comercio y Trabajo*.

ART. 22. — Une marque ne sera pas considérée comme constituant l'imitation d'une marque antérieurement enregistrée par le fait que cette dernière contient des mentions relatives à la qualité, la quantité, le poids ou le prix des marchandises ou des détails concernant la classe, la date ou le lieu de fabrication, etc., pourvu que la marque postérieure possède des caractères distinctifs qui la rendent nettement différente de la marque antérieure.

Nul ne pourra être dépossédé du droit d'appliquer son nom aux produits qu'il fabrique ou qu'il vend, que ce nom constitue une marque, en fasse partie, ou non, pourvu qu'il l'applique de la manière pour lui habituelle et que des caractères distinctifs empêchent de confondre ce nom avec le même nom antérieurement enregistré comme marque. Il en est de même pour les noms commerciaux publiés dans la *Gaceta* et pour les noms de sociétés légalement constituées

avant la date légale de l'enregistrement d'une marque antérieure qui les contient.

ART. 23. — Si l'examen portant sur la nouveauté de la marque dont l'enregistrement est requis démontre qu'il n'est porté atteinte à aucun droit antérieurement acquis, ou si le jugement arbitral prévu par l'article 21 ou la sentence judiciaire exécutoire ont été prononcés en faveur du déposant, l'enregistrement de la marque sera effectué après paiement des droits établis par le chapitre XII de la présente loi.

ART. 24. — Les effets de l'enregistrement d'une marque durent 20 ans à compter de la date et de l'heure du dépôt de la demande et des pièces y relatives au *Departamento*. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé par périodes décennales.

Le renouvellement devra être demandé au cours du dernier semestre de chaque période de protection. Le paiement des taxes sera effectué dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande. Le retard n'entraînera pas la perte totale des droits à la marque si la demande ou le paiement sont effectués dans les trois ans qui suivent l'échéance de la période de protection. Toutefois, l'intéressé sera frappé d'une majoration de taxes dont le montant sera établi par le règlement. En outre, le propriétaire de la marque ne pourra ni poursuivre les tiers qui l'imiteraient ou la contreferaient, ni obtenir que la cession par lui demandée produise ses effets tant que le paiement n'aura pas été effectué.

Si trois ans s'écoulent sans que le renouvellement soit demandé ou que le paiement soit effectué, la marque tombera dans le domaine public.

Le jour et l'heure du dépôt de la demande d'enregistrement seront considérés comme étant la date légale de la marque. Ils serviront de base pour calculer le droit de priorité.

ART. 25. — Toute marque dont l'enregistrement sera demandé au Mexique dans les six mois qui suivront la demande d'enregistrement de la même marque dans un ou plusieurs pays étrangers sera considérée comme ayant été enregistrée à la même date que dans le premier pays étranger où elle a été enregistrée, à condition que ce premier pays accorde la même faveur aux citoyens du Mexique.

En conséquence, toute marque enregistrée au Mexique dans les conditions susindiquées aura absolument la même valeur et produira les mêmes effets que si elle avait été enregistrée au jour et à l'heure où elle l'a été dans ledit premier pays étranger.

ART. 26. — Pour se prévaloir du droit prévu par l'article 25, il est nécessaire de

prouver, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande au Mexique, par une copie certifiée de la demande étrangère, que la marque a été déposée dans ledit pays étranger dans les six mois précédant le dépôt mexicain et qu'elle y a été enregistrée.

Les dispositions du présent article et de l'article 25 ne porteront pas atteinte aux traités internationaux concernant spécialement cette matière, dont les prescriptions feront loi.

ART. 27. — Le droit d'emploi exclusif d'une marque sera conféré par le certificat délivré par la *Secretaria*, par l'entremise du *Departamento* et muni de son sceau. Le certificat contiendra une copie de la description, des revendications et un exemplaire de la marque. Il indiquera le nom du propriétaire, la date légale de la marque et le siège de l'établissement industriel ou commercial du déposant.

ART. 28. — Les marques enregistrées doivent porter, lorsqu'on les applique aux objets qu'elles sont destinées à distinguer, une mention visible attestant qu'elles ont fait l'objet d'un enregistrement légal. A défaut, l'enregistrement ne produira aucun effet.

Elles devront indiquer également le siège de la fabrique ou de l'établissement. A défaut, nul tiers qui falsifierait, imiterait ou utiliserait illégalement la marque ne pourra être poursuivi. L'indication du nom du propriétaire est facultative.

S'il s'agit de produits de l'industrie nationale, le siège de la fabrique à indiquer sur la marque sera celui de la fabrique mexicaine, même si les produits sont également fabriqués à l'étranger. En outre, les marques devront porter ostensiblement la mention « *Hecho en Mexico* » (fait au Mexique).

ART. 29. — L'enregistrement une fois opéré, on ne pourra pas augmenter le nombre des produits que la marque couvre, même s'ils appartiennent à la même classe d'après la classification établie par le règlement. Par contre, le nombre de ces produits pourra être limité autant que l'on voudra.

Chapitre II

De la transmission des droits conférés par l'enregistrement

ART. 30. — Les marques enregistrées pourront être transmises et aliénées comme tout autre droit; toutefois, la cession ne produira pas d'effets à l'égard des tiers si elle n'a pas été enregistrée à l'*Oficina*.

ART. 31. — Le *Departamento* enregistrera la transmission ou l'aliénation des marques à la requête du nouveau propriétaire de

celles-ci (qui devra fournir la preuve de son titre) ou sur l'ordre du tribunal.

ART. 32. — La cession d'une marque enregistrée en contravention des dispositions de la législation en vigueur ou devant être considérée comme nulle à teneur du chapitre IV de la présente loi ne sera pas enregistrée.

ART. 33. — En ce qui concerne les marques enregistrées à teneur des lois antérieures et transmises volontairement à un tiers, la cession ne sera enregistrée que lorsque l'examen portant sur la nouveauté aura été effectué, avec le résultat qu'aucun enregistrement antérieur pouvant prêter à confusion n'existe, de l'avis du *Departamento*. Les propriétaires des marques similaires antérieures pourront toujours faire opposition, en apprenant le résultat de l'examen portant sur la nouveauté.

La résolution sera communiquée par écrit au déposant, en lui indiquant les numéros et les dates des marques dont les droits sont considérés comme invalides.

ART. 34. — Le nouveau propriétaire d'une marque enregistrée doit y apposer, s'il désire conserver le nom de l'ancien propriétaire, une mention visible indiquant que ce dernier a disparu. En outre, il doit inscrire son nom sur la marque, à défaut de quoi le cessionnaire n'aura pas de recours légal contre quiconque falsifierait, imiterait ou utiliserait illégalement la marque.

Chapitre III

De l'examen extraordinaire portant sur la nouveauté

ART. 36. — Le *Departamento* effectuera, à la requête du propriétaire d'une marque ou d'un avis commercial enregistré conformément aux lois antérieures ou d'un nom commercial publié, un examen portant sur la nouveauté, dans le but d'établir s'il existe un enregistrement antérieur identique à la marque en question ou lui ressemblant au point de créer une collision de droits.

ART. 37. — L'examen pourra également être requis par toute personne intéressée ou ordonné par le tribunal.

Toutefois, le résultat en sera communiqué, dans ces cas, au propriétaire.

ART. 38. — Si le résultat de l'examen prévu par les articles précédents est qu'il n'existe pas de similitude, aucune action pénale ne pourra être intentée, et aucune saisie de produits ne pourra être obtenue, si l'autorité judiciaire ne prononce d'une manière exécutoire contre la décision du *Departamento* ayant fait l'objet d'un recours.

Chapitre IV

De l'annulation et de la déchéance de l'enregistrement

ART. 39. — L'enregistrement est nul :

- 1° lorsqu'il a été effectué en contravention des dispositions de la présente loi ou des lois en vigueur au moment de l'enregistrement ;
- 2° lorsque la marque a été utilisée dans le pays antérieurement à la date de l'enregistrement, pourvu que le premier usager dépose sa demande au *Departamento* dans les trois ans qui suivent l'enregistrement et qu'il prouve avoir utilisé la marque durant toute la période susdite et avant l'enregistrement originaire ;
- 3° lorsque la marque a été antérieurement utilisée à l'étranger, dans le cas prévu par l'alinéa précédent et que l'enregistrement a été opéré à l'étranger. Toutefois, le délai de trois ans sera réduit, dans ce cas, à six mois et il est nécessaire que la législation de ce pays étranger accorde les mêmes droits aux Mexicains ;
- 4° lorsque, par erreur ou par suite d'une divergence d'opinions, il est opéré un enregistrement pendant qu'un autre enregistrement demeure en vigueur, en sorte que le deuxième doit être annulé pour cause de similitude avec la marque antérieure. Dans ce cas, le *Departamento* annulera le second enregistrement, soit d'office, soit à la requête d'une partie, pourvu que l'erreur soit découverte et qu'elle fasse l'objet d'une requête dans les 5 ans qui suivent la publication du second enregistrement dans la *Gaceta* ;
- 5° lorsque la marque contient des indications fausses au sujet de la provenance des produits qu'elle couvre, du siège de l'établissement industriel ou commercial, du propriétaire de la marque, de médailles, diplômes ou récompenses inexistantes ou lorsqu'il a été fait une déclaration fausse au sujet de la date à laquelle l'emploi de la marque a commencé.

ART. 40. — L'enregistrement d'une marque s'éteint lorsque l'exploitation de la marque est suspendue pendant plus de cinq ans consécutifs, à moins que la marque ne soit renouvelée conformément au règlement.

ART. 41. — Les marques protégées au Mexique en vertu de l'enregistrement international opéré à teneur de l'Arrangement de Madrid révisé du 14 avril 1891 seront soumises en tout temps, en ce qui concerne leur invalidation, aux dispositions du second alinéa de l'article 6 de la Convention générale d'Union révisée de 1883/1911.

ART. 42. — La déclaration de nullité ou d'extinction de l'enregistrement d'une mar-

que sera faite par la voie administrative par le *Departamento*, soit d'office, soit sur la requête d'une partie. La résolution pourra faire l'objet d'un appel à teneur du chapitre VIII de la présente loi.

La déclaration sera communiquée au propriétaire de la marque et publiée dans la *Gaceta*.

ART. 43. — Le propriétaire d'une marque enregistrée pourra en demander en tout temps la radiation au *Departamento*. Il suffira, à cet effet, de déposer une demande écrite. Toutefois, la légalisation de la signature pourra être requise, si elle est jugée nécessaire.

La radiation sera annotée dans le registre.

ART. 44. — Toute sentence exécutoire confirmant ou révoquant une résolution du *Departamento* en vertu de laquelle une marque a été annulée ou frappée d'extinction sera communiquée par le juge audit bureau. Elle sera publiée dans la *Gaceta*.

Chapitre V

Du nom commercial

ART. 45. — Toute personne juridique, qu'elle soit un fabricant ou un commerçant, a la propriété exclusive de son nom commercial.

ART. 46. — Les personnes dont le nom commercial est utilisé ou imité en contravention à l'article précédent pourront poursuivre les coupables, afin que les peines prévues par le chapitre IX leur soient appliquées. Elles pourront également demander la réparation des dommages et la cessation de l'usurpation.

ART. 47. — L'exercice dudit droit n'est soumis à aucun enregistrement ou formalité quelconque.

ART. 48. — Pour que les peines visées par le chapitre IX puissent être prononcées, il faut que le plaignant prouve que le coupable a agi dolosivement. Toutefois, si le titulaire d'un nom commercial fait publier ce dernier dans la *Gaceta* en prouvant auparavant qu'il en fait usage, cette condition ne sera pas exigée et la présomption légale sera, s'il s'agit d'un nom utilisé dans le même lieu, qu'il y a eu dol de la part du coupable.

ART. 49. — Pour obtenir la publication visée par l'article précédent, il faut déposer une demande (conforme au formulaire contenu dans le règlement), qui devra indiquer le nom du propriétaire de l'établissement, le siège de ce dernier et son cercle d'affaires. L'emploi du nom dont la publication est requise doit être prouvé. En outre, il y aura lieu d'acquitter les droits d'examen de

la demande, à teneur de l'article 116 du chapitre XII de la présente loi.

ART. 50. — Pour les effets de la publication d'un nom commercial, il sera procédé à l'examen préalable de la demande, soit au point de vue administratif de la forme des pièces, soit dans le but d'établir s'il existe un nom antérieurement publié et toujours valable qui puisse prêter à confusion.

ART. 51. — La demande sera soumise, autant que possible et sous réserve des dispositions spéciales, au traitement prévu par les articles 13 à 21 ci-dessus.

ART. 52. — L'effet de la publication d'un nom commercial durera 10 ans. Il pourra être renouvelé indéfiniment par périodes décennales au cours du dernier semestre de chaque période. A défaut, l'extinction du nom sera prononcée.

ART. 53. — La cession d'un établissement n'implique pas le droit exclusif d'emploi du nom commercial qui s'y rattache, à moins que les parties ne stipulent le contraire.

S'il s'agit de la cession d'un établissement commercial avec le droit à l'emploi du nom commercial qui le distingue, la cession comprendra le droit à l'emploi exclusif du nom à titre de marque, si celui-ci a été enregistré comme marque. Au cas contraire, celle-ci sera frappée d'extinction.

ART. 54. — Le droit à l'emploi exclusif d'un nom commercial ne tombera pas en déchéance avec la disparition de l'établissement industriel ou commercial qui le porte.

ART. 55. — L'action pénale et l'action en réparation des dommages visées par l'article 46 peuvent être exercées aussi par tout tiers ayant subi un dommage du chef de l'usurpation ou de l'imitation du nom.

ART. 56. — Les dispositions des chapitres VIII, X et XI sont applicables, autant que possible, aux noms commerciaux.

Chapitre VI

Des avis commerciaux

ART. 57. — Toute personne qui utilise, pour informer le public de son commerce, de ses affaires ou de ses produits, des avis ayant, pour une raison quelconque, une originalité qui les distingue facilement d'autres avis du même genre, peut acquérir le droit exclusif de continuer à les utiliser et d'empêcher tout tiers de faire usage d'avis identiques aux siens ou leur ressemblant au point de se confondre, soit en les comparant, soit à première vue. L'enregistrement est soumis, autant que possible et sous réserve des dispositions spéciales, aux prescriptions concernant les marques.

ART. 58. — Pour les avis commerciaux, les effets de l'enregistrement dureront 15 ans.

Ce délai une fois écoulé, ils tomberont dans le domaine public.

Chapitre VII

De la falsification, de l'imitation et de l'emploi illicite des marques, noms et avis commerciaux

ART. 59. — La déclaration de falsification, imitation ou emploi illicite d'une marque ou d'un nom ou d'un avis commercial sera faite par la voie administrative par le *Departamento*, d'office ou sur requête d'une partie. Toutefois, la personne contre laquelle elle sera faite a le droit d'en demander la révocation par le tribunal, conformément à la procédure visée par le chapitre VIII de la présente loi.

ART. 60. — Si la déclaration administrative devient définitive du fait que la révocation n'a pas été demandée au tribunal dans les 15 jours, le *Departamento* la portera à la connaissance de la *Procuraduria general de la Republica*, afin qu'elle exerce l'action pénale correspondante contre les coupables, conformément à la procédure établie par les chapitres IX et XI de la présente loi.

Si la résolution administrative fait l'objet d'un recours et si l'autorité judiciaire la confirme, cette dernière en saisira d'office le ministère public pour les effets visés par l'alinéa précédent.

ART. 61. — Le juge qui connaîtra d'une demande en révocation décrètera, sur requête de la partie intéressée, la suspension de l'exploitation de la marque, de l'avis ou du nom falsifiés, imités ou illicitement utilisés, sous réserve toutefois que la partie requérante fournisse une garantie suffisante, aux yeux du juge, pour la réparation des dommages qui découleraient de la révocation de la déclaration administrative.

Si la déclaration administrative est confirmée et dès que le juge aura saisi de l'affaire le ministère public, ce dernier fera suspendre d'office l'exploitation, sans autre forme de procès.

ART. 62. — La partie accusée de falsification, imitation ou emploi illicite et celle au préjudice de laquelle ces agissements sont commis auront le droit d'exercer les actions civiles et en réparation des dommages prévues par le chapitre X de la présente loi.

ART. 63. — Si la déclaration administrative devient définitive par le fait que sa révocation n'a pas été demandée au tribunal, le *Departamento* la publiera dans la *Gaceta* lorsqu'il la communiquera à l'autorité compétente, pour les effets prévus par l'article 60.

Si la procédure de révocation a eu lieu, la publication de la déclaration dans la *Gaceta* sera faite dès que le jugement du tribunal sera devenu exécutoire.

ART. 64. — La suspension de l'exploitation d'une marque, d'un avis ou d'un nom commercial falsifiés, imités ou illicitement utilisés sera communiquée au public par l'insertion des arrêts judiciaires dans le *Boletin judicial* et dans la *Gaceta*.

Pour ce dernier effet, le juge qui aura rendu l'arrêt le communiquera d'office au *Departamento*.

Chapitre VIII

De la procédure en révocation des décisions administratives

ART. 65. — Lorsque les intéressés ne seront pas satisfaits d'une décision administrative de la *Secretaria* ou du *Departamento*, ils pourront recourir, dans les 15 jours qui suivent la communication de la décision, devant n'importe quel juge du District de la ville de Mexico, en exposant les motifs de leur opposition.

ART. 66. — A défaut de recours dans ledit délai, la décision administrative sera définitive.

ART. 67. — Les décisions basées sur la procédure visée par les articles 13, 15 et 16 de la présente loi pourront faire l'objet d'un recours administratif, mais non pas d'un appel devant les tribunaux.

ART. 68. — Les appels visés par l'article 65 seront formés par une demande écrite avec une copie, sur papier simple, que le tribunal collectionnera (*suivent des détails de procédure d'importance minime (Réf.)*).

ART. 69. — Dans le cas prévu par l'article 19, l'appelant déposera autant de copies de la demande qu'il y a de propriétaires de marques similaires.

ART. 70. — Si la production des preuves est nécessaire, un délai de 10 jours au maximum sera accordé et, dans les trois jours après l'échéance de ce délai, aura lieu l'audience où le juge entendra les allégations des parties. Il rendra le jugement dans les cinq jours, que les parties aient comparu ou non.

Le jugement pourra être frappé d'appel par les parties. Ce dernier sera jugé dans un délai de 15 jours, qui ne pourra pas être prorogé.

ART. 71. — En cas d'appel, le tribunal de circuit compétent sera saisi sans délai de l'affaire. Il jugera au cours d'une audience unique, qu'il tiendra dans les cinq jours, et il rendra son arrêt dans les cinq jours sui-

vants, en en communiquant copie au *Departamento* pour les effets qui en découlent.

ART. 72. — Copie de la sentence définitive sera transmise à l'autorité ayant rendu la décision dont il a été appelé.

Si la sentence déclare mal fondée l'opposition de l'intéressé contre la décision administrative, ce dernier sera frappé d'une amende de 25 à 100 \$.

Chapitre IX

Des peines

ART. 73. — Sera puni de un à deux ans de prison ou d'une amende de 100 à 2000 \$, ou des deux peines réunies, selon l'appréciation du juge, quiconque aura apposé sur les articles fabriqués ou vendus par lui une marque déjà légalement enregistrée en faveur d'une autre personne, pour être apposée sur des articles similaires.

Sera puni de la même peine quiconque, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aura apposé sur ses articles une marque imitant la marque légalement enregistrée de manière qu'elle puisse se confondre avec celle-ci, soit par la comparaison d'ensemble entre les deux marques, soit en égard aux éléments caractéristiques de la marque légale.

La même peine frappera celui qui aura apposé sur ses articles une marque qui, bien que légalement enregistrée à teneur des lois antérieures, serait prouvée être une falsification ou une imitation d'une marque antérieurement enregistrée, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 39.

ART. 74. — Sera puni de l'*arresto menor* et d'une amende de seconde classe, ou de l'une ou de l'autre de ces deux peines, selon l'appréciation du juge, quiconque, sans être l'auteur des faits énumérés à l'article précédent, aura dolosivement vendu ou mis en vente ou en circulation des articles marqués de la manière indiquée dans le même article.

Dans tous les cas prévus par le présent article le dol est présumé, à moins que la marque falsifiée n'ait été enregistrée conformément aux lois antérieures. Si les données relatives à cette dernière sont fausses, le dol sera quand même présumé.

ART. 75. — Quiconque, sans avoir commis aucun des délits indiqués dans les deux articles précédents, aura fait usage d'une marque (enregistrée ou non) qui, soit par son simple aspect, soit par les inscriptions ou mentions qui l'accompagnent, peut induire le public en erreur sur la provenance des articles qui en sont munis, sera puni de un à deux ans de prison et d'une amende de 100 à 2000 \$, ou de l'une ou l'autre de ces peines, selon l'appréciation du juge.

L'adjonction d'un nom commercial fictif sera considérée comme constituant une circonstance aggravante de troisième classe.

ART. 76. — Quiconque aura dolosivement vendu, mis en vente ou en circulation des articles munis d'une marque ayant les défauts indiqués à l'article précédent, sera puni d'*arresto menor* et d'une amende de seconde classe, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, selon l'appréciation du juge.

Dans le cas prévu par le présent article et par le précédent, le dol est présumé s'il s'agit de marques nationales contenant des légendes en langues étrangères ou de produits fabriqués au Mexique et protégés par des marques étrangères, à moins que l'on n'indique, dans les deux cas, d'une manière visible et claire, qu'il s'agit de produits nationaux.

ART. 77. — Dans les cas prévus par les articles précédents, il sera présumé qu'il n'y a pas eu dol si l'inculpé a demandé l'examen extraordinaire portant sur la nouveauté de la marque qu'il utilise, avant l'introduction de l'action dirigée contre lui.

ART. 78. — Quiconque, dans l'exercice de son commerce, s'efforcera de discréditer, par des allégations fausses, les produits d'un concurrent ou qui cherchera, d'une manière quelconque, à créer une confusion entre ses produits et ceux de ce dernier, sera puni de l'*arresto menor* et d'une amende de seconde classe, ou des deux peines, selon l'appréciation du juge.

ART. 79. — Quiconque apposera ou fixera sur ses articles des marques, étiquettes, etc. contenant de fausses indications, expresses ou insidieuses, concernant la nature ou la constitution des objets qui en sont munis, sera puni d'un ou deux ans de prison et d'une amende de seconde classe, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, selon l'appréciation du juge, et quiconque se bornera à vendre ou mettre en vente ou en circulation, dolosivement, des articles ainsi marqués sera passible de l'*arresto menor* et d'une amende de seconde classe.

ART. 80. — Quiconque aura indiqué sur une marque qu'elle est enregistrée au *Departamento*, alors que ce n'est pas le cas, sera passible d'*arresto menor* et d'une amende de seconde classe, ou de l'une ou l'autre de ces peines, selon l'appréciation du juge.

ART. 81. — En cas de récidive, on augmentera de moitié, pour la première fois, les peines établies, et à chaque récidive nouvelle la peine sera de nouveau augmentée de moitié.

Est en récidive celui qui a commis le nouveau délit avant qu'il se soit écoulé cinq ans depuis le jugement exécutoire l'ayant déclaré coupable de l'un quelconque des

délits prévus par la présente loi, et cela alors même que le délit antérieur se rapporterait à une marque autre que celle faisant l'objet du nouveau délit.

ART. 82. — Les imprimeurs, lithographes, etc., ayant fabriqué des marques constituant une falsification ou une imitation de marques légalement enregistrées ou auxquelles on aura donné un usage illicite, et toute personne qui les aura vendues, ou mises en vente ou en circulation, seront considérés comme coauteurs, complices, etc., selon leur responsabilité respective, qui sera déterminée conformément aux principes et préceptes établis par le Code pénal du district fédéral.

ART. 83. — Les divers délits énumérés dans les articles précédents peuvent être poursuivis par le ministère public, par les associations ou les syndicats de producteurs ou de commerçants dont l'existence est autorisée par la loi et, en général, par toute personne physique ou morale qui se considère comme lésée. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la falsification, de l'imitation ou de l'emploi illicite d'une marque, l'action ne pourra pas être exercée sans la déclaration du *Departamento*, rendue à teneur du chapitre VII ci-dessus.

Tout procès sera en tout cas continué d'office une fois qu'il aura été commencé.

ART. 84. — Dans les cas prévus par les articles 73, 74 et 82, le propriétaire de la marque légalement enregistrée aura aussi le droit d'exiger du coupable la réparation des dommages.

Il pourra demander, en outre, l'adjudication de tous les produits que l'on aurait trouvés revêtus de la marque illégale, qu'ils soient au pouvoir de la personne désignée comme auteur du délit ou en celui d'un autre commerçant, concessionnaire ou consignataire quelconques. Toutefois, une condition indispensable de l'exercice de ce droit est que le propriétaire de la marque n'ait omis de faire figurer dans cette dernière aucune des inscriptions prescrites par l'article 28 de la présente loi.

Le propriétaire de la marque sera également en droit de se faire remettre toutes les marques, instruments du délit, qui se trouvent au pouvoir du coupable ou de ses complices, de même que, le cas échéant, les ustensiles ou appareils spécialement destinés à la fabrication des marques dont il s'agit.

ART. 85. — Le propriétaire de la marque pourra, en sus de ce qui a été dit à l'article précédent, demander au juge, soit avant de commencer l'action, soit au cours de la procédure, la saisie des objets mentionnés aux alinéas 2 et 3 dudit article et désigner sous sa responsabilité un dépositaire pour ces objets.

Toutefois, l'exercice de ce droit sera expressément subordonné aux conditions suivantes :

- 1° présentation du certificat du *Departamento* établissant que la marque en cause a été dûment enregistrée ;
- 2° preuve, au moyen du titre correspondant, dûment enregistré au même bureau, que le demandeur est le propriétaire actuel de la marque ;
- 3° existence, dans le cas prévu par l'article précédent aussi, de la déclaration de falsification, d'imitation ou d'emploi illicite de la marque, faite par le *Departamento*, à teneur du chapitre VII ci-dessus ;
- 4° preuve, par un moyen légal quelconque, du corps du délit ;
- 5° dépôt d'une caution suffisante selon l'appréciation du juge.

ART. 86. — Les mesures mentionnées à l'article précédent seront ordonnées sans audition de la partie contre laquelle elles sont requises et sous la responsabilité exclusive de celui qui les demande ; celui-ci sera tenu de réparer les dommages et préjudices qui pourraient résulter de ce fait pour le défendeur, soit si le défendeur est renvoyé des fins de la plainte, soit si le procès est différé. Dans ces cas-là, on ordonnera immédiatement la levée de la saisie mentionnée à l'article précédent.

ART. 87. — Si, lors d'un des délits mentionnés dans les articles précédents, la plainte n'est pas formée par le propriétaire de la marque légalement enregistrée et qui a été employée illégalement, imitée ou contrefaite, ou si ce dernier ne se joint pas à l'action intentée par le ministère public, l'auteur du ou des délits perdra, en faveur du fisc fédéral, les objets munis de la marque délictueuse ou illégale, et les marques et ustensiles mentionnés au dernier alinéa de l'article 84 seront détruits, s'il y a lieu.

ART. 88. — Quand il aura été commis un délit ou une faute non prévus par la présente loi, mais pour lesquels une peine est indiquée dans le Code pénal du district fédéral, de même qu'en tout ce qui touche les règles générales relatives aux délits et aux fautes, aux degrés du délit intentionnel, au cumul, à l'application des peines et à la responsabilité criminelle et civile, on appliquera, chaque fois que la présente loi ne contiendra aucune disposition pénale sur la matière, les règles établies par ledit Code pénal, dont les dispositions sont déclarées obligatoires pour tout le territoire de la République, en ce qui concerne les marques, sur tous les points non modifiés par la présente loi.

ART. 89. — Les tribunaux de la Confédération sont compétents pour connaître

des délits et des fautes prévus et punis par la présente loi et, le cas échéant, par le Code pénal.

ART. 90. — Toute sentence civile ou pénale concernant d'une manière quelconque les marques visées par la présente loi sera communiquée au *Departamento*, ainsi que tous arrêts ou résolutions basés sur les demandes visées par les articles 61, 84, 85 et 86. Le *Departamento* en ordonnera la publication dans la *Gaceta* et il fera faire les annotations nécessaires.

ART. 91. — Sont applicables aux noms et aux avis commerciaux, pour autant que possible, les prescriptions du présent chapitre.

Chapitre X

De la procédure civile

Omissis.

Chapitre XI

De la procédure pénale

Omissis.

Chapitre XII

Des taxes

ART. 116. — Les taxes pour les actes visés par la présente loi sont établies comme suit :

1. Pour l'enregistrement des marques :
 - a) pour l'examen, au moment du dépôt de la demande 10 dollars
 - b) pour le certificat, après l'examen 15 »
2. Pour l'enregistrement des avis commerciaux :
 - a) pour l'examen, au moment du dépôt de la demande 5 »
 - b) pour le certificat, après l'examen 5 »
3. Pour la publication des noms commerciaux :
 - a) pour l'examen, au moment du dépôt de la demande 5 »
 - b) pour la publication, après l'examen 5 »
4. Pour l'enregistrement de la cession d'une marque ou d'un avis commercial :
 - a) si la marque ou l'avis ont été enregistrés à teneur des lois antérieures 10 »
 - b) si l'enregistrement a été opéré à teneur de la présente loi 5 »
5. Pour l'enregistrement du changement de siège d'un établissement industriel ou commercial 5 »

6. Pour le renouvellement d'une marque dans le délai prescrit 10 dollars
7. Pour le renouvellement de la publication d'un nom commercial 5 »
8. Pour l'examen portant sur la nouveauté (art. 36 et 37) :
 - a) s'il s'agit d'une marque verbale 10 »
 - b) s'il s'agit d'une marque verbale et figurative ou figurative 15 »

ART. 117. — Lesdites taxes seront acquittées en timbres de la *Renta federal del timbre*, en la forme et de la manière prévues par le règlement.

Le règlement prescrira les taxes pour les affaires non prévues ci-dessus.

ART. 118. — La restitution des taxes versées ne pourra jamais être demandée, même si l'affaire est liquidée contre l'intéressé.

Dispositions transitoires

ART. 119. — Les marques enregistrées qui seront encore valables au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserveront la force et la validité que les lois antérieures leur ont conférées. Toutefois, le renouvellement sera soumis à l'examen préalable portant sur la nouveauté, prévu par l'article 36.

ART. 120. — Si le résultat de l'examen préalable est défavorable à l'intéressé par suite de l'existence de marques antérieures identiques ou similaires dont les droits sont atteints, de l'avis du *Departamento*, le renouvellement ne sera pas accordé, à moins que l'autorité judiciaire ne décide, en cas de recours à teneur du chapitre VIII, dans un sens contraire à celui du *Departamento* en ce qui concerne la nouveauté de la marque.

ART. 121. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques ou d'avis commerciaux ou la publication de noms commerciaux qui seraient en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées conformément à la loi précédente. Toutefois, les intéressés pourront se prévaloir des dispositions de la présente loi en remplissant les conditions prévues par elle.

ART. 122. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les marques, les noms, les avis commerciaux et les actes de l'*Oficina* qui s'y rapportent et dont la revalidation aurait dû être demandée à teneur de l'Arrangement du 6 août 1920 seront automatiquement revalidés.

ART. 123. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929.

ART. 124. — Sont abrogées la loi du 25 août 1903⁽¹⁾ et toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

ART. 125. — Le Pouvoir exécutif fédéral est autorisé à rendre les prescriptions relatives à l'exécution de la présente loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION PAN-AMÉRICAINNE

POUR LA

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

I

Dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, on cherche actuellement à réaliser une entente entre les États, pour la plupart situés en dehors de l'Amérique, qui ont adhéré à l'Union constituée par la Convention de Berne révisée, et les États de l'Union pan-américaine basée sur les Conventions de Buenos-Ayres et de La Havane. Il est dès lors indiqué de rechercher comment, dans le domaine de la propriété industrielle, une entente peut être obtenue entre l'Union pan-américaine et l'Union à laquelle a donné naissance la Convention de Paris. On sait que la Conférence de l'Union littéraire et artistique, qui a eu lieu à Rome en 1928, a adopté un vœu préconisant une entente entre les pays des deux Unions (de Berne et de Buenos-Ayres) afin de préparer, sur la base des règles similaires des deux Conventions, l'unification mondiale des lois relatives au droit d'auteur. Une tendance d'unification de ce genre en matière de propriété industrielle n'a encore été exprimée dans aucune des conférences entre les États intéressés. Dans ce dernier domaine, ce sont surtout les marques de fabrique ou de commerce qui font l'objet des relations réciproques entre les pays américains et non américains.

Le Brésil, Cuba et le Mexique, parmi les États américains, font déjà partie de l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques de fabrique créée par l'Arrangement de Madrid. Dans ces circonstances, il paraît indiqué de jeter un coup d'œil sur le lien international qui unit les pays américains depuis 1910 et de le comparer avec celui qui existe entre les pays de notre Union et notamment entre les pays de l'Union restreinte des marques. L'occasion nous en est offerte par un écrit

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 58.

en anglais de *Stephan P. Ladas* (Bureau of International Research of Harvard University and Radcliffe College) intitulé : *The international protection of Trade Marks by the American Republics*, Cambridge Harvard University Press, écrit auquel nous empruntons les renseignements qui suivent.

Il convient tout d'abord de remercier l'auteur de ce qu'il donne un aperçu clair et pénétrant des principes essentiels qui régissent les Conventions américaines ; puis de ce qu'il reconnaît si ouvertement les faiblesses de ces conventions, auxquelles il oppose les principes de nos Unions, en recommandant aux Américains de les appliquer dans leurs Conventions. La modestie nous empêche de reproduire les paroles flatteuses dont il se sert pour apprécier, en parlant de nos Unions, l'activité de notre Bureau, mais nous lui en sommes sincèrement reconnaissants.

Le travail de l'auteur était destiné à préparer la Conférence qui a réuni les représentants des pays américains, en février 1929 à Washington, pour rechercher comment les marques peuvent être protégées internationalement avec le plus d'efficacité en Amérique.

Déjà au Congrès des États sud-américains tenu à Montevideo en 1889 et à la Conférence des États américains réunie à Mexico en 1902, il avait été conclu des conventions qui consacraient le principe général de l'assimilation des ressortissants des pays contractants aux propres nationaux, avec un droit de priorité. En 1906, la Convention de Rio de Janeiro créa deux offices pour l'enregistrement des marques, dont le siège fut fixé à La Havane et à Rio de Janeiro, et qui furent maintenus par la Convention de Buenos-Ayres de 1910. Mais le caractère juridique de l'enregistrement réglé par la Convention de Buenos-Ayres est très peu clair : la marque enregistrée au pays d'origine est considérée comme *automatiquement* enregistrée dans les autres pays ; elle doit être notifiée au Bureau central. Néanmoins, les lois de tous les autres pays et les droits des tiers restent réservés, ce qui annule les effets de l'enregistrement international. Aussi, l'exécution pratique de la Convention de Buenos-Ayres ne tarda-t-elle pas à démontrer que l'institution de l'enregistrement international ne pouvait pas fonctionner dans ces conditions. L'un des Bureaux centraux prévus (celui de La Havane) ayant été ouvert en octobre 1919, il n'y eut que 80 enregistrements en 1919, 285 en 1920, 226 en 1921, 201 en 1922 et 137 en 1923. La plupart de ces marques provenaient des États-Unis de l'Amérique du Nord. En présence du nombre énorme de toutes les marques américaines, celles

qui sont enregistrées internationalement disparaissent ainsi presque complètement.

La Convention sur les marques conclue à Santiago de Chili en 1923 abroge le principe en vertu duquel la marque enregistrée au pays d'origine est considérée comme enregistrée automatiquement dans les autres pays auxquels elle est notifiée, et elle prescrit l'enregistrement national dans chacun des pays où la protection est réclamée. Les Bureaux internationaux, qui ont été maintenus par ladite Convention, et dont seul celui de La Havane a commencé à fonctionner, se bornent donc à servir d'intermédiaire pour l'enregistrement de la marque d'un propriétaire domicilié dans un autre pays contractant. Après l'enregistrement dans son pays d'origine, le propriétaire peut faire enregistrer la marque au Bureau international, en passant par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine, et il paye pour cela une taxe internationale de 50 dollars, plus le montant des droits et émoluments fixés par la loi dans chacun des pays où la protection est réclamée, ainsi que les autres frais que l'acceptation de la marque occasionne. Le Bureau central communique l'enregistrement qu'il a effectué, avec tous les détails nécessaires, au pays dans lequel le propriétaire demande la reconnaissance de ses droits, afin que ce pays puisse également enregistrer la marque. Chaque pays détermine si, d'après sa propre loi, la protection peut être accordée, mais, chose curieuse, aucun délai n'est prévu pour faire cette déclaration. Cependant, à en juger par l'article V, paragraphe 2, de la Convention, l'enregistrement international a une grande importance pour la priorité du droit à la marque ; le déposant qui a fait enregistrer sa marque au Bureau central peut en effet demander dans le pays où il réclame la protection l'annulation d'une marque qui lui serait opposée, pourvu qu'il prouve que sa marque jouissait de la protection légale, dans l'un des États signataires, avant la date où l'enregistrement dont il poursuit l'annulation a été demandé. Quand, dans le pays d'origine, le simple *usage* de la marque suffit pour en conférer la propriété, l'enregistrement opposé dans un autre pays contractant peut être annulé, même s'il a été demandé de bonne foi, mais postérieurement à l'usage fait dans son pays d'origine par le deuxième déposant. Il n'est pas exigé non plus, pour l'annulation de l'enregistrement opposé, que la première marque ait été connue dans le pays où elle fait l'objet d'une opposition ; il peut donc arriver qu'un enregistrement obtenu avec une entière bonne foi dans l'un des pays sud-américains soit annulé parce que la marque a été em-

ployée antérieurement aux États-Unis, et cela quand bien même la marque n'aurait pas été enregistrée dans ce pays sud-américain. L'action en radiation de la marque opposée doit être intentée dans l'année qui suit la date à laquelle le refus de protection a été notifié.

Bien que la Convention de 1923 sur les marques soit entrée en vigueur entre huit États (Brésil, Chili, Cuba, République Dominicaine, États-Unis, Guatemala, Haïti, Paraguay), le nombre des marques enregistrées au Bureau international est allé constamment en diminuant : 106 en 1924, 70 en 1925, 106 en 1926 et 39 en 1927. Ces chiffres démontrent plus clairement que toutes les dissertations juridiques que le système de cette Convention pan-américaine pour la protection internationale des marques n'est pas viable.

Après avoir exposé l'insuccès de la Convention actuelle, l'ouvrage méritoire de *M. Ladas* cherche le moyen d'améliorer la situation. Il fait ressortir avec raison qu'une bonne protection des marques dans les autres pays intéresse non seulement les pays à grande industrie et à grande exportation, comme les États-Unis, mais aussi les pays qui n'exportent que peu ou même pas du tout. Il ne saurait être indifférent au public consommateur de ces derniers pays que les articles de bonnes maisons étrangères travaillant sérieusement soient l'objet de contrefaçons de mauvaise qualité exécutées par des négociants d'une honnêteté douteuse et mises en vente sous une marque étrangère réputée. Nous sommes heureux de constater que l'auteur nous fournit ainsi un argument de plus contre les menées qui tendent à faire sortir certains pays extra-européens de notre Union de Paris.

L'auteur admet avec raison que, contrairement à ce qui a lieu dans la Convention de Santiago de Chili, il est nécessaire qu'il existe une séparation entre la Convention générale sur la propriété industrielle et la Convention spéciale relative à l'enregistrement international des marques. La Convention de Santiago ne fait aucune mention de principes généraux comme celui de l'assimilation des ressortissants unionistes aux propres nationaux, ou de la protection dans l'Union de la marque telle qu'elle a été enregistrée au pays d'origine, ou du droit de priorité en faveur des marques enregistrées dans d'autres pays de l'Union ; elle s'abstient de mentionner ces principes dans l'espérance que l'enregistrement international les rendrait superflus. En cela elle s'est trompée, car l'expérience a prouvé que les États n'adhèrent pas tous à l'enregistrement international, tandis que l'adhésion de tous aux principes généraux eût pu être envisagée.

Se basant sur ces considérations, l'auteur rédige d'abord un projet de Convention générale qui fait application des trois principes généraux ci-dessus énumérés, et contient d'autres prescriptions encore qui concordent avec les plus importantes de la Convention de Paris révisée. Une disposition nouvelle permet de présumer qu'une marque déposée par l'agent, le représentant ou le client du propriétaire appartient à ce dernier. En outre, les conséquences légales du non-usage de la marque sont atténuées et la Convention prévoit une meilleure protection des indications de provenance. Indépendamment de cela, un projet d'arrangement spécial règle l'enregistrement international des marques sur les mêmes bases que l'Arrangement de Madrid. Toutefois, le délai de protection prévu est de 15 ans seulement. La taxe d'enregistrement international de 250 dollars est attribuée pour 50 dollars au Bureau inter-américain et pour 10 dollars à chacun des pays contractants autre que le pays d'origine. Le transfert d'une marque au pays d'origine est soumis, quand il est notifié au Bureau central, à une taxe de 50 dollars, dont 10 dollars sont retenus pour le Bureau central et 2 dollars versés à chaque pays contractant autre que le pays d'origine. Il a dans chacun de ces pays le même effet que s'il y avait été opéré directement.

L'auteur recommande en outre l'adoption d'une résolution préconisant la mise en vigueur d'une législation uniforme dans tous les pays de l'Amérique pour la répression de la concurrence déloyale, et il en énumère les principes généraux.

Dans une annexe, l'ouvrage donne le texte des Conventions de Buenos-Ayres 1910, Santiago de Chili 1923 et La Haye 1925, ainsi que de l'Arrangement de Madrid.

L'image qui ressort du clair exposé de l'auteur en ce qui concerne la protection internationale des marques en Amérique est loin d'être réjouissante. Les tentatives de réglementation faites jusqu'ici peuvent être considérées comme ayant complètement échoué, et les raisons de cet échec ressortent sans autre commentaire du simple examen des principes qui régissent les conventions actuelles.

* * *

A peine les lignes qui précèdent étaient-elles rédigées que nous reçûmes le texte de la Convention qui fut adopté par la Conférence réunie à Washington en février 1929 (v. *Official Gazette of the United States Patent Office*, 12 mars 1929). Il s'agit d'une Convention principale contenant les principes généraux qui régissent la protection internationale des marques, des firmes et du nom commercial, ainsi que la répression de la concurrence déloyale et des fausses indi-

cations de provenance. Il y est ajouté un arrangement dit « Protocole » concernant l'enregistrement international des marques auprès du Bureau central de La Havane. Sur l'un des points principaux, signalés par M. Ladas comme devant être réformés, la Conférence a pris les mesures nécessaires : elle distingue entre la Convention principale, qui pose les principes généraux applicables dans la pratique, et un Arrangement spécial sur l'enregistrement central international, dont les effets pratiques seront peut-être moins heureux, attendu que le système actuel qui consiste à faire du Bureau central un simple intermédiaire n'a pas été abandonné.

La Convention principale, signée par les pays suivants : Pérou, Bolivie, Paraguay, Équateur, Uruguay, République Dominicaine, Chili, Panama, Vénézuéla, Costa-Rica, Cuba, Guatémala, Haïti, Colombie, Brésil, Mexique, Nicaragua, Honduras et États-Unis, réalise un grand progrès sur celle de Santiago. Déjà le simple fait que les dispositions sur l'enregistrement au Bureau central de La Havane sont éliminées aura pour conséquence qu'elle sera ratifiée et appliquée par un plus grand nombre de pays. D'autre part, elle contient une rédaction heureuse des principes les plus importants concernant la protection internationale des marques. En tête, elle place avec raison l'assimilation des ressortissants des autres pays unionistes aux propres nationaux pour tout ce qui concerne les marques, le nom commercial, la concurrence déloyale et les indications de provenance ; le domicile dans l'Union n'est plus exigé pour les ressortissants de l'un des pays contractants ; d'autre part, les avantages de l'Union sont concédés également aux ressortissants de pays non unionistes domiciliés dans l'un des pays contractants. Toute marque licitement enregistrée dans un pays unioniste sera acceptée au dépôt dans tous les autres pays contractants ; toutefois, l'enregistrement pourra être refusé pour les mêmes motifs que ceux qui sont énumérés dans l'article 6 de la Convention de Paris, et, en outre, quand la marque expose au ridicule les personnes, les institutions, les croyances, les symboles nationaux et ceux des associations d'intérêt public, ou quand elle contient des paysages ou des scènes typiques d'un pays autre que le pays d'origine de la marque, ou quand elle constitue la marque ou la firme d'une maison ou d'une personne engagée, dans tout autre pays contractant, dans une fabrique ou un commerce concernant le même produit. — Les États contractants s'engagent en outre à refuser toute marque qui contient les drapeaux et armoiries nationaux, ainsi que le sceau de l'État et les signes, poinçons et insignes officiels.

Une disposition spéciale à la Convention américaine, et qui ne se trouve pas dans l'Union de Paris, est celle qui assimile aux marques les étiquettes, les catalogues et les habillages de marchandises quand la législation du pays où la protection est réclamée prévoit cette assimilation ; c'est donc un traitement très libéral accordé aux ressortissants unionistes quand bien même leur pays d'origine n'accorderait pas la réciprocité sur ce point. Les marques collectives sont reconnues comme dans l'Union de Paris. En revanche, la Convention américaine n'accorde pas de droit de priorité déployant les mêmes effets que celui qui est prévu par la Convention de Paris. En principe le droit à la marque prend naissance dans chaque pays en vertu de la loi qui y est en vigueur, c'est-à-dire soit par l'enregistrement, soit par l'usage, et le seul droit qui prime est celui qui découle d'un enregistrement déjà effectué ou d'un usage déjà fait dans le pays même. D'après l'article 7, tout propriétaire d'une marque protégée dans l'un des pays contractants jouit d'un droit de préférence envers celui qui voudrait faire enregistrer la même marque dans un autre pays, pour les mêmes produits, mais il doit prouver que le nouveau déposant connaissait l'ancienne marque. L'article 7 ne dit pas quels sont les effets de ce droit de préférence ; il se borne à renvoyer sur ce point aux lois nationales, qui indiquent quels sont les moyens auxquels l'opposant peut avoir recours. Dès lors, il ne ressort pas du texte de la Convention que la *radiation* de la marque la plus récente puisse être obtenue quand le propriétaire de la marque étrangère plus ancienne prouve la mauvaise foi du dernier déposant. D'autre part, l'opposition n'est recevable que si les deux marques sont enregistrées ou employées pour les mêmes produits ou pour des produits de la même classe ; comme les classifications diffèrent d'un pays à l'autre, il pourra arriver que cette disposition soit d'une application difficile.

L'article 8 traite du cas dans lequel une marque est refusée, ailleurs qu'au pays d'origine, à cause de l'enregistrement déjà existant d'une marque qui forme la base d'une opposition ; il accorde en pareil cas, au déposant qui est propriétaire d'une marque plus ancienne, le droit de demander la radiation de la marque récente opposée, à charge par lui de prouver ou bien que le déposant de la marque opposée est de mauvaise foi, ou bien qu'il a introduit et vendu ses marchandises dans le pays avec l'ancienne marque avant que le nouveau déposant y eût fait enregistrer la marque récente. Ainsi la simple introduction, suivie de vente, de la marchandise avec la marque

dans un autre pays unioniste est assimilée à la notoriété de la marque; il est créé ainsi une présomption qui va encore plus loin que celle de l'article 6^{bis} de la Convention de Paris (marque notoirement connue). Ce qui frappe, c'est que ce droit si étendu n'est conféré à l'ancienne marque étrangère (unioniste) que dans le cas où il est invoqué pour faire échec à une marque plus récente, au cours d'une procédure d'opposition provoquée par l'examen préalable de la marque déposée. Pourquoi ce privilège de l'ancienne marque étrangère ne peut-il pas aboutir, dans les pays où ne se pratique pas l'examen préalable, à la radiation de la marque plus récente quand des marchandises revêtues de l'ancienne marque sont introduites dans le pays où la marque plus récente est enregistrée?

Parmi les autres dispositions de la Convention, mentionnons encore les suivantes: Quand la marque n'a pas été employée dans le délai de deux ans et un jour qui suit l'enregistrement, ou quand l'usage une fois commencé est interrompu pendant un an et un jour, la radiation peut être demandée si la législation nationale du pays intéressé ne prescrit pas d'autres mesures. Tout transfert de marque effectué dans le pays d'origine sera reconnu dans les autres pays contractants à la condition qu'il soit prouvé que le transfert est conforme à la loi nationale du pays où il a eu lieu. Le transfert peut être effectué pour chaque pays séparément. Si une marque a été enregistrée au nom d'un agent, d'un représentant ou d'un client, le véritable propriétaire peut en demander le transfert à son nom.

En sus de ces dispositions concernant plus spécialement la protection internationale des marques, la Convention principale contient encore une série de prescriptions intéressantes et importantes sur le nom commercial, la concurrence déloyale et les fausses indications de provenance. Parmi celles-ci, il en est une qui touche au droit des marques, puisqu'elle porte que le nom commercial d'un négociant établi dans l'un des États de l'Union ne peut pas faire partie de la marque d'un tiers, quand bien même celle-ci serait enregistrée dans un autre pays. Il suffit donc de prouver la priorité de l'usage du nom commercial sur des marchandises du même genre pour obtenir la radiation d'une marque qui porte ce même nom commercial dans un autre pays; la mauvaise foi et la diffusion de la marque dans cet autre pays ne sont pas nécessaires. Cette réglementation peut avoir pour certains noms très répandus des effets excessivement rigoureux; l'emploi à Boston d'une firme telle que « Union », par exem-

ple, peut se heurter à l'emploi du même nom qui est fait à Santiago.

Parmi les dispositions concernant les indications de provenance qui accordent une protection plus efficace que celles de la Convention de Paris, nous relèverons celle qui veut que les termes géographiques devenus, grâce à un usage constant, général et respectable, la désignation du produit lui-même, soient exclus de la protection; l'exclusion toutefois ne concerne pas les indications de provenance des produits industriels ou agricoles dont la qualité et la réputation dépendent du lieu de production. Le sens de cette exception n'est pas très clair; si la réputation de la marchandise n'est établie que par la production réelle dans le lieu qui en fait la réputation, il va de soi que le nom de ce lieu n'est pas encore devenu générique; l'exception ne serait donc pas autre chose qu'une paraphrase de ce qu'il faut entendre par une désignation géographique devenue terme générique.

L'Arrangement concernant l'enregistrement international de marques au Bureau central, qui fait l'objet d'un « Protocole » séparé, a été signé par les mêmes États que la Convention principale. Il a conservé le système de la Convention de Santiago, c'est-à-dire que le Bureau central fonctionne uniquement comme intermédiaire pour l'enregistrement dans un autre pays unioniste, en sorte que l'enregistrement au Bureau central ne remplace *pas* l'enregistrement dans le pays où la protection est revendiquée. Le propriétaire d'une marque protégée au pays d'origine a, comme jusqu'à maintenant, le droit de la déposer au Bureau central de La Havane (la création d'un deuxième Bureau à Rio de Janeiro a été définitivement abandonnée), en payant une taxe de 50 dollars pour le Bureau central. Ce dernier communique la marque aux autres pays et ceux-ci sont tenus de l'inscrire dans leur registre national dans les sept mois, quand les conditions requises dans chaque pays pour l'enregistrement sont réalisées. Chaque pays dresse un certificat d'enregistrement qui indique la durée de la protection chez lui et qui est ensuite adressée au déposant par l'intermédiaire du Bureau central. Si, dans le délai de sept mois, la marque n'est pas refusée, elle est considérée comme acceptée; le Bureau central en fait part au déposant et lui remet un certificat qui a la même valeur que celui délivré par l'autorité qui a procédé à l'enregistrement national. On ne voit pas très clairement comment le Bureau central peut délivrer un certificat sans la collaboration des autorités nationales. L'avenir fera voir si ce système est pratiquement

exécutable. Apparemment le rôle d'intermédiaire du Bureau central doit être surtout d'accélérer l'enregistrement dans les différents pays, en leur fixant un délai de sept mois pour se prononcer sur le refus ou l'acceptation de la marque. A en juger par les expériences qui ont été faites dans les pays européens, il est douteux que ce délai soit suffisant dans les cas d'examen préalable suivi d'opposition.

En ce qui concerne les renouvellements, le système de la Convention ne paraît pas clair non plus. L'article 9 dispose que le Bureau central tiendra un registre des renouvellements qui ont été opérés conformément aux lois des pays de l'Union, mais la notification des renouvellements au Bureau central n'est prévue nulle part. En revanche, six mois avant l'expiration de la période de protection, qui varie d'un pays à l'autre, le Bureau central doit aviser l'administration du pays d'origine du déposant!

Pour nous résumer, disons que la Convention principale conclue à Washington implique un progrès sur la Convention actuelle de Santiago et que quelques-unes de ses dispositions pourraient servir de modèle pour une revision future de la Convention de Paris. Par contre, l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques ne nous paraît pas d'une exécution pratique facile.

ANNEXE

A. Convention générale interaméricaine pour la protection des marques de fabrique et commerciale⁽¹⁾

Les Gouvernements du Pérou, de Bolivie, de Paraguay, de l'Équateur, de l'Uruguay, de la République Dominicaine, du Chili, de Panama, de Vénézuëla, de Costa-Rica, de Cuba, de Guatemala, de Haïti, de Colombie, du Brésil, du Mexique, de Nicaragua, de Honduras et des États-Unis, représentés à la Conférence pan-américaine des marques de fabrique tenue à Washington conformément aux termes de la résolution adoptée le 15 février 1928 à la Sixième Conférence des États américains de La Havane, et de la résolution du 2 mai 1928 adoptée par le Conseil d'administration de l'Union pan-américaine à Washington;

Considérant qu'il est nécessaire de reviser la Convention pour la protection des marques de fabrique commerciales, industrielles et agricoles et des dénominations commerciales, signée à Santiago (Chili) le 28 avril 1923, laquelle remplaça la Convention pour la protection des marques de fabrique signée à Buenos-Ayres le 20 août 1910, dans le but d'y introduire les réformes que le développement du droit et la coutume ont rendues nécessaires;

(1) Texte officiel.

(Réd.)

Animés du désir de réconcilier les différents systèmes juridiques qui existent dans les diverses Républiques américaines; et

Convaincus de ce qu'il importe de donner à cette œuvre une portée aussi large que le permettent les conditions actuelles, tout en respectant les législations nationales respectives,

Ont résolu de conclure la présente Convention pour la protection des marques de fabrique, du nom commercial et pour la répression de la concurrence déloyale et des fausses indications géographiques d'origine et dans ce but ont nommé leurs délégués respectifs, à savoir:

..... (1)

Lesquels, après avoir déposé leurs lettres de créance, qui ont été reconnues en bonne et due forme par la Conférence, ont convenu de ce qui suit:

Chapitre I^{er}

Égalité des nationaux et des étrangers dans la protection des marques de fabrique et commerciale

ARTICLE PREMIER. — Les États contractants s'engagent à accorder aux nationaux des autres États contractants, ainsi qu'aux étrangers domiciliés qui possèdent un établissement industriel ou commercial, ou une entreprise agricole dans l'un quelconque des États qui ont ratifié la présente Convention ou qui y ont adhéré, les mêmes droits et recours que leurs propres lois octroient à leurs propres nationaux ou résidents en ce qui concerne les marques de fabrique commerciales ou agricoles, la protection du nom commercial, la répression de toute concurrence déloyale et des fausses indications géographiques d'origine ou de provenance.

Chapitre II

Protection des marques de fabrique

ART. 2. — Toute personne qui désire obtenir la protection de ses marques dans un pays autre que le sien, dans lequel la Convention est en vigueur, peut l'obtenir en s'adressant soit directement au service correspondant de l'État dans lequel il désire obtenir cette protection, soit par l'intermédiaire du Bureau interaméricain des marques de fabrique auquel se réfère le Protocole annexe, si ce Protocole a été accepté par son pays aussi bien que par le pays dans lequel il demande protection.

ART. 3. — Toute marque dûment enregistrée et légalement protégée dans un des États contractants sera admise à l'enregistrement ou au dépôt et légalement protégée dans les autres États contractants en se conformant aux prescriptions y relatives de la législation de ces États.

L'enregistrement ou le dépôt peut être refusé ou annulé pour les marques:

- 1^o dont les éléments distinctifs enfreignent les droits déjà acquis par une autre personne dans le pays où la protection est demandée;
- 2^o qui sont dépourvues de tout caractère distinctif ou qui consistent exclusivement en termes, symboles ou signes qui servent dans le commerce à désigner l'espèce, le genre, la qualité, la quantité, l'usage, le

lieu d'origine des produits, l'époque de production, ou qui sont ou sont devenus, au moment de la demande d'enregistrement ou de dépôt, des termes génériques ou usuels soit dans le langage courant, soit dans la pratique commerciale du pays où l'on demande la protection ou le dépôt lorsque le propriétaire des marques cherche à se les approprier comme éléments distinctifs de ses marques.

Pour déterminer le caractère distinctif d'une marque, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances existantes, particulièrement de la durée de l'usage de la marque et de la question de savoir si en fait elle a acquis dans le pays où il en est demandé le dépôt, l'enregistrement ou la protection, une signification distinctive des marchandises du requérant;

- 3^o qui offensent la morale publique ou qui peuvent être contraires à l'ordre public;
- 4^o qui ridiculisent ou tendent à ridiculiser les personnes, les institutions, les croyances ou les emblèmes religieux ou nationaux ou les associations d'intérêt public;
- 5^o qui comportent des gravures représentant des types de races ou des scènes typiques ou caractéristiques de l'un des États contractants autres que de celui dont la marque est originaire;
- 6^o qui ont comme élément distinctif principal des phrases, noms ou devises qui constituent le nom commercial ou une de ses parties essentielles ou caractéristiques appartenant à une personne qui se livre, dans un des autres États contractants, à la fabrication, au commerce ou à la production des articles ou marchandises de la même catégorie que ceux auxquels s'applique la marque.

ART. 4. — Les États contractants conviennent de refuser ou de canceler l'enregistrement et d'interdire l'usage, sans l'autorisation des autorités compétentes, de marques qui comportent des drapeaux et armoiries nationaux ou d'États, les sceaux nationaux ou d'États, les motifs des pièces de monnaie ou des timbres-poste, les sceaux officiels, certificats ou sceaux officiels de légalisation, ou tout autre insigne officiel national ou d'État, ainsi que leurs imitations.

ART. 5. — Les étiquettes, devises, dessins industriels, imprimés, catalogues ou réclames employés pour identifier ou pour faire connaître les marchandises recevront la même protection que celle accordée aux marques de fabrique dans les pays où ils sont considérés comme tels en se conformant aux prescriptions de la loi nationale sur les marques de fabrique.

ART. 6. — Les États contractants s'engagent à accepter à l'enregistrement ou au dépôt et à protéger les marques collectives ou d'associations dont l'existence n'est pas contraire aux lois du pays d'origine, même lorsque lesdites associations ne possèdent aucune manufacture ou établissement industriel, commercial ou agricole.

Chaque pays déterminera les conditions particulières suivant lesquelles ces marques pourront être protégées.

Les États, provinces ou municipalités, en tant que personnes juridiques, peuvent posséder, employer, enregistrer ou déposer des marques et jouir ainsi des bénéfices de la présente Convention.

ART. 7. — Tout propriétaire d'une marque légalement protégée dans l'un des États contractants conformément à la législation nationale, qui a connaissance qu'une autre personne fait usage ou cherche à enregistrer ou à déposer une marque faisant double emploi avec la sienne dans tout autre État contractant, aura le droit de s'opposer à un tel usage, enregistrement ou dépôt et celui d'employer tous les moyens légaux de procédure ou de recours prévus dans le pays où la marque délictueuse est en usage, ou dans le pays où l'enregistrement ou le dépôt en est recherché. Sur la preuve que la personne qui en a fait usage ou qui en recherche l'enregistrement ou le dépôt avait connaissance de l'existence et de l'usage constant dans un des États contractants de la marque qui sert de base à l'opposition et pour des marchandises de même espèce, l'opposant pourra réclamer pour lui-même le droit d'user exclusivement et par préférence d'une pareille marque dans le pays où l'opposition est produite, ou encore la priorité d'enregistrement ou de dépôt dans ledit pays en se conformant aux prescriptions de la législation nationale de ce pays et à celles de la présente Convention.

ART. 8. — Lorsque le propriétaire d'une marque recherche l'enregistrement ou le dépôt de sa marque dans un État contractant autre que l'État d'origine de ladite marque, et que cet enregistrement ou dépôt lui est refusé parce qu'il y a eu déjà enregistrement ou dépôt d'une marque avec laquelle sa marque fait double emploi, il aura le droit de demander et d'obtenir la cancellation ou l'annulation de ladite marque, en faisant la preuve dans les formes de la procédure légale du pays dans lequel la cancellation est poursuivie:

- a) qu'il jouissait de la protection légale pour sa marque antérieurement à la date de l'enregistrement ou du dépôt de celle dont il poursuit la cancellation; et
- b) que le propriétaire de la marque dont la cancellation est poursuivie avait connaissance de l'usage, emploi, enregistrement ou dépôt dans l'un quelconque des États contractants de la marque sur laquelle se fonde l'action en nullité, pour des articles ou produits de la même espèce que ceux auxquels la marque incriminée s'applique, antérieurement à l'adoption ou l'usage de celle-ci ou antérieurement à la présentation de sa demande pour l'enregistrement ou le dépôt de cette marque incriminée; ou
- c) que le propriétaire de la marque qui poursuit la cancellation sur la base d'un droit antérieur à l'appropriation et usage de cette marque a commercé ou commerce avec ou dans le pays dans lequel la cancellation est poursuivie, et que les marchandises désignées par sa marque ont circulé ou circulent dans ledit pays depuis une date antérieure à la présentation de la demande d'application de la marque incriminée et antérieurement à l'adoption et l'usage de celle-ci.

ART. 9. — Lorsque le refus d'enregistrement ou de dépôt d'une marque est basé sur un enregistrement déjà effectué conformément à cette Convention, le propriétaire de la marque refusée aura le droit de requérir et d'obtenir la cancellation de la marque déjà enregistrée ou déposée, en prouvant, confor-

(1) Suivent les noms des Délégués.

(Réd.)

mément à la procédure légale du pays dans lequel il s'efforce d'obtenir l'enregistrement ou le dépôt de sa marque, que le titulaire de la marque enregistrée qu'il désire faire annuler l'a abandonnée. Le délai après lequel une marque peut être déclarée abandonnée faute d'usage sera déterminé par la loi nationale de chaque pays et, s'il n'existe aucune disposition dans la loi nationale, cette période sera de deux ans et un jour à partir de la date de l'enregistrement ou du dépôt si la marque n'a jamais été utilisée, ou un an et un jour si l'abandon ou le manque d'usage a eu lieu après que la marque a été utilisée.

ART. 10. — La durée de protection accordée aux marques enregistrées, déposées ou renouvelées conformément aux termes de cette Convention sera celle fixée par les lois de l'État dans lequel l'enregistrement, le dépôt ou le renouvellement est effectué au moment où il est effectué.

Une fois que l'enregistrement ou le dépôt d'une marque dans un État contractant a été effectué, chacun de ces enregistrements ou dépôts existera indépendamment de tout autre et ne sera aucunement affecté par les changements qui peuvent se produire dans l'enregistrement ou le dépôt de telles marques dans d'autres États contractants, à moins que la loi nationale en dispose autrement.

ART. 11. — Le transfert de la propriété d'une marque enregistrée ou déposée dans le pays de son enregistrement original sera effectif et sera reconnu dans les autres États contractants, pourvu qu'une preuve digne de foi soit produite que ledit transfert a été effectué et enregistré conformément à la loi nationale de l'État dans lequel le transfert a eu lieu. Ce transfert sera constaté conformément à la législation du pays dans lequel il doit être effectif.

L'usage et l'exploitation des marques de fabrique peut être transféré séparément pour chaque pays, et le transfert sera enregistré sur la production de la preuve digne de foi que cet enregistrement a bien été effectué conformément à la loi nationale de l'État dans lequel il a eu lieu. Ce transfert sera constaté conformément à la législation du pays dans lequel il doit être effectif.

ART. 12. — Tout enregistrement ou dépôt qui a été effectué dans l'un des États contractants, ou toute demande pendante d'enregistrement ou de dépôt faite par un agent, représentant ou client du propriétaire d'une marque qui a acquis le droit de protection dans un autre État contractant par l'enregistrement, demande d'enregistrement ou usage antérieur, donnera à ce propriétaire le droit de demander la cancellation ou le refus de la marque ainsi présentée, conformément aux dispositions de cette Convention, ainsi que de demander et d'obtenir la protection pour lui-même, cette protection étant considérée comme reportée rétroactivement à la date de la demande ainsi rejetée ou annulée.

ART. 13. — L'usage d'une marque de fabrique par son propriétaire, sous une forme comportant des variantes d'éléments secondaires ou non substantiels de la forme sous laquelle elle a été enregistrée, n'entraînera pas l'annulation de l'enregistrement et n'affectera pas la protection de la marque.

Au cas où la forme ou les éléments distinctifs de la marque sont substantiellement changés, ou que la liste des marchandises

auxquelles elle doit s'appliquer est modifiée ou augmentée, le propriétaire de la marque peut être invité à faire une demande pour un nouvel enregistrement, sans préjudice de la protection de la marque originale, ou quant à la liste originale des produits.

Les prescriptions établies par la loi des États contractants quant à la formule qui indique le droit à l'usage des marques de fabrique seront considérées comme remplies en ce qui concerne les marchandises d'origine étrangère, si ces marques portent les mots ou indications légalement employés ou exigés dans le pays d'origine de ces marchandises.

Chapitre III

Protection du nom commercial

ART. 14. — Le nom commercial de personnes ou de sociétés civiles établies ou domiciliées dans l'un quelconque des États contractants sera protégé dans tous les autres sans qu'il soit besoin d'enregistrement ou de dépôt, que ce nom commercial forme partie ou non de la marque de fabrique.

ART. 15. — Les noms d'un individu, noms de famille et raison sociale employés par les fabricants, industriels, commerçants ou agriculteurs pour désigner leur commerce ou leur industrie, aussi bien que le nom de leur firme, le nom ou titre légalement adopté et utilisé par les associations, corporations, compagnies ou sociétés civiles ou manufacturières, industrielles, commerciales ou agricoles, conformes aux dispositions des lois nationales respectives, seront considérés comme nom commercial.

ART. 16. — La protection que la présente Convention accorde au nom commercial consistera :

- a) dans la prohibition de faire usage ou d'adopter un nom commercial identique ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec celui adopté et antérieurement employé par quelqu'un d'autre engagé dans le même genre d'affaires dans l'un quelconque des États contractants ; et
- b) dans la prohibition de l'usage, de l'enregistrement ou du dépôt d'une marque de fabrique dont les éléments distinctifs reproduisent tout, ou partie essentielle, d'un nom commercial légalement adopté et précédemment employé par un autre propriétaire domicilié ou établi dans l'un quelconque des États contractants, engagé dans la manufacture, la vente ou la production de produits ou marchandises du même genre que ceux auxquels la marque de fabrique est destinée.

ART. 17. — Tout fabricant, industriel, commerçant ou agriculteur domicilié ou établi dans l'un quelconque des États contractants peut, en se conformant à la loi et à la procédure de ces pays, faire opposition à l'adoption, l'usage, l'enregistrement ou le dépôt d'une marque de fabrique pour des produits ou marchandises de la même espèce que ceux qui se vendent sous son nom commercial, lorsqu'il estime que les éléments distinctifs d'une telle marque peuvent produire chez le consommateur erreur ou confusion avec tel nom commercial légalement acquis et antérieurement employé.

ART. 18. — Tout manufacturier, industriel, commerçant ou agriculteur domicilié ou établi dans l'un quelconque des États contrac-

tants peut demander et obtenir, conformément aux dispositions légales du pays intéressé, la prohibition de l'usage ou la cancellation de l'enregistrement ou dépôt de tout nom commercial ou marque de fabrique, lorsque ce nom ou cette marque est destiné à l'usage de la manufacture pour la vente ou la production d'articles ou de marchandises de la même espèce, en prouvant :

- a) que le nom commercial ou la marque de fabrique dont la cancellation est poursuivie est identique ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec son nom commercial déjà légalement adopté et antérieurement employé dans l'un quelconque des États contractants, dans la manufacture, la vente ou la production d'articles de même espèce ; et
- b) qu'antérieurement à l'adoption et à l'usage du nom commercial, ou à l'adoption et à l'usage ou à la demande d'enregistrement ou de dépôt de la marque de fabrique dont la cancellation est poursuivie, il faisait usage et continue à faire usage pour la manufacture, la vente ou la production des mêmes articles ou marchandises de son nom commercial adopté et antérieurement employé dans l'un quelconque des États contractants ou dans l'État dans lequel cette cancellation est poursuivie.

ART. 19. — La protection du nom commercial sera accordée conformément à la législation nationale et aux termes de la présente Convention, et dans tous les cas où la législation nationale le permet, soit par les autorités gouvernementales ou administratives compétentes, toutes les fois qu'elles auront connaissance ou acquis la preuve fondée de son existence et usage légal, soit à la requête de toute partie intéressée.

Chapitre IV

Répression de la concurrence déloyale

ART. 20. — Tout acte ou fait contraire à la bonne foi commerciale ou au développement normal et honorable d'activités industrielles ou commerciales sera considéré comme concurrence déloyale et, par suite, comme injuste et prohibé.

ART. 21. — Les actes ci-dessous seront déclarés actes de concurrence déloyale et, à moins que la loi nationale des États contractants n'en traite ailleurs, ils seront réprimés conformément aux dispositions de la présente Convention :

- a) les actes qui tendent à présenter directement ou indirectement les marchandises ou affaires d'un fabricant, d'un commerçant ou d'un agriculteur comme marchandises ou affaires d'un autre fabricant, commerçant ou agriculteur de l'un des États contractants, soit par l'appropriation ou la contrefaçon de marques de fabrique, de symboles ; de dénominations distinctives, soit par l'imitation d'étiquettes, d'emballages, de dénominations commerciales ou d'autres moyens d'identification ;
- b) l'emploi de fausses descriptions de marchandises, l'emploi de mots, symboles et autres moyens qui tendent à tromper le public dans le pays où ces actes ont lieu relativement à la nature, la qualité ou l'utilité des marchandises ;
- c) l'emploi de fausses indications d'origine ou de provenance géographique des marchandises, à l'aide de mots ou autres sym-

boles ou moyens qui tendent à cet égard à tromper le public du pays dans lequel ces faits se produisent ;

- d) la vente ou la mise en vente publique d'un article, produit ou marchandise d'une telle forme ou apparence que, bien qu'il ne porte pas directement ou indirectement une indication d'origine ou de provenance déterminée, donne ou laisse l'impression, soit par les gravures, les motifs d'ornementation ou le langage employé dans le texte, d'être un produit, article ou marchandise fabriqué ou produit dans l'un des États contractants ou qui en soit originaire ;
- e) tout autre fait ou acte contraire à la bonne foi en matière industrielle, commerciale ou agricole qui, par sa nature ou son objet, peut être considéré comme analogue ou assimilable à ceux ci-dessus mentionnés.

ART. 22. — Les États contractants qui n'auraient encore établi aucune législation pour la répression des actes de concurrence déloyale mentionnés dans ce chapitre appliqueront à ces actes les sanctions prévues dans leur législation sur les marques de fabrique ou par toute autre loi, et ordonneront la cessation de ces actes sur requête des parties lésées. L'auteur du préjudice causé sera également passible d'une condamnation en dommages-intérêts pour les torts occasionnés.

Chapitre V

Répression de fausses indications d'origine et de provenance géographique

ART. 23. — Toute indication d'origine ou de provenance qui ne correspond pas exactement au lieu où l'article, le produit ou la marchandise a été fabriqué, obtenu ou récolté, sera considérée comme frauduleuse et illégale, et par conséquent prohibée.

ART. 24. — Dans l'intention de cette Convention le lieu d'origine ou de provenance sera considéré comme indiqué lorsque le nom géographique d'une localité, d'une région, d'un pays ou d'une nation déterminée figure soit expressément et directement, soit indirectement sur toute marque de fabrique, étiquette, couvercle, emballage, enveloppe, etc., de tout article, produit, ou de toute marchandise, ou directement sur ceux-ci, pourvu que lesdits noms géographiques servent de base ou d'élément dominant aux phrases, mots ou expressions employés.

ART. 25. — Les noms géographiques indiquant l'origine ou la provenance géographique ne sont pas susceptibles d'appropriation individuelle, et peuvent être employés librement pour indiquer l'origine ou la provenance des produits ou marchandises, ou le domicile commercial de tout fabricant, industriel, commerçant ou agriculteur établi sur le lieu indiqué ou trafiquant de produits qui en sont originaires.

ART. 26. — L'indication du lieu d'origine ou de provenance géographique attachée ou apposée sur l'article, produit ou marchandise doit correspondre exactement au lieu dans lequel ledit article ou marchandise a été fabriqué, manufacturé ou récolté.

ART. 27. — Les noms, phrases ou mots constituant en tout ou en partie des termes géographiques qui par suite d'un usage constant général et connu qui en est fait dans le

commerce en sont venus à constituer le nom ou la désignation même de l'article, produit ou marchandise auquel ils sont appliqués sont exempts des dispositions des articles précédents ; cette exception toutefois n'inclut pas les indications de régions d'origine de produits industriels ou agricoles, dont la qualité et la valeur dépendent, aux yeux du public consommateur, du lieu de production ou d'origine.

ART. 28. — Faute de dispositions spéciales qui assurent la répression de fausses indications d'origine ou de provenance géographique, les sanctions prévues par les lois sanitaires nationales ou les lois relatives aux marques de fabrique ou au nom commercial seront applicables dans les États contractants.

Chapitre VI

Sanctions

ART. 29. — Est prohibée : la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution ou la vente d'articles ou produits qui, directement ou indirectement, enfreignent l'une des dispositions de cette Convention en ce qui concerne la protection des marques de fabrique, la protection et la sauvegarde du nom commercial, la répression de la concurrence déloyale et la répression des fausses indications d'origine, ou de provenance géographique.

ART. 30. — Tout acte prohibé par la présente Convention sera réprimé par les autorités administratives ou judiciaires compétentes de l'État dans lequel le délit fut commis, suivant les méthodes et la procédure légales en vigueur dans ce pays, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées qui peuvent se prévaloir des droits et recours que les lois leur accordent pour obtenir indemnisation pour les dommages et pertes subis. Les articles, produits, marchandises ou leurs marques qui auront fait l'objet de la concurrence déloyale seront susceptibles de saisie, de destruction ou d'être rendus inutilisables suivant le cas.

ART. 31. — Tout fabricant, industriel, commerçant ou agriculteur intéressé dans la production, la fabrication ou le commerce des marchandises ou articles affectés par tout acte ou fait prohibé, aussi bien que ses agents ou représentants dans l'un des États contractants, ainsi que les agents consulaires de l'État auquel appartient la localité ou région faussement indiquée comme lieu d'origine ou de provenance auront pouvoir légal suffisant pour entreprendre toute action et poursuites consécutives par devant les autorités administratives et les tribunaux des États contractants.

Le même pouvoir appartiendra aux commissions ou institutions officielles, ainsi qu'aux syndicats ou associations qui représentent les intérêts de l'industrie, l'agriculture ou le commerce et qui sont légalement établis pour la défense des procédés honorables et honnêtes.

Chapitre VII

Dispositions générales

ART. 32. — Les autorités administratives et les tribunaux de chaque État contractant auront seule juridiction en matière de procédure administrative et de jugements administratifs, civils ou criminels concernant l'application de la loi nationale.

Tous différends pouvant s'élever quant à l'interprétation ou à l'application des principes de cette Convention seront réglés par les tribunaux de chaque État, et seulement en cas de déni de justice seront soumis à l'arbitrage.

ART. 33. — Chacun des États contractants dans lequel il n'existe pas encore s'engage à établir un service de protection pour la suppression de la concurrence déloyale et des fausses indications d'origine ou de provenance géographique et à insérer, dans les publications officielles du Gouvernement ou dans tout autre périodique, les marques de fabrique soumises et agréées aussi bien que les décisions administratives rendues en la matière.

ART. 34. — La présente Convention sera sujette à une révision périodique dans le but d'y introduire telles améliorations que l'expérience peut indiquer, profitant de toutes conférences internationales tenues par les États américains, auxquelles chaque pays enverra une délégation dans laquelle il est recommandé de faire entrer des spécialistes en matière de marques de fabrique, à l'effet d'aboutir à des résultats effectifs.

L'Administration nationale du pays dans lequel se tiendront ces conférences préparera, avec l'assistance de l'Union pan-américaine et du Bureau interaméricain des marques de fabrique, le travail de la conférence.

Le Directeur du Bureau interaméricain pourra assister aux réunions de ces conférences et prendre part aux discussions, mais il n'y aura pas droit de vote.

ART. 35. — Les dispositions de cette Convention auront force de loi dans les États où les traités internationaux ont ce caractère, aussitôt qu'ils ont été ratifiés par leurs organes constitutionnels.

Les États contractants dans lesquels la mise en vigueur d'accords internationaux dépend de la promulgation de lois appropriées, conviennent, par l'acceptation en principe de cette Convention, de requérir de leurs corps législatifs l'adoption de la législation nécessaire dans le plus court délai possible d'accord avec leurs prescriptions constitutionnelles.

ART. 36. — Les États contractants conviennent qu'aussitôt que cette Convention deviendra effective, les Conventions sur les marques de fabrique de 1910 et 1923 cesseront automatiquement d'être en vigueur, mais tous droits qui ont été acquis ou qui peuvent être acquis aux termes de celles-ci jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention continueront à être valides jusqu'à leur expiration.

ART. 37. — La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

La Convention originale et les instruments de ratification seront déposés à l'Union pan-américaine qui en transmettra des copies certifiées et notifiera les ratifications reçues aux gouvernements signataires. La Convention entrera en vigueur pour les Hautes États contractants dans l'ordre dans lequel ils auront déposé leurs ratifications.

La présente Convention restera en vigueur indéfiniment ; mais elle peut être dénoncée au moyen d'un avis donné une année d'avance, à l'expiration de laquelle elle cessera d'avoir force pour la partie qui l'aura dénoncée ;

mais elle restera en vigueur en ce qui concerne les autres États contractants. Toutes les dénonciations seront adressées à l'Union pan-américaine, qui en donnera aussitôt avis aux autres États contractants.

Les États américains qui n'ont pas signé la présente Convention peuvent y adhérer en envoyant l'instrument officiel qui constate cette adhésion à l'Union pan-américaine qui, à son tour, en donnera avis aux gouvernements des autres États contractants de la manière précédemment indiquée.

En foi de quoi, les délégués susnommés ont signé la présente Convention en français, en espagnol, en anglais et en portugais et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en la ville de Washington, le vingtième jour du mois de février de l'an mil neuf cent vingt-neuf.

B. Protocole sur l'enregistrement interaméricain des marques de fabrique

Attendu que les gouvernements du Pérou, Bolivie, Paraguay, Équateur, Uruguay, République Dominicaine, Chili, Panama, Venezuela, Costa Rica, Cuba, Guatémala, Haïti, Colombie, Brésil, Mexique, Nicaragua, Honduras, et des États-Unis ont signé ce jour à Washington, par l'intermédiaire de leurs délégués respectifs, une Convention générale interaméricaine pour la protection des marques de fabrique et du nom commercial;

Attendu que le maintien d'une agence américaine internationale est considéré comme désirable afin que les fabricants, industriels, commerçants et agriculteurs puissent jouir de la protection de leurs marques de fabrique et de commerce que cette Convention leur assure, et afin qu'elle serve de centre d'information et coopère à l'observance et à l'amélioration des dispositions de la Convention;

Attendu que l'adoption d'une Convention générale et d'un protocole peut faciliter la ratification par les États contractants et l'adhésion des Républiques américaines qui n'ont pas pris part aux négociations, puisque l'acceptation de la Convention n'implique pas acceptation de cet instrument,

Les gouvernements ci-dessus nommés ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les personnes naturelles ou juridiques domiciliées dans un des États ayant ratifié le présent protocole ou y ayant adhéré, ou celles qui possèdent un établissement manufacturier ou commercial ou une entreprise agricole dans l'un de ces États peuvent obtenir l'enregistrement de leurs marques de fabrique moyennant l'enregistrement de ces marques au Bureau interaméricain des marques de fabrique.

ART. 2. — Le propriétaire d'une marque enregistrée et déposée dans l'un des États contractants qui désire la faire enregistrer dans tout autre des États contractants adressera une demande à cet effet au bureau intéressé du pays de l'enregistrement original, lequel la transmettra au Bureau interaméricain des marques de fabrique, conformément aux règlements. Un mandat-poste ou un chèque sur une banque de crédit connue pour la somme de \$ 50.00 à titre de taxe en faveur du Bureau interaméricain des marques de fabrique, plus le montant des droits requis par la législation nationale de chacun des pays

dans lesquels il désire obtenir protection pour sa marque, sera joint à cette demande.

ART. 3. — Aussitôt reçue la demande d'enregistrement d'une marque et aussitôt après constatation qu'elle remplit les conditions requises, le Bureau interaméricain des marques de fabrique émettra un certificat interaméricain d'enregistrement et transmettra par pli recommandé des copies de celle-ci accompagnées d'une traite pour le montant requis par les Bureaux respectifs des États dans lesquels la protection est désirée. En cas d'adhésions ou ratifications d'États nouveaux postérieurement à l'enregistrement d'une marque, le Bureau interaméricain par la voie des services respectifs de leur pays avisera les propriétaires de marques enregistrées par ce bureau desdites adhésions ou ratifications, les informant de leur droit de faire enregistrer leurs marques dans les nouveaux États adhérents ou ayant ratifié le présent protocole, dans lesquels l'enregistrement sera effectué de la manière plus haut mentionnée.

ART. 4. — Chacun des États contractants, par la voie de son Bureau des marques de fabrique, accusera immédiatement réception au Bureau interaméricain de la demande d'enregistrement de chaque marque et procédera à l'expédition des formalités le plus rapidement possible; fera insérer la demande dans les publications officielles usuelles et avisera en temps utile le Bureau interaméricain de la décision prise conformément à la législation nationale et aux dispositions de cette Convention.

Au cas où la protection est accordée à la marque, l'État émettra un certificat d'enregistrement dans lequel sera indiquée la durée légale d'enregistrement. Ce certificat sera émis dans les mêmes formes que les certificats nationaux et en aura le même effet en ce qui concerne la propriété de la marque. Ce certificat d'enregistrement sera adressé au Bureau interaméricain des marques de fabrique qui le transmettra au propriétaire de la marque par la voie du bureau approprié du pays d'origine.

Si sept mois après la réception par un État contractant d'une demande pour la protection de marque de fabrique transmise par le Bureau interaméricain des marques de fabrique, l'Administration dudit État n'a pas fait parvenir à ce bureau un avis de refus de protection basé sur les prescriptions de sa législation nationale ou sur les dispositions de la Convention générale interaméricaine pour la protection des marques de fabrique et du nom commercial, ladite marque sera considérée comme enregistrée et le Bureau interaméricain en informera le requérant par l'intermédiaire du Bureau du pays d'origine, et émettra un certificat spécial qui aura la même force et valeur légale qu'un certificat national.

Dans le cas où la protection d'une marque est refusée conformément aux dispositions de la législation nationale de l'État ou de la Convention générale interaméricaine pour la protection des marques de fabrique et commerciale, le requérant peut user des recours que les lois respectives accordent aux citoyens de l'État qui refuse la protection. Le délai pendant lequel les recours et actions accordés par les lois nationales peuvent être exercés commencera quatre mois après la réception de l'avis de refus par le Bureau interaméricain des marques de fabrique.

L'enregistrement interaméricain d'une marque de fabrique transmise aux États contractants qui y est déjà protégée remplacera tout autre enregistrement de la même marque effectué antérieurement par tout autre moyen sans préjudice des droits déjà acquis par l'enregistrement national.

ART. 5. — Pour effectuer le transfert de propriété d'une marque de fabrique, ou le transfert de son usage, la même procédure que celle prescrite dans les articles précédents sera suivie, sauf toutefois que dans ce cas il ne sera remis au Bureau interaméricain que dix dollars revenant audit bureau, plus les droits fixés par la législation nationale de chacun des pays dans lesquels l'enregistrement de ce transfert est désiré, étant entendu que l'usage de marques de fabrique peut être transféré séparément dans chaque pays.

ART. 6. — Si le requérant revendique une couleur comme élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

- 1° d'envoyer une déclaration annexée à sa demande d'enregistrement indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs qu'il revendique;
- 2° de joindre à sa demande d'enregistrement des copies ou spécimens de la marque actuellement employée, montrant les couleurs revendiquées, lesquels seront annexés aux notifications transmises par le Bureau interaméricain. Le nombre d'exemplaires à fournir sera fixé par les règlements.

ART. 7. — Les marques de fabrique enregistrées seront insérées dans un bulletin publié par le Bureau interaméricain, dans lequel figureront les indications contenues dans la demande d'enregistrement, ainsi qu'une reproduction électrotype de la marque soumise par le requérant.

Chaque administration des États contractants recevra gratuitement du Bureau interaméricain autant d'exemplaires de la publication susmentionnée qu'il en sera demandé.

La publication d'une marque dans le bulletin du Bureau interaméricain aura le même effet que sa publication dans les journaux officiels des États contractants.

ART. 8. — Le Bureau interaméricain expédiera à toute personne qui en fera la demande, moyennant paiement d'un droit à fixer par les règlements, copies ou contenu du registre se référant à une marque déterminée.

ART. 9. — Le Bureau interaméricain des marques de fabrique tiendra registre des renouvellements qui ont été effectués conformément aux prescriptions de la loi nationale des États contractants moyennant paiement d'un droit de \$ 10.00 au Bureau interaméricain des marques de fabrique et des droits ordinaires requis par les États dans lesquels le renouvellement est effectué.

Six mois avant l'expiration de la période de protection, le Bureau interaméricain en donnera avis à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ART. 10. — Le propriétaire d'une marque de fabrique peut, à tout moment, renoncer à la protection dans l'un ou plusieurs des États contractants au moyen d'un avis adressé à l'Administration du pays d'origine de la marque pour être communiqué au Bureau interaméricain lequel, à son tour, en informera les pays que concerne ladite renonciation.

ART. 11. — Tout requérant de l'enregistrement ou dépôt, transfert ou renouvellement d'une marque de fabrique par l'intermédiaire du Bureau interaméricain, peut désigner par un pouvoir régulier, à n'importe quel moment, un agent ou avocat pour le représenter dans toute action administrative, judiciaire ou autre née à l'occasion de telles marques de fabrique ou demande d'enregistrement dans un des États contractants.

Ces agents ou avocats auront le droit de prendre connaissance de tous actes ou procès-verbaux et de recevoir et de produire tous documents qui peuvent être requis par le Bureau des marques de fabrique de chaque pays conformément aux dispositions de ce protocole.

ART. 12. — L'Administration du pays d'origine avisera le Bureau interaméricain des annulations, cancellations, transferts et de tous autres changements dans la propriété ou l'usage de la marque.

Le Bureau interaméricain tiendra registre de ces changements, en avisera les Administrations des États contractants et les insérera immédiatement dans son bulletin.

La même procédure sera suivie lorsque le propriétaire de la marque demande une réduction dans la liste des produits auxquels la marque de fabrique s'applique.

L'addition subséquente d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue qu'au moyen d'un nouvel enregistrement de la marque suivant les dispositions de l'article 2 de ce protocole. La même procédure sera suivie au cas de substitution d'un produit à un autre.

ART. 13. — Les États contractants s'engagent à envoyer par l'intermédiaire de leurs bureaux respectifs des marques de fabrique, aussitôt qu'ils sont publiés, deux exemplaires des bulletins officiels ou publications dans lesquels sont insérés les décisions ou résolutions juridiques ou administratives, les lois, décrets et règlements, les circulaires ou toutes autres dispositions émanant des autorités législatives ou judiciaires et qui se réfèrent à la protection des marques de fabrique, à la protection du nom commercial, à la répression de la concurrence déloyale et des fausses indications d'origine, que ce soit de nature administrative, civile ou pénale.

ART. 14. — A l'effet de se conformer au présent protocole et de faciliter l'enregistrement interaméricain des marques de fabrique, les États contractants établissent comme agence internationale le Bureau situé à La Havane, République de Cuba, auquel il est référé sous le nom de « Bureau interaméricain des marques de fabrique » et confèrent à sa correspondance officielle la franchise postale.

ART. 15. — Le Bureau interaméricain des marques de fabrique exercera les fonctions spécifiées dans ce protocole et dans les règlements qui y sont annexés, et ses frais seront supportés en partie au moyen des droits perçus pour les soins accordés aux marques de fabrique, et en partie par des quote-parts assumées par les États contractants. Ces quote-parts seront payées directement et à l'avance au bureau par versements annuels, et elles seront calculées de la manière suivante :

La population de chaque État contractant ayant ratifié le présent protocole sera déterminée par son recensement officiel le plus récent. Le chiffre des habitants sera divisé en

unités de 100 000, les fractions au-dessus de 50 000 étant considérées comme unité entière, et celles au-dessous n'étant pas comptées. Le budget annuel sera divisé par le chiffre d'unités, déterminant ainsi le chiffre par unité. La contribution de chaque État au Bureau interaméricain sera obtenue en multipliant la quote-part par le nombre d'unités attribuées à chaque État.

Au reçu de nouvelles ratifications et adhésions à ce protocole, la même procédure sera suivie à l'égard de ces États, la quote-part de chacun étant déterminée par l'addition des unités nouvelles en vue d'établir la quote-part par unité.

Il est expressément convenu que cette contribution annuelle continuera seulement à être payée tant que les autres revenus du bureau ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses de son maintien. Tant que cette situation existera, le recensement le plus récent de la population sera utilisé chaque année et, sur la base des documents officiels fournis par chaque État contractant, les changements de la population seront notés et les quote-parts déterminées à nouveau avant de fixer les contributions à payer par ces États. Une fois que le bureau pourra se suffire au moyen de ses propres recettes, la balance en solde des quote-parts sera remboursée aux États en proportion des valeurs reçues de chacun d'eux.

A la fin de chaque année, le Bureau interaméricain dressera un état des droits et contributions perçus, et après avoir pourvu aux exigences de son budget pour l'année suivante et constitué un fonds de réserve, il remboursera le solde aux États contractants en proportion des quote-parts payées par eux.

Le budget du bureau et le fonds de réserve à maintenir seront soumis par le Directeur du bureau au chef du pouvoir exécutif de l'État dans lequel le bureau est établi et approuvés par lui. Le Directeur du bureau présentera également un rapport annuel à tous les États ayant ratifié le présent protocole, pour leur information.

ART. 16. — Dans le cas où le bureau cesserait d'exister, il sera procédé à sa liquidation sous le contrôle du Gouvernement de Cuba et le reliquat des fonds distribué aux États contractants en proportion des paiements effectués par eux. Les immeubles et tous autres biens matériels du bureau deviendront la propriété du Gouvernement de Cuba en reconnaissance des services rendus par cette république en assurant l'exécution de ce protocole. Le Gouvernement de Cuba s'engage à consacrer cette propriété à des fins d'un caractère essentiellement interaméricain.

Les États contractants conviennent d'accepter comme définitives toutes les mesures prises pour la liquidation du bureau.

ART. 17. — Les dispositions de ce protocole auront force de loi dans les États où les traités internationaux ont ce caractère, aussitôt leur ratification par les organes constitutionnels.

Les États contractants dans lesquels l'entrée en vigueur des accords internationaux est subordonnée à la promulgation des lois spéciales s'engagent par l'acceptation de principe de ce protocole à requérir à leurs organes législatifs respectifs l'adoption de la législation nécessaire dans le plus bref délai possible conformément à leurs dispositions constitutionnelles.

ART. 18. — Les États contractants conviennent qu'aussitôt l'entrée en vigueur de ce protocole, les Conventions des marques de fabrique de 1910 et 1923 cesseront automatiquement d'avoir effet, en tant qu'elles se réfèrent à l'organisation du Bureau interaméricain, mais tous droits qui ont été ou qui peuvent être acquis conformément aux dispositions desdites conventions jusqu'à la mise en vigueur de la présente convention continueront à être valides jusqu'à leur expiration normale.

ART. 19. — Le présent protocole sera ratifié par les États contractants conformément à leur procédure constitutionnelle respective après qu'ils auront ratifié la « Convention générale interaméricaine pour la protection des marques de fabrique et du nom commercial ».

Le protocole original et les instruments de ratification seront déposés à l'Union pan-américaine, qui en transmettra des copies certifiées et donnera avis de ces ratifications aux gouvernements des autres États signataires, le protocole entrant en vigueur pour les États contractants dans l'ordre dans lequel leurs ratifications sont déposées.

Le présent protocole restera en vigueur indéfiniment, mais il pourra être dénoncé moyennant notification donnée une année d'avance, à l'expiration de laquelle il cessera d'être en force à l'égard de l'État qui l'aura dénoncé, mais il restera en vigueur à l'égard des autres États. Toutes les dénonciations seront adressées à l'Union pan-américaine, qui en donnera avis aussitôt aux autres États contractants.

Les États américains qui n'ont pas signé ce protocole peuvent y adhérer en adressant les instruments officiels à l'Union pan-américaine, laquelle à son tour en avisera les gouvernements des autres États contractants dans les formes précédemment indiquées.

ANNEXE — RÈGLEMENTS

ARTICLE PREMIER. — La demande pour obtenir protection conformément au protocole dont la présente annexe est partie sera adressée par le propriétaire de la marque ou par son représentant légal à l'administration de l'État dans lequel la marque a été originairement enregistrée et déposée conformément aux dispositions en vigueur dans cet État. Elle sera accompagnée d'un mandat ou d'un chèque payable au Directeur du Bureau interaméricain des marques de fabrique pour la somme fixée par ce protocole. La demande et le mandat seront accompagnés d'une reproduction électrotype (10 × 10 centimètres) de la marque, dans l'état du domicile du propriétaire, la montrant telle qu'elle a été enregistrée dans l'État où a eu lieu l'enregistrement original.

ART. 2. — Le Bureau national de cet État s'étant assuré que l'enregistrement de la marque est légal et valide enverra le plus tôt possible au Bureau interaméricain des marques de fabrique :

- a) le mandat ;
- b) la reproduction électrotype de la marque ;
- c) un certificat en double expédition contenant les détails suivants :
 - 1^o le nom et l'adresse du propriétaire de la marque ;
 - 2^o la date de la demande d'enregistrement dans l'État de l'enregistrement original ;

- 3^o la date de l'enregistrement de la marque dans cet État;
- 4^o le numéro d'ordre de l'enregistrement dans cet État;
- 5^o la date d'expiration de la protection de la marque dans cet État;
- 6^o un fac-similé de la marque telle qu'il en est fait usage;
- 7^o une liste des produits pour lesquels cette marque est utilisée;
- 8^o la date de la demande adressée au Bureau national de l'État de l'enregistrement original, en vue d'obtenir la protection conformément à la Convention et à ce protocole;

d) lorsque le requérant désire revendiquer une certaine couleur comme élément distinctif de sa marque, trente exemplaires de la marque imprimée sur papier montrant cette couleur ainsi qu'une brève description de celle-ci.

ART. 3. — Dans les dix jours qui suivent la réception de cette administration des éléments requis à l'article 2, le Bureau interaméricain des marques de fabrique inscrira tous les renseignements sur ses registres et il informera le Bureau national de cet État de la réception de la demande, du numéro et de la date de l'enregistrement interaméricain.

ART. 4. — Dans les trente jours qui suivent cette réception, des copies détaillées de l'enregistrement interaméricain seront envoyées aux Bureaux nationaux des États qui ont ratifié le protocole.

ART. 5. — Le Bureau interaméricain des marques de fabrique publiera un bulletin périodique dans lequel figureront les données incluses dans le certificat auxquelles se réfère le paragraphe c) de l'article 2 des présents règlements, et aussi toutes autres informations utiles concernant l'enregistrement de ces marques dans les divers États.

Le Bureau interaméricain des marques de fabrique peut aussi publier dans son bulletin ou séparément des livres, documents, renseignements, études et articles concernant la protection de la propriété industrielle.

ART. 6. — L'acceptation, l'opposition ou le refus d'une marque par le Bureau national de l'un quelconque des États contractants sera transmis dans les dix jours suivant la date de sa réception, par le Bureau interaméricain des marques de fabrique, à l'administration de l'État d'origine de la demande en vue de sa communication à tout intéressé.

ART. 7. — Les changements de propriété d'une marque transmis par le bureau du pays d'origine au Bureau interaméricain des marques de fabrique et accompagnés des droits prévus seront examinés et enregistrés, et avis en sera envoyé aux bureaux des autres États contractants dans lesquels le transfert doit avoir lieu en y joignant les droits correspondants; le tout dans le temps fixé respectivement à la demande.

ART. 8. — Le Directeur du Bureau interaméricain des marques de fabrique sera désigné par le pouvoir exécutif de l'État dans lequel le bureau est situé, parmi les avocats expérimentés en la matière et d'une moralité reconnue. Le Directeur peut nommer ou congédier, à sa discrétion, les fonctionnaires et employés de son bureau, en donnant avis au Gouvernement de Cuba, adopter et promulguer telles autres règles, règlements et circu-

lares qu'il peut juger convenables au bon fonctionnement du bureau et qui ne sont pas incompatibles avec ce protocole.

ART. 9. — Le Bureau interaméricain des marques de fabrique peut se livrer à toute investigation au sujet des marques de fabrique que le gouvernement de l'un des États contractants peut demander, et encourager l'étude de tous problèmes, difficultés ou obstacles qui font obstacle à la mise en œuvre de la Convention générale interaméricaine pour la protection des marques de fabrique et du nom commercial, ou de ce protocole.

ART. 10. — Le Bureau interaméricain des marques de fabrique coopérera avec les gouvernements des États contractants dans la préparation de la matière des conférences internationales sur ce sujet; il soumettra auxdits États telles suggestions qu'il peut considérer utiles et telles opinions qui peuvent être requises quant aux modifications qui devraient être introduites dans les pactes interaméricains ou dans les lois concernant ces questions, en général faciliter la réalisation des fins de ce protocole.

ART. 11. — Le Bureau interaméricain des marques de fabrique renseignera les gouvernements signataires, au moins une fois par an, sur le travail en cours ou accompli par le bureau.

ART. 12. — Le Bureau interaméricain des marques de fabrique entretiendra autant que possible des relations avec les bureaux similaires et les institutions et organisations scientifiques et industrielles pour l'échange de publications, de renseignements et documents relatifs au progrès de la loi sur la protection des marques de fabrique, la défense et la protection du nom commercial, la suppression de la concurrence déloyale et des fausses indications d'origine.

ART. 13. — Ces règlements peuvent être modifiés à tout moment à la demande de l'un des États contractants ou du Directeur du Bureau, pourvu que la modification ne viole pas la Convention générale ou le protocole dont les règlements font partie, et que la modification soit approuvée par le Conseil d'administration de l'Union pan-américaine, après avoir été portée à la connaissance des États contractants six mois avant l'approbation de l'Union pan-américaine.

En foi de quoi, les délégués susnommés ont signé le présent protocole en français, en espagnol, en anglais et en portugais, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en la ville de Washington, le vingtième jour du mois de février de l'an mil neuf cent vingt-neuf.

(Suivent les signatures.)

ACTE FINAL⁽¹⁾

Septième résolution (19 février 1929)

Déclaration de principe sur la concurrence déloyale

Arrêtent de déclarer déloyaux et de mauvaise foi tous actes qui tendent à provoquer la rupture des contrats commerciaux sans juste raison, ou à discréditer les produits ou

⁽¹⁾ Nous ne reproduisons que les résolutions ayant une portée intéressante quant au fond. (Réd.)

méthodes d'un concurrent; la corruption commerciale; la corruption des employés d'un concurrent afin d'obtenir des renseignements confidentiels sur les activités commerciales de celui-ci; l'emploi de faux témoignages, de fausses autorisations et de mandats ou fausses déclarations en tant que membre de sociétés commerciales; et, en général, tout acte tendant à accaparer la clientèle d'un concurrent par intimidation ou par contrainte.

Huitième résolution

(19 février 1929)

Glossaire

Arrêtent que le glossaire ci-dessous sera suivi pour l'interprétation des termes contenus dans la Convention générale interaméricaine des marques de fabrique et la protection commerciale, et dans le protocole pour l'enregistrement interaméricain des marques de fabrique adoptés par la conférence:

Nationaux: personnes, sociétés, compagnies, corporations, associations, syndicats, unions et toutes autres personnes juridiques qui ont droit à la nationalité des États contractants.

Personnes: comprennent non seulement les personnes naturelles, mais toutes les personnes juridiques telles que les sociétés, compagnies, corporations, associations, syndicats et unions.

Marques: comprennent toutes marques de fabrique industrielles, commerciales, agricoles, les marques collectives et les marques de syndicats, unions et associations.

Marques collectives: signifient les marques légalement employées par deux ou plusieurs propriétaires.

Nom commercial: comprend les raisons sociales, les noms d'individus, les noms de famille, les raisons sociales des compagnies, des sociétés ou corporations et les noms des syndicats, associations, unions et autres entités reconnus par les lois des États contractants et qui sont employés dans les fabriques, les industries, le commerce et l'agriculture pour identifier ou distinguer le commerce, l'occupation ou le but de celui qui s'y est adonné.

Propriété: appliqué aux marques signifie le droit acquis par l'enregistrement dans les pays où le droit à une marque de fabrique est ainsi acquis, et le droit obtenu par l'adoption et l'usage dans les pays où le droit à une marque de fabrique est ainsi acquis.

Propriétaire ou titulaire: signifie la personne naturelle ou juridique qui a le droit de propriété ci-dessus défini.

Dépôt: signifie le dépôt d'une marque de fabrique dans tout État contractant autre que le pays de l'enregistrement originel.

Interfering Mark (ou Infringing Mark): Expression technique anglaise qui s'applique à une marque qui ressemble à une autre déjà enregistrée, déposée ou employée par une autre personne, ou qui est susceptible de produire une confusion ou erreur ou de tromper les acheteurs quant à la provenance ou l'origine commerciale des marchandises auxquelles elle s'applique.

Pays d'origine: signifie le pays de l'enregistrement originel de la marque et non pas le pays de nationalité ou de domicile de celui qui enregistre ou dépose.

Injonction (Injunction): terme de droit de langue anglaise qui signifie un commandement ou un acte de procédure requérant la partie à qui elle est adressée de faire ou (généralement) de s'abstenir de faire une chose déterminée.

§ : Partout où ce signe est employé il est censé qu'il signifie la monnaie légale de Cuba, dont la valeur est équivalente à celle du dollar.

Dixième résolution

(19 février 1929)

Conférence sur les brevets et modèles industriels

Arrêtent de recommander aux gouvernements des Républiques américaines la convocation d'une conférence pour étudier dans toute son ampleur le problème de la « protection interaméricaine des brevets d'invention et des modèles industriels » ou de faire de cette question l'objet d'une étude spéciale au cours de la septième Conférence internationale des États américains,

d'inviter le Conseil d'administration de l'Union pan-américaine à transmettre la présente résolution à tous les gouvernements membres de l'Union, en leur demandant de notifier leur adhésion ou leurs objections au Conseil d'administration lequel, à l'aide des réponses qu'il aura reçues, ou bien convoquera la conférence quand il le jugera opportun, ou inscrira la question au programme de la septième Conférence internationale des États américains,

de suggérer aux Gouvernements américains de faire procéder par leurs spécialistes respectifs en la matière aux études préliminaires afin de préparer comme il convient les travaux de la conférence et d'adopter en temps voulu des conventions, résolutions ou recommandations pratiques.

En foi de quoi les délégués ci-dessus mentionnés ont signé le présent Acte final en français, en anglais, en espagnol et en portugais, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en la ville de Washington, ce vingtième jour du mois de février de l'an mil neuf cent vingt-neuf.

Jurisprudence

FRANCE

I

FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE. CONVENTIONS INTERNATIONALES DE WASHINGTON ET DE MADRID. SAISIE ET CONFISCATION.

(Cour de cassation [crim.], 28 juillet 1927.)⁽¹⁾

1. La confiscation ne peut être prononcée par le juge qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi.

2. Si, aux termes des conventions internationales de Madrid et de Washington des 14 avril 1891 et 2 juin 1911⁽²⁾, qui tendent à protéger le commerce contre les fausses indications de provenance sur les marchandises, il appartient aux tribunaux de chacun des États signataires de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu leur application, de prendre, pour en assurer l'obser-

vation, tels moyens de procédure que met à leur disposition la législation locale et notamment de placer sous main de justice par voie de saisie les marchandises incriminées, ces mesures d'ordre conservatoire ne sauraient avoir par elles-mêmes aucun caractère répressif.

3. A défaut de texte et en l'absence de toute partie civile excipant d'un préjudice subi et pouvant se prévaloir d'une disposition spéciale de la loi, la confiscation ne doit être ordonnée ni à titre de peine ni à titre de réparation civile.

La Cour,

Vu les textes visés au moyen,

Ensemble les articles 4 et 11 du Code pénal et de la loi du 28 mars 1913, portant approbation des conventions internationales signées à Washington le 2 juin 1911;

Attendu que la confiscation ne peut être prononcée par le juge qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi;

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué, ainsi que des documents expressément visés par cet arrêt, il résulte que le 29 septembre 1925, à Sète, deux agents de l'Administration des douanes, procédant à la vérification d'une déclaration de sortie par mer, relative à 4500 kilos de superphosphate de chaux, d'une valeur de 203 148 francs, expédiés par la Compagnie bordelaise des produits chimiques, usine de Sète, et son directeur, Cambon, demandeur au pourvoi, à la Compagnie transméditerranéenne à Barcelone, ont constaté que le produit offert à l'exportation était renfermé dans des sacs portant une inscription réglementaire en langue française sur une étiquette facilement détachable, mais présentant, par contre, sur leur milieu, en lettres capitales, en peinture noire très apparente, une inscription en langue espagnole, ainsi conçue : « Superphosphato de cal. 18/20. Portopi-Mallorca »; que l'Administration des douanes dressa de ces constatations un procès-verbal qu'elle transmit au Procureur de la République de Montpellier aux fins d'application des conventions internationales de Madrid et de Washington; qu'enfin, requis par ce magistrat, le juge d'instruction du Tribunal de Montpellier fit procéder, le 9 octobre 1926, à la saisie des 4500 sacs de superphosphate retenus en douane;

Attendu qu'appelée à statuer à la fois sur la portée des conventions invoquées dont Cambon contestait en la cause l'application, sur le maintien de la saisie ordonnée par le juge et sur la confiscation requise par le Ministère public, la Cour de Montpellier, après avoir, dans l'arrêt attaqué, précisé la portée des conventions de Madrid et de Washington, des 14 avril 1891 et 2 juin 1911, qui tendent à protéger le commerce

contre les fausses indications de provenance des marchandises, a déclaré que les mentions en langue espagnole incriminées étaient de nature à faire croire à la clientèle de la Compagnie transméditerranéenne, que le contenu des sacs, bien que fabriqué en France, avait été obtenu à Portopi, île de Majorque, que Cambon ne pouvait ignorer le but poursuivi par son acheteur et que par acte de complaisance certainement volontaire, il avait méconnu les prescriptions des conventions invoquées par le Ministère public;

Attendu que c'est en cet état et en vertu de ces seules conventions que l'arrêt attaqué a jugé « que la saisie de la marchandise étant l'unique répression imposée par ces textes, elle entraîne nécessairement avec elle la confiscation dont le caractère en l'espèce est celui d'une réparation civile et nullement d'une peine » et que cet arrêt a, par son dispositif, ordonné la saisie et la confiscation;

Mais attendu que si, aux termes des conventions sus-visées, il appartient aux tribunaux de chacun des États signataires de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu leur application, de prendre, pour en assurer l'observation, tels moyens de procédure que met à leur disposition la législation locale et notamment de placer sous main de justice, par voie de saisie, les marchandises incriminées, ces mesures d'ordre conservatoire ne sauraient avoir par elles-mêmes aucun caractère répressif;

Attendu d'autre part, que la loi du 28 mars 1913 portant approbation pour la France des conventions signées à Washington le 2 juin 1911, n'a par aucune de ses dispositions décidé que les marchandises saisies seraient confisquées au profit de l'État;

Attendu qu'à défaut de tout texte formel en ce sens, et qu'en l'absence en la cause, de toute partie civile (État, administration publique ou tiers intéressé) excipant d'un préjudice subi et pouvant se prévaloir d'une disposition spéciale de la loi, la confiscation ne devait être ordonnée ni à titre de peine ni à titre de réparation civile;

Qu'en ce faisant, la décision attaquée a commis une violation de la loi et qu'elle doit de ce chef être annulée;

Et attendu, en ce qui concerne la saisie ordonnée, qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi, que l'arrêt est régulier en la forme et qu'en l'état de ces constatations, le maintien de cette saisie est légalement fondé tant que Cambon n'aura pas justifié qu'il a renoncé à exporter dans les conditions incriminées les marchandises saisies;

Que de ce chef et dans cette limite, la saisie ordonnée doit être maintenue;

⁽¹⁾ Voir Journal du droit international, n° 6, de novembre-décembre 1928, p. 1217.

⁽²⁾ Il s'agit, en fait, de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925. (Réd.)

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule par voie de retranchement et sans renvoi la disposition de l'arrêt attaqué, qui déclare confisquées les marchandises saisies;

Rejette le pourvoi en ce qui concerne la saisie ordonnée;

Dit que l'amende consignée sera restituée.

NOTE. — Il est intéressant de publier ci-dessous l'arrêt suivant, qui prononce en sens contraire au sujet des mentions en langue étrangère et qui nous avait échappé en son temps.

II

MARQUE D'ORIGINE. LANGUE ANGLAISE. PRODUIT SUÉDOIS. NON INDICATION DE PROVENANCE. IMPUNITÉ.

(Trib. com. Rouen, 21 avril 1909.)

L'inscription en langue anglaise, sur un produit de fabrication suédoise, de la nature et de l'espèce de ce produit, ne doit pas être considérée comme une fausse indication d'origine anglaise; elle ne constitue dès lors pas une infraction à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1875.

Le Tribunal,

Attendu que Berlyn est prévenu d'avoir, à Rouen, le 20 octobre et le 9 novembre 1908, importé sans déclaration par un bureau de douane, des marchandises prohibées comme portant une fausse indication de provenance, et d'avoir ainsi commis le délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1875;

Attendu que Berlyn ne conteste pas avoir importé des chaussures en caoutchouc d'origine suédoise, sur lesquelles est apposée la marque *Popular rubber shoe*, avec le mot *Nylreb*;

Attendu que le mot *Nylreb*, anagramme du mot Berlyn, ne désigne aucun lieu d'origine; qu'il en est de même des mots en langue anglaise *Popular rubber shoe*, qui se rapportent uniquement à la nature et à l'espèce du produit;

Attendu enfin que le fait qu'une dénomination en langue anglaise est apposée sur le produit, n'implique pas nécessairement que le pays d'origine soit l'Angleterre; qu'on doit, dès lors, décider que les chaussures en caoutchouc d'origine suédoise importées par Berlyn ne portent aucune fausse indication de provenance et, par suite, que le fait relevé à la charge du prévenu ne tombe pas sous l'application de la loi;

PAR CES MOTIFS, relaxe Berlyn des fins de la poursuite, sans dépens.

III

APPELLATIONS D'ORIGINE. MOUTARDE DE DIJON. LOIS DU 28 JUILLET 1824 ET DU 6 MAI 1919. QUALIFICATION GÉNÉRIQUE ET NÉCESSAIRE D'UNE MARCHANDISE. PROCÉDÉ DE FABRICATION DANS LE DOMAINE PUBLIC.

(Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, 19 mars 1929. — Syndicat des fabricants de moutarde, condiments et conserves de Dijon et de la Côte-d'Or c. Dagousset et C^{ie}.)⁽¹⁾

La qualité de la moutarde dite « de Dijon » ne résultant ni de l'emploi d'éléments tirant leur valeur du terroir d'origine, ni de la réputation acquise grâce à une fabrication conforme à des procédés locaux et spéciaux de mise en œuvre dérivant d'une compétence traditionnelle, puisque, d'une part, la moutarde fabriquée à Dijon ne provient plus de graines récoltées en Bourgogne, de même que le verjus bourguignon n'est plus exclusivement employé, tandis que le vinaigre qui le remplace généralement est d'une provenance quelconque, que, d'autre part, le mode de fabrication, des plus simples, ne nécessite aucun apprentissage ni aucun recours à un procédé spécial qui ait été inventé, perfectionné ou uniquement employé à Dijon, la dénomination « Moutarde de Dijon » désignant un genre de moutarde dont le procédé de fabrication est dans le domaine public, ne saurait être protégée en tant qu'appellation d'origine.

IV

MARQUE DE FABRIQUE. a) DÉNOMINATION « CRÈME DE GRUYÈRE ». CARACTÈRE ARBITRAIRE ET DE FANTAISIE. b) PRIORITÉ DE POSSESSION ET D'USAGE. ABANDON (NON). c) MARQUE COMPLEXE. PROTECTION DES ÉLÉMENTS DE LA MARQUE. CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Cour d'appel de Douai, 1^{re} chambre, 14 mai 1929. — Société Gerber c. Société des établissements Graf frères et Chambre syndicale des affineurs négociants en gros du gruyère français.)⁽²⁾

L'appellation « Crème de Gruyère » appliquée à un fromage qui se présente sous l'aspect d'une pâte assez consistante pour pouvoir être coupée en morceaux à l'aide d'un couteau, n'en constitue pas la désignation naturelle et normale, alors surtout qu'il résulte des documents techniques joints à la procédure que l'usage du mot « crème » pour faire cette désignation serait tout à fait impropre; en conséquence, la dénomination « Crème de Gruyère » n'étant ni descriptive de l'aspect du produit, ni indicative de sa nature, revêt un caractère arbitraire et de fantaisie qui permet de l'employer comme marque de commerce.

Une marque s'acquiert par la priorité de

possession et d'usage; elle se perd par abandon, si cet abandon est définitif.

Les protestations et les actions en justice formées par le propriétaire de la marque contre les tiers qui l'ont employée, ainsi que la publicité qu'il a faite à la fois sur sa marque et sur son nom, manifestent sa volonté de conserver la marque.

Le fait d'emprunter à une marque complexe une dénomination de fantaisie qui y figure, en complétant la marque d'une façon différente, constitue une contrefaçon; en effet, la loi protège séparément les éléments d'une marque complexe.

Doit donc être confirmé le jugement qui prononce une condamnation à des dommages-intérêts pour concurrence déloyale à raison du dénigrement de l'appellation « Crème de Gruyère », encore que cette appellation ait été employée à l'origine dans une marque complexe déposée, dès lors que les mots « Crème de Gruyère » couronnaient le motif central de la marque et attireraient nécessairement le regard, de telle sorte qu'on peut dire qu'ils étaient l'élément principal de la marque.

ITALIE

MARQUES DE FABRIQUE. « VÉRITABLE BÉNÉDICTINE ». « LIQUORE DEL PELLEGRINO ». CONFECTIONNEMENTS SIMILAIRES. CONCURRENCE DÉLOYALE. NON. ATTENTION MOYENNE DU CONSOMMATEUR SUFFISANTE. POSSIBILITÉ TRÈS LOINTAINE DE CONFUSION EXCESSIVE.

(Rome, Cour de cassation, 31 octobre/23 novembre 1928. — Société Liqueur Bénédictine de Fécamp c. Maison Elli & Chiara.)⁽¹⁾

Résumé

Lorsqu'il ne s'agit pas de reproduction et d'imitation frauduleuse de marques, mais qu'il y a lieu de rechercher s'il y a concurrence déloyale, il faut se baser sur le type moyen du consommateur, savoir sur son attention moyenne, pour établir si un acte de concurrence déloyale a été commis ou non.

L'on ne saurait partir du principe que le consommateur est tenu d'exercer à un degré particulier son attention lors de la comparaison entre les étiquettes de deux produits concurrents. D'autre part, il ne faut pas non plus tomber dans l'excès opposé, qui consisterait à admettre qu'il y a concurrence déloyale lorsqu'il n'existe qu'une possibilité improbable et lointaine de confusion entre les produits. Une telle possibilité ne peut justifier l'action que si elle découle d'une atteinte portée aux droits sur la marque, d'un dol ou d'une imprévoyance coupable relative à l'erreur dans laquelle le consommateur peut tomber.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 6, de juin 1929, p. 831.

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 184, du 3 juillet 1929.

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 6, de mai 1929, p. 291.

POLOGNE

MARQUES DE FABRIQUE. EMBLÈME DE LA CROIX. GRIEF D'ATTEINTE AUX SENTIMENTS RELIGIEUX DE LA POPULATION CATHOLIQUE. APPRÉCIATION D'APRÈS LES CIRCONSTANCES DE FAIT. ADMISSION DE LA MARQUE.

(Office des brevets, Section d'appel. — Société « La Soie » c. Section des dépôts, 24 février 1927.) (1)

La question de savoir si un emblème religieux peut être admis comme marque ou doit être refusé en raison du froissement des sentiments de la population catholique que son emploi serait susceptible de provoquer doit être résolue d'après les circonstances de fait. L'usage pour des fils de soie de l'emblème d'une croix n'est pas de nature à heurter les sentiments religieux des acquéreurs, alors surtout qu'il s'agit d'une marque dont l'existence est déjà ancienne.

Le 24 février 1927, la section d'appel de l'Office des brevets de la République Polonaise, présidée par le conseiller de l'Office des brevets de la République Polonaise, le D^r Poniko, et en présence du juge de la Cour d'appel Sliwinski, des conseillers de l'Office des brevets de la République Polonaise, le D^r Grabowicz, l'ingénieur Gawron et Stankiewicz, ainsi que de Felkner, protocoliste, a résolu, après avoir ouï le compte rendu du référant dans l'affaire concernant l'appel de la firme Société anonyme « La Soie », à Paris, représentée par les ingénieurs-conseils K. Czempinski et M. Skrzypkowski, contre la décision de la section des dépôts des marques de fabrique du 1^{er} septembre 1925, n° Z. 10 425, refusant l'enregistrement de la marque de fabrique dessin représentant une croix avec l'inscription « A la Croix » :

D'annuler la décision de la section des dépôts des marques de fabrique du 1^{er} septembre 1925 et de faire examiner à nouveau l'affaire par cette même section.

Raisons

La firme Société anonyme « La Soie », à Paris, a déposé le 15 décembre 1920, par les soins des ingénieurs-conseils Czempinski et Skrzypkowski, la marque de fabrique dessin représentant une croix liturgique, avec l'inscription « A la Croix », pour désigner la filature de soie et la filature pure, la soie artificielle en pelotes, sur bobines et sur cartons.

La section des marques de fabrique, par sa résolution du 1^{er} septembre 1925, communiquée à la partie par l'avis du 30 septembre 1925, n° 10 425/U, a refusé l'enregistrement de la marque ci-dessus sur la base de l'article 128 de la loi du 5 février 1924 concernant la protection des inventions, modèles et marques de fabrique (*Journal des lois de la République Polonaise*, n° 31, pos. 306), en motivant ce refus par le fait qu'une croix liturgique apposée sur

les marchandises indiquées dans la demande pourrait contrarier les sentiments religieux de la population catholique du pays et que, pour cette raison et conformément à l'article 110, § 2 de la loi précitée, la marque déposée ne peut être enregistrée.

Contre cette résolution, un appel fut déposé dans le terme prévu par la loi.

La section d'appel de l'Office des brevets de la République Polonaise a opiné que :

L'outrage fait à la Croix, comme emblème de la foi chrétienne, dépend principalement du genre et de la destination des marchandises sur lesquelles se trouve apposé cet emblème. La soie et la filature de soie avec l'apposition d'une marque de fabrique représentant une croix ne peuvent être envisagées comme contraires aux sentiments religieux des acquéreurs.

En prenant, en outre, en considération l'usage prolongé de la marque en question par la firme faisant appel, usage datant d'au moins vingt ans, vu que le certificat français annexé à la demande prouve qu'après l'expiration d'un terme de quinze ans de protection en 1920 la protection a été renouvelée pour une période suivante, il faut convenir que l'usage de la marque ne peut être contraire aux bonnes mœurs et que cette marque peut être enregistrée.

En conséquence, la résolution de la section des dépôts doit être annulée, et, comme il est nécessaire de faire examiner par la première instance la question s'il ne se trouve pas d'autres obstacles à l'enregistrement de la marque, cette même section doit effectuer un examen réitéré de l'affaire.

Nouvelles diverses

ÉGYPTE

CRÉATION D'UN BUREAU UNIQUE POUR LES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Nous lisons dans *L'Importateur français* du 29 août dernier ce qui suit :

« La Cour d'appel mixte vient de prendre une heureuse initiative en matière d'enregistrement des marques de fabrique, des brevets d'invention et de propriété littéraire, artistique et musicale.

Il existera désormais, pour ledit enregistrement, à la Cour d'appel mixte, à Alexandrie, un bureau unique, lequel pourra fonctionner dès le début de la prochaine année judiciaire.

Actuellement, il y a aux greffes commerciaux des trois tribunaux mixtes d'Égypte des registres spéciaux aux fins des enregistrements dont il est question ci-dessus. Ce régime présente l'inconvénient que les déposants ne savent pas s'ils peuvent se contenter d'un seul enregistrement ou s'ils doivent faire faire des procès-verbaux dans les trois greffes. La loi étant muette en matière de marques de fabrique et de brevets, les déposants ne sont protégés que par une jurisprudence qui reconnaît à leur profit une sorte de date certaine.

Il sera remédié à cet inconvénient par la classification à laquelle il sera procédé au

greffe de la Cour, qui désormais recevra seule tous les enregistrements. »

Nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs cette heureuse innovation.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

REFORMA DE LA LEGISLACIÓN SOBRE PROPIEDAD INDUSTRIAL (PATENTES Y MARCAS), publié par la *Sociedad de estudios económicos*, à Barcelone, *Avenida Puerta del Angel*, 7. 101 pages 21×14, 1929. Prix 3.50 pesetas.

Dans la préface, signée par M. *Marcelino Graell*, président de la société, il est constaté que l'Administration espagnole de la propriété industrielle s'est beaucoup développée, grâce à l'activité et à la compétence de MM. le directeur *Fernando Cabello-Lapiedra* et le vice-directeur *José Garcia-Monge y de Vera*, en sorte que le gouvernement envisage de l'élever à une Direction générale et de l'installer dans un édifice approprié. La *Sociedad de estudios económicos*, qui suit de près tout ce qui touche à l'économie nationale, a créé en septembre 1928 une section de la propriété industrielle, appelée à réunir toutes les activités de la société dans notre domaine. Aussi, ajoute M. Graell, l'avis de la société fut requis à l'occasion des travaux préparatoires pour la réforme de la loi espagnole de 1902 sur la propriété industrielle.

Le rapport rédigé par elle, ainsi que quelques documents accessoires, forment l'objet de la brochure.

Nous y trouvons, en effet, une étude technique portant sur le projet intitulé « Brevets d'invention et garanties commerciales » et concluant en faveur de sa modification sur de nombreux points.

L'étude est suivie du texte des articles du projet qui y sont cités et commentés (le dernier article reproduit porte le n° 261 ; nous ignorons de combien d'articles le projet se compose), du tableau des taxes et de deux études supplémentaires, portant l'une sur la comparaison entre les modifications envisagées à la législation et aux taxes espagnoles et la situation existant dans les pays qui sont à la tête du progrès, et l'autre (qui est destinée à la Commission pour la réorganisation de l'Administration de la Justice) sur la réforme de la juridiction et de la procédure.

Un appendice contient la traduction espagnole d'une étude de M. *Vander Haeghen* portant sur le projet de loi belge pour la réglementation de la profession d'ingénieur-conseil (v. *L'Ingénieur-Conseil*, numéro de septembre 1928, p. 138 à 161).

La brochure se termine par la liste des ouvrages publiés par la *Sociedad de estudios económicos* ou relatifs à celle-ci, liste dont l'importance témoigne de l'activité intense et féconde de celle-ci dans le domaine économique.

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, organe de l'Union des Fabricants (Paris), n° 1 à 7, janvier-juillet 1927, p. 41.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays 10 francs suisses

Un numéro isolé 1 »

Les abonnements sont annuels et partent de janvier

Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,
82, Victoriastrasse, à BERNE

DIRECTION

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, CASE POSTALE N° 52, LAUSANNE 9

Adhésion du BRÉSIL

au nouveau texte de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891

concernant l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce,
révisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925.

Par lettre du 6 septembre 1929, la Légation des États-Unis du Brésil à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion du *Brésil* au nouveau texte, tel qu'il a été signé à La Haye le 6 novembre 1925, de l'Arrangement susindiqué. Le Conseil fédéral en a avisé les États de l'Union par note du 26 septembre 1929. Cette adhésion produira ses effets un mois après cette dernière date, soit le 26 octobre 1929. (Voir « Les Marques internationales » 1928, pages 257, 537 et 1929, pages 185 et 409).

MARQUES ENREGISTRÉES

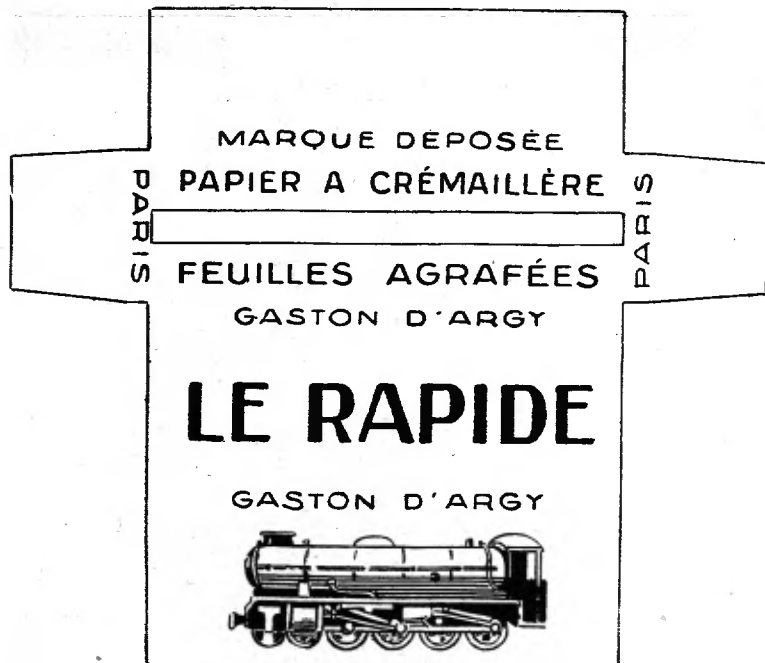
N°s 65 069 à 65 075

21 août 1929

ÉTABLISSEMENTS GASTON D'ARGY
(Société anonyme)

54, rue de Dunkerque, PARIS, 9^e (France)

N° 65 069



Papiers à cigarettes sous toutes formes.

N° 65 070



N° 65 071

venus noire

N° 65 072

Black Girl

N° 65 073

LE RAPIDE

N°s 65 070 à 65 073: Papiers à cigarettes sous toutes formes.

N° 65 074



Papiers à cigarettes sous toutes formes.

Enregistrées en France le 8 juillet 1929 sous les N° 152 269 à 152 275.

N° 65 076

21 août 1929

GABRIEL BEYTOUT & LÉON TERTREAU, pharmaciens
20, faubourg Poissonnière, PARIS, 10° (France)

AÉROPHAGYL

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 18 janvier 1927 sous le N° 107 883.

N° 65 077 et 65 078

21 août 1929

CLÉMENT FRÈRES (Société en nom collectif)
7, passage de Thionville, PARIS, 19° (France)

N° 65 077

BELLIFLORA

Engrais artificiels et naturels, substances chimiques
pour l'agriculture et l'horticulture.

N° 65 078

SOLUBLO

Tous engrais artificiels, chimiques ou naturels, toutes substances
pour l'agriculture et l'horticulture.Enregistrées en France les 25 janvier et 3 août 1927
sous les N° 108 225 et 117 639.

N° 65 082

21 août 1929

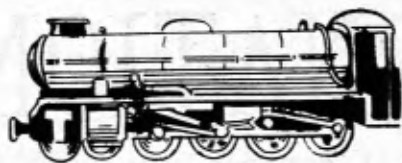
PAIX & C^{IE} (Société en commandite simple)
17, rue St-Thomas, DOUAI (Nord, France)

POLEMONE

Tous produits de parfumerie et notamment des parfums, savons.

Enregistrée en France le 26 décembre 1928 sous le N° 142 780.

N° 65 075



N° 65 079 et 65 080

21 août 1929

COMPAGNIE CENTRALE FROMAGÈRE
LA ROCHE-SUR-FORON (Haute-Savoie, France)

N° 65 079

FRANCE'S GLORY

N° 65 080



Tous fromages.

Enregistrées en France les 23 juin 1928 et 7 mars 1929
sous les N° 134 251 et 146 169.

N° 65 081

21 août 1929

JUSTIN COUDERC, industriel
ROQUEFORT (Aveyron, France)

Fromages de sa fabrication.

Enregistrée en France le 22 décembre 1927 sous le N° 125 050.

N° 65 083

21 août 1929

LOEWE RADIO (Société à responsabilité limitée)
19, rue Frédérick Lemaitre, PARIS, 20° (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Inscriptions blanches sur fond rouge, centre en vert.

Appareils de tous genres pour la musique, appareils de physique, de chimie, de géodésie, de navigation, d'électricité, appareils de signalisation et de contrôle, appareils de télégraphie et téléphonie sans fil et accessoires, amplificateurs en particulier pour l'amplification de courants électriques et de vibrations acoustiques, lampes amplificatrices, tubes Audion, redresseurs, fusibles, en particulier coupe-circuits à vide, résistances, haut-parleurs, condensateurs, résonnateurs et oscillateurs piezo-électriques, cristaux de quartz et appareils contenant de ces cristaux, régulateurs de la force du son et régulateurs de courant, systèmes de commande pour haut-parleurs électriques; appareils pour la reproduction mécanique, électrique et magnétique de la voix et de la musique, reproducteurs électriques pour ces appareils, disques et cylindres pour phonographes et pick-up; poids, mesures, balances.

Enregistrée en France le 15 février 1929 sous le N° 144 823.

N° 65 084 et 65 085

21 août 1929

LES VERNIS „MERVILLE ET MORGAN”
(Société anonyme)

67, rue des Cités, AUBERVILLIERS (Seine, France)

N° 65 084

N° 65 085

PARA VINDEX

Vernis, émaux, peintures, apprêts, enduits, mastics, siccatifs, décapants et toutes sortes de produits servant à peindre, vernir ou décapier, ainsi que tous produits ou outillages employés dans n'importe quel genre de peinture.

Enregistrées en France le 28 mars 1929 sous les N° 147 097 et 147 098.

N° 65 092

21 août 1929

PARFUMERIE L. T. PIVER (Société anonyme)
10, boulevard de Strasbourg, PARIS, 10° (France)

INCLINATION

Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 24 avril 1929 sous le N° 148 447.

N° 65 093

21 août 1929

SOCIÉTÉ MODERNE
D'ORGANISATION COMMERCIALE (S. M. O. C.),
(Société anonyme)

8, rue Vivienne, PARIS, 2° (France)



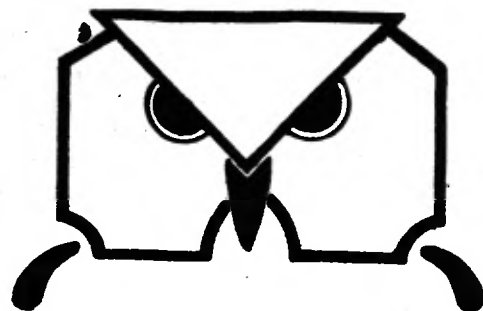
Tous imprimés, papiers et cartons, registres, dossiers, classeurs, registres à feuillets mobiles et systèmes à éléments visibles, tous articles de bureau quels qu'ils soient, papeterie, librairie, encres de toutes sortes, articles de reliure et de réclame, tous meubles de bureau.

Enregistrée en France le 25 avril 1929 sous le N° 148 491.

N° 65 094

21 août 1929

FABRIQUE D'OUTILS MUTZIG-FRAMONT (Société)
MUTZIG (Bas-Rhin, France)



Outils à main ou mécaniques en tous genres, et pour tous métiers, et machines-outils ainsi que leurs pièces détachées et accessoires, machines agricoles, instruments de culture et leurs organes, machines et appareils divers et leurs organes, tous articles de quincaillerie, ferronnerie, serrurerie et clouterie, tous articles de ferblanterie et pour cuisines et notamment des moulins à café, à poivre, à égruger et analogues, tous articles de coutellerie, instruments tranchants, armes blanches.

Enregistrée en France le 6 mai 1929 sous le N° 149 253.

N^{os} 65 086 à 65 091

21 août 1929

M^{CE} DEQUEKER & C^{IE}
 (imprimerie, papeterie des méthodes modernes),
 Société en commandite par actions
 71, rue Desnouettes, PARIS, 15^e (France)

N^o 65 086

SY *Adéquat* **ME**

Tous imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer, à tampon, reliure, articles de réclame, registres, dossiers, registres à feuillets mobiles et systèmes à éléments visibles, classeurs, meubles de bureau et tous meubles en général, tous appareils à reproduire, duplicateurs, etc.

N^o 65 087N^o 65 088

ADÉQUAT | **AD HOC**

N^o 65 089N^o 65 090

IDOINE | **IDONEUS**

N^{os} 65 087 à 65 090:

Produits agricoles et horticoles; grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants; bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces; goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc; animaux vivants; peaux, poils, crins, laines et soies, plumes à l'état brut; écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis; minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes; métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris; huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles; cuirs et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux; produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, drogueries; explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices; engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture; savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher; teintures, apprêts; outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses; machines agricoles, instruments de culture et leurs organes; machines à vapeur et leurs organes; chaudronnerie, tuyaux, mastics pour joints, tonneaux et réservoirs en métal; électricité (appareils et accessoires); horlogerie, chronométrie; machines et appareils divers et leurs organes; constructions navales et accessoires, aérostation et aviation; matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails; charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques; selleries, houterie, fouet, etc.; cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce; câbles métalliques, courroies de transmission; armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions; chaux, plâtre, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés; charpentes, menuiserie; pièces pour constructions

métalliques; quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et houlons, chaines, papiers, toiles et substances à polir; couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics; papiers peints et succédanés pour tentures murales; calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges; ébénisterie, meubles, encadrements; lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie; ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs; articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson; verrerie, cristaux, glaces, miroirs; porcelaines, faïences, poteries; coutellerie, instruments tranchants, armes blanches; boissellerie, broserie, halais, paillassons, nattes, vannerie commune; fils et tissus de laine ou de poil; fils et tissus de soie; fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres; fils et tissus de coton; vêtements confectionnés en tous genres; lingerie de corps et de ménage; chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles; hroderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans; bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles; chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs; cannes, parapluies, parasols, articles de voyage; tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum; bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux; maroquinerie, éventails, bimbeloterie, vannerie fine; parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette; articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués; jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport; viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais; conserves alimentaires, salaisons; légumes et fruits frais et secs; beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levure, glaces à rafraîchir; pain, pâtes alimentaires; pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures; denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés; vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de vie, liqueurs et spiritueux divers; eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops; articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides; substances alimentaires pour les animaux; produits alimentaires non spécifiés; imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame; couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc.; objets d'arts et d'ornement, sculptés, peints, lithographiés, photographiés, caractères d'imprimerie; instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, poids et mesures, balances; instruments de musique en tous genres; matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc.; instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie; produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires; produits divers non spécifiés dans les autres classes; marques utilisées pour le commerce de produits multiples.

N^o 65 091

Idoneus
 l'homme idoine

Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis; métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils

et débris; cuirs et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux; teintures, apprêts; outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses; électricité (appareils et accessoires); horlogerie, chronométrie; machines et appareils divers et leurs organes; sellerie, bourrellerie, fouets, etc.; quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir; papiers peints et succédanés pour tentures murales; ébénisterie, meubles, encadrements; verrerie, cristaux, glaces, miroirs; coutellerie, instruments tranchants, armes blanches; bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux; maroquinerie, éventails, bimbelerie, vannerie fine; imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame; couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc.; objets d'arts et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, caractères d'imprimerie; instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, poids et mesures, balances; matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc.; marque utilisée pour le commerce de produits multiples.

Enregistrées en France comme suit:

N° 65 086, le 25 avril 1929 sous le N° 148 492;
N° 65 087 à 65 090, le 13 mai 1929 sous les N° 149 318 à 149 321;
N° 65 091, le 12 juin 1929 sous le N° 150 719.

N° 65 095

21 août 1929

LUCIEN-PIERRE-MARCEL LOT, chirurgien-dentiste
TONNEINS (Lot-et-Garonne, France)

GYR

Brosses à dents.

Enregistrée en France le 21 mai 1929 sous le N° 149 919.

N° 65 096

21 août 1929

GEORGES LEFEBVRE, constructeur
172, route Nationale, ONNAING (Nord, France)

EGLO

Machines-outils et leurs éléments, pièces détachées, pièces de rechange et accessoires, machines agricoles, instruments de culture et leurs éléments, pièces détachées, pièces de rechange et accessoires, machines et appareils divers, notamment des machines pour l'industrie céramique et la verrerie, l'industrie chaufournière, les industries minérales diverses, telles que les charbonnages et industries dérivées, les mines métalliques, l'industrie métallurgique, l'industrie des engrais et des produits chimiques, les forges et la boulonnerie, et particulièrement des concasseurs, broyeurs et pulvérisateurs, tamis et blutoirs, délayeurs, laveurs, pompes, filtres-presses, malaxeurs, mélangeurs, presses, séchoirs rotatifs, séparateurs et leurs éléments, pièces détachées, pièces de rechange et accessoires.

Enregistrée en France le 22 mai 1929 sous le N° 149 952.

N° 65 097 et 65 098

21 août 1929

ÉTABLISSEMENTS PAUL OLMER & C^{IE}
(Société anonyme)

159, rue Montmartre, PARIS, 2^e (France)

N° 65 097

CHARVET

N° 65 098

PAUL OLMER

Tous articles et produits de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrées en France le 12 juin 1929 sous les N° 150 724 et 150 725.

N° 65 102 et 65 103

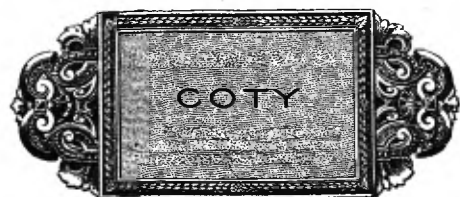
21 août 1929

COTY (Société anonyme)
23, place Vendôme, PARIS, 1^{er} (France)

N° 65 102



N° 65 103



Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France le 26 juin 1929 sous les N° 151 476 et 151 477.

N^{os} 65 099 et 65 100**21 août 1929**

OUTILLAGE VAL D'OR (Société anonyme)
108, boulevard Haussmann, PARIS, 8^e (France)

N° 65 099

"VAL D'OR"

N° 65 100

Bois d'oeuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces; goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc; minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes; métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils et débris; huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles; cuirs et peaux préparés, caoutchouc et analogue en feuilles, fils et tuyaux; produits chimiques pour l'industrie et la photographie, matières tannantes préparées; explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices; engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture; savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher; teintures et apprêts; outils, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses, en particulier forêts, alésoirs, tarauds, mèches, fraises, filières, perceuses électriques ou pneumatiques, lames de scies à métaux et à bois, scies circulaires, scies à rubans, étanx, enclumes, porte-outils, poinçons, matrices, tournevis électriques ou non, lapidaires, machines à menler, bâtis de meules; machines agricoles, instruments de culture et leurs organes; machines à vapeur et leurs organes; chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints; appareils, machines et accessoires d'électricité; horlogerie, chronométrie; machines et appareils divers et leurs organes, en particulier accouplements, coussinets, paliers, moteurs divers, pompes, pistons, cylindres, bielles, manivelles, segments de pistons, bougies d'allumage, carburateurs, graisseurs, radiateurs pour moteurs, freins, garnitures de freins, organes de transmission, appareils de levage, transporteurs, treuils, turbines, compresseurs, bâtis de machines, forges, machines à écrire, machines à laver, machines frigorifiques, gazogènes, ferme-portes automatiques, aspirateurs de poussières, cireuses; constructions navales et accessoires, aérostation, aviation; matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails; charbonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques; sellerie, bourrellerie, fonets; cordes, cordages, ficelles, câbles métalliques, courroies de transmission; armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions; chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés; charpente, menuiserie; pièces pour constructions métalliques; quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis, boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir; couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques, colles et mastics; papiers peints et succédanés pour tentures murales; calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges; ébénisterie, meubles, encadrements; lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie; ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs; articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson; verrerie,

cristaux, glaces, miroirs; porcelaines, faïences, poteries; coutellerie, instruments tranchants, armes blanches; boissellerie, broserie, balais, paillassons, nattes et vannerie commune; fils et tissus de laine ou de poils; fils et tissus de soie; fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres; fils et tissus de coton; vêtements confectionnés en tous genres; aiguilles et épingles; chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs; cannes, parapluies, parasols, articles de voyage; tentes et bâches; toiles cirées, huilées ou caoutchoutées, linoléum; bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai or en faux; maroquinerie, éventails, bimbelerie, vannerie fine; parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette; jonets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport; articles d'épicerie, chandelles, veillances, mèches, insecticides; imprimés, papiers, cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, relinre, articles de réclame; couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage et moulage; objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés ou lithographiés, photographies et caractères d'imprimerie; instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, poids et mesures, balances; instruments de musique en tous genres; matériel d'enseignement; modèles, cartes, plans, mobilier d'école et de gymnastique; instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie et d'orthopédie; produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrées en France le 12 juin 1929 sous les N° 150 743 et 150 744.

N° 65 101**21 août 1929****GEORGES-VALÉRY DURIEZ**20, place des Vosges, PARIS, 4^e (France)**QUINOÏD**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 5 juin 1929 sous le N° 150 394.

N° 65 104**21 août 1929****GRANDHOMME FRÈRES, négociants**3, rue Lentonnet, PARIS, 9^e (France)**RASETTI**

Tous articles de coutellerie et en particulier des lames de rasoir.

Enregistrée en France le 27 juin 1929 sous le N° 151 939.

N° 65 105**21 août 1929****JOURDAIN FRÈRES, importateurs**

6, rue de Phalsbourg, LE HAVRE (France)

MONICO

Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcool, eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers, eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops.

Enregistrée en France le 3 juillet 1929 sous le N° 152 396.

N° 65 106

21 août 1929

LE RIPOLIN

(Société anonyme française de peintures laquées et d'enduits sous-marins; procédés Lefranc et Briegleb réunis)

7, place de Valois, PARIS, 1^{er} (France)**GLACIS-EXPRESS-RIPOLIN**

Peintures, couleurs et vernis.

Enregistrée en France le 4 juillet 1929 sous le N° 152 483.

N° 65 107

21 août 1929

JEAN GRAVELAINE, pharmacien

100, rue du Grand Chemin, ROUBAIX (France)

GLUCOFLAVUS

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 8 juillet 1929 sous le N° 152 636.

N° 65 108

21 août 1929

MARCEL LAURETTE

34, rue Auguste Bailly, ASNIÈRES (Seine, France)

"APHTOLYSE"

Produits et sérums vétérinaires.

Enregistrée en France le 9 juillet 1929 sous le N° 152 299.

N° 65 109

21 août 1929

BARBET-MASSIN, POPELIN & C^{IE}3, 5, 7 et 9, rue St-Fiacre, PARIS, 2^e (France)**ESBAR**

Tissu armé pour parachutes.

Enregistrée en France le 10 juillet 1929 sous le N° 152 309.

N° 65 110

21 août 1929

SOCIÉTÉ DES AUTOMOBILES VILLARD
(Société anonyme)28, boulevard Bonne Nouvelle, PARIS, 10^e (France)**"VILLARD"**

Voitures automobiles en tous genres, accessoires d'automobiles et carrosseries.

Enregistrée en France le 12 juillet 1929 sous le N° 152 349.

N° 65 111

21 août 1929

SOCIÉTÉ NOBEL FRANÇAISE

67, boulevard Haussmann, PARIS, 8^e (France)**NOBELINE**

Matières plastiques en feuilles, fils, tuyaux, blocs, appareils et accessoires d'électricité en celluloid ou autres matières plastiques, coupes pour appareils d'éclairage électrique; accessoires de carrosserie pour automobiles, vélocipèdes; ébénisterie, meubles, encadrements; broserie; bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux; maroquinerie, éventails, bimbelerie, vannerie fine; jouets, jeux divers, articles de sports; objets d'art et d'ornement.

Enregistrée en France le 17 juillet 1929 sous le N° 152 495.

N° 65 116

21 août 1929

L. BUGAUD PÈRE ET SES FILS

1, rue de la Champagne, ST-GERMAIN-SUR-MORIN, par Couilly
(Seine-et-Marne, France)

Moteurs.

Enregistrée en France le 20 juillet 1929 sous le N° 152 722.

N° 65 117

21 août 1929

NAAMLLOOZE VENNOOTSCHAP
HANDELMAATSCHAPPIJ VOORHEEN OSIECK & C^O
AMSTERDAM (Pays-Bas)**FOR DRAWBACK**

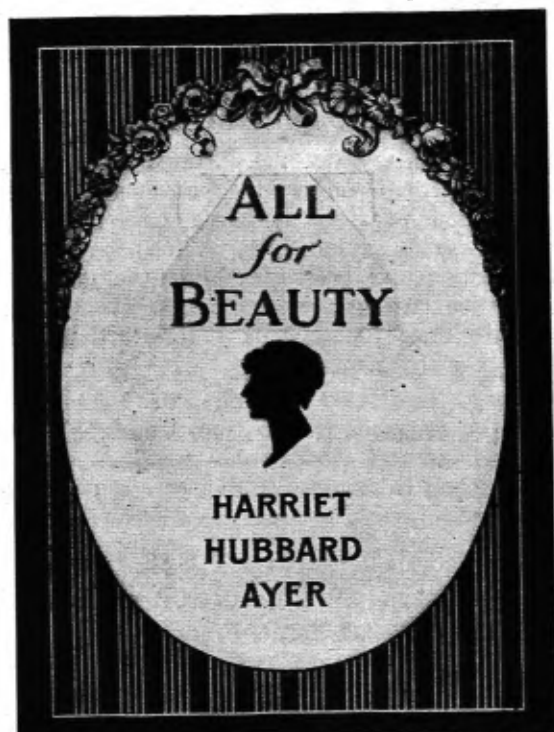
Farine de froment.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 14 avril 1914 sous le N° 10518.

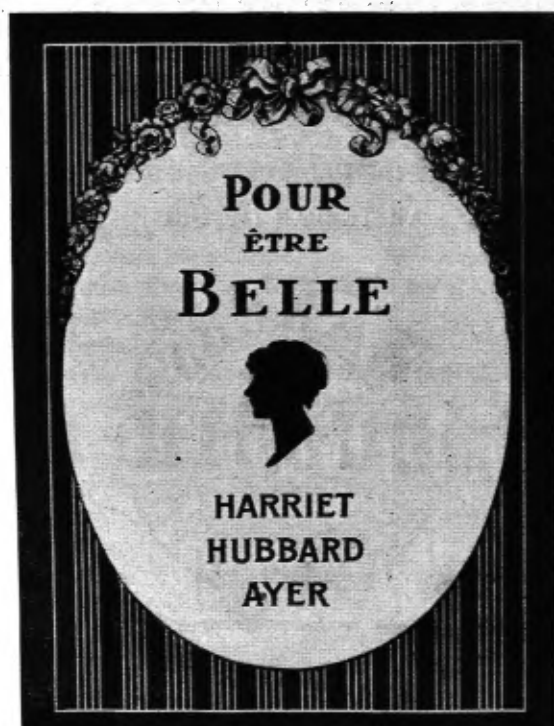
N^{os} 65 112 à 65 115

21 août 1929

LILLIAN S. THOMAS (HARRIET, HUBBARD, AYER),
Société en nom collectif, commandite simple,
33, boulevard Haussmann, PARIS, 9^e (France)

N^o 65 112

Tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté, savons, fards, peignes, éponges et autres accessoires de toilette, tous imprimés, papiers et cartons, revues, magazines, catalogues, articles de réclame et de publicité.

N^o 65 113

Tous imprimés, papiers et cartons, revues, magazines, catalogues, articles de réclame et de publicité.

N^o 65 114**DARLING**

Tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté, savons, fards, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

N^o 65 115**TOUT POUR LA BEAUTÉ**

Tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté, savons, fards, peignes, éponges et autres accessoires de toilette, tous imprimés, papiers et cartons, revues, magazines, catalogues, articles de réclame et de publicité.

Enregistrées en France comme suit:

N^{os} 65 112 et 65 113, le 19 juillet 1929 sous les N^{os} 152 543 et 152 544;
» 65 114 et 65 115, » 26 juillet 1929 » » » 152 831 et 152 832.

N^{os} 65 118 et 65 119

21 août 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP LONDENSCH
CAMEL- EN SUIKERWERKENFABRIEK
(LONDON CAMEL-WORKS)

29, Minister Nelissenstraat, BREDA (Pays-Bas)

N^o 65 118**PICKFORD**N^o 65 119**Dee's Excellent**

Chocolat, sucrerie, caramels, toffees, jus de réglisse et tout ce qui appartient aux articles de chocolat et sucreries.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 2 février et 12 juillet 1929
sous les N^{os} 57 195 et 58 018.

N^o 65 120

21 août 1929

Handelsvennootschap onder de firma G. J. LINTHORST
OLST (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: La marque est exécutée en rouge et noir sur fond bleu, les inscriptions en blanc et noir.

Pâté de foie.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 5 juillet 1929 sous le N^o 57 954.

N° 65 121

21 août 1929

Handelsvennootschap onder de firma HERMES & C^o
341-341^a, Westeinde, LA HAYE (Pays-Bas)

MERCUROCHROME 220 H.W.&D.

Préparations pharmaceutiques et produits chimiques pour être
employés dans la médecine et la pharmacie.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 5 juillet 1929 sous le N° 57958.

N° 65 122

21 août 1929

JAC. VAN OS

23, Koningin Sophiestraat, LA HAYE (Pays-Bas)

JÉVANOS

Toutes sortes d'herbes et d'épices, aussi bien en forme solide
qu'en forme liquide, pour viandes, pain d'épice et autres
substances alimentaires.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 11 juillet 1929 sous le N° 58002.

N° 65 123

21 août 1929

NAAMLLOOZE VENNOOTSCHAP
NEDERLANDSCHE KUNSTZIJDEFABRIEK

60, Velperweg, ARNHEM (Pays-Bas)



Fils de soie artificielle, paille artificielle et crin artificiel.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 12 juillet 1929 sous le N° 58007.

N° 65 124 et 65 125

21 août 1929

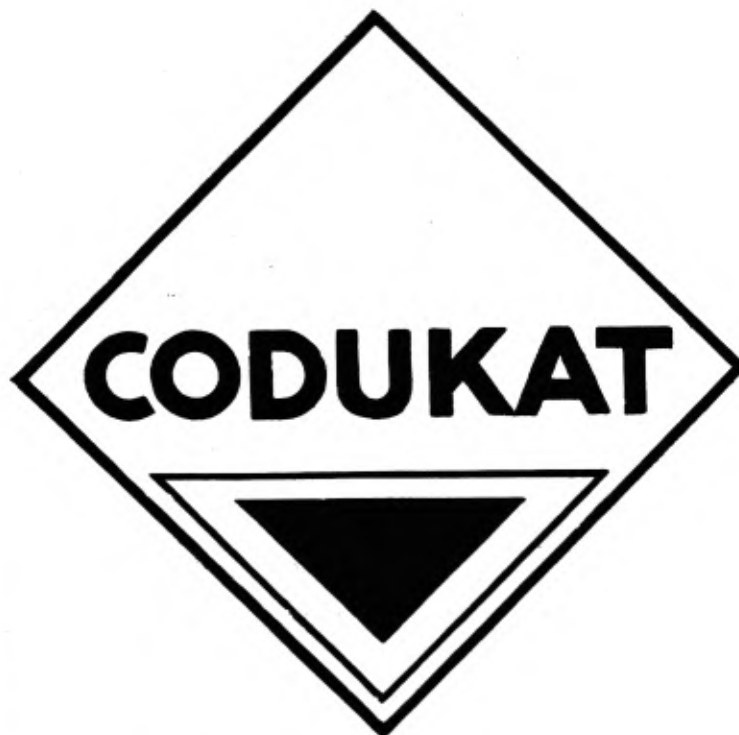
C. DEN DULK
Prins Hendrikkanaal, KATWIJK AAN ZEE (Pays-Bas)

N° 65 124



Hareng et autres produits de poissons, frais aussi bien que
salés ou conservés d'une autre manière.

N° 65 125



Hareng et autres produits de poissons, frais, salés, saurés ou
conservés d'une autre manière.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 16 juillet et 26 juillet 1929
sous les N° 58036 et 58110.

N° 65 126

21 août 1929

NAAMLLOOZE VENNOOTSCHAP
POLAK & SCHWARZ'S ESSENCEFABRIEKEN
126, Stationsstraat, ZAANDAM (Pays-Bas)

KO-KANA

Matières premières pour essences; essences pour la préparation
de vivres, de stimulants et de produits alimentaires, le tout
dans le sens le plus étendu du mot.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 juillet 1929 sous le N° 58044.

N° 65 127

21 août 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
„SPLENDOR” GLOEILAMPENFABRIEKEN
NIJMEGEN (Pays-Bas)

BRILLANTA

Lampes à incandescence électriques et tubes pour la télégraphie et la téléphonie sans fil, ainsi que des appareils pour la télégraphie et la téléphonie sans fil dans le sens le plus étendu.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 17 juillet 1929 sous le N° 58050.

N° 65 128

21 août 1929

COÖPERATIEVE STOOMZUIVELFABRIEK „JELSUM”
JELSUM, commune de Leeuwarderadeel (Pays-Bas)



Beurre et fromage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 23 juillet 1929 sous le N° 58092.

N° 65 129

21 août 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
EAU DE COLOGNE FABRIEK J. C. BOLDOOT
92, Singel, AMSTERDAM, C. (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond en or, impressions en bleu.

Eau de Cologne, parfumeries, eaux de senteur, savons, savon en poudre, produits cosmétiques, dentifrices et lotions.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 25 juillet 1929 sous le N° 58104.

N° 65 130

21 août 1929

LEONARDUS-ADRIANUS-FRANCISCUS PRINS,
faisant le commerce sous la raison sociale
J. PRINS & ZONEN — Middelweg, WASSENAAR (Pays-Bas)



Toutes sortes de produits de l'agriculture et de l'horticulture.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 25 juillet 1929 sous le N° 58108.

N° 65 131 à 65 136

21 août 1929

ERNEST BLIEBERNIGHT, commerçant
SETUBAL; siège: 2-1°, rua S. Nicolau, LISBOA (Portugal)

N° 65 131

“FLORE”

N° 65 132

ALEXANDRE LE GRAND

N° 65 133

“MAGELLAN”

N° 65 134

LE VOILIER

N° 65 135

CHARLES-MARTEL
PORTUGAL

N° 65 136

D'ARTAGNAN PORTUGAL

Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrées en Portugal comme suit:
N° 65 131 et 65 132, le 30 octobre 1919 sous les N° 21792 et 21793;
N° 65 133, le 3 novembre 1919 sous le N° 21818;
» 65 134, » 11 octobre 1920 » » 22974;
» 65 135, » 28 octobre 1927 » » 35255;
» 65 136, » 16 mars 1928 » » 35393.

N^{os} 65 137 à 65 140**22 août 1929**I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce

FRANKFURT a. M.;

adresse pour la correspondance: BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)

N^o 65 137**San**

Papiers photographiques, produits chimiques pour la photographie, appareils photographiques, appareils pour agrandissement et de projection, accessoires photographiques.

N^o 65 138**Portriga**

Produits chimiques pour les sciences, l'industrie et la photographie, plaques photographiques et films (films vierges et films exposés), papiers photographiques.

N^o 65 139**Agfastat**N^o 65 140**Igestat**

Papiers photographiques.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 65 137, le 6 janvier 1900/16 octobre 1919 . . . sous le N^o 42 898;
 „ 65 138, „ 28 décembre 1928/15 mars 1929 . . . „ „ 400 072;
 „ 65 139, „ 14 mars 1929/29 mai 1929 . . . „ „ 403 496;
 „ 65 140, „ 14 mars 1929/29 mai 1929 . . . „ „ 403 497.

N^o 65 141**22 août 1929**DEUTSCHE SCHNEE- UND GLEITSCHUTZKETTEN-
GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication et commerce

105, Lützowstrasse, BERLIN, W. 35 (Allemagne)

Nordland

Accessoires d'automobiles et de cycles, chaînes antidérapantes pour tous les véhicules.

Enregistrée en Allemagne le 21 septembre 1923/3 janvier 1924
sous le N^o 309 608.**N^o 65 142****22 août 1929**SIGURD-PHOTO-PRODUKTE, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication

BERLIN-SPINDLERSFELD (Allemagne)

Sigrid

Plaques sèches pour la photographie, films, papiers photographiques.

Enregistrée en Allemagne le 26 mai 1924/24 janvier 1925
sous le N^o 327 503.**N^{os} 65 143 et 65 144****22 août 1929**BENZOL-VERBAND, G. m. b. H.,
fabrication et commerce

47, Wittenerstrasse, BOCHUM (Allemagne)

N^o 65 143**Alar**

Produits liquides servant à l'alimentation des moteurs à explosion.

N^o 65 144**Alarit**

Produits liquides servant à l'alimentation des moteurs à explosion, huiles et graisses industrielles, lubrifiants.

Enregistrées en Allemagne les 5 novembre 1926/13 juillet 1927 et
3 août 1927/10 novembre 1927 sous les N^{os} 371 744 et 376 675.**N^o 65 145****22 août 1929**C. J. VOGEL DRAHT- UND KABELWERKE,
Aktiengesellschaft

BERLIN-ADLERSHOF (Allemagne)

RUBIN-EMAILLEDRAHT

Fils métalliques isolés.

Enregistrée en Allemagne le 30 avril 1927/28 novembre 1927
sous le N^o 377 368.**N^o 65 146****22 août 1929**FERD. BRASELMANN (firme), fabrication de machines
OBERBAUER b. Voerde (Westfalen, Allemagne)**Ferbo**

Appareils à affiler les lames de rasoirs, lève-voitures.

Enregistrée en Allemagne le 12 janvier 1929/29 avril 1929
sous le N^o 402 052.**N^o 65 147****22 août 1929**LEDERWERKE BECKER & Co
OFFENBACH a. MAIN-BÜRGEL (Allemagne)**„Heather
Brand“**

Cuir.

Enregistrée en Allemagne le 12 avril 1929/29 mai 1929
sous le N^o 403 571.

N° 65 148

22 août 1929

HÄNSEL & CO — FORST (Lausitz, Allemagne)



Linge de table et de lit, tissus et tissus à mailles, notamment étoffes intérieures pour vêtements (à l'exception des étoffes pour l'industrie des corsets et des tricotages, ainsi que des sous-bras), feutre.

Enregistrée en Allemagne le 11 septembre 1928/3 juin 1929
sous le N° 403 753.

N° 65 149

22 août 1929

JOS. KERN & SCHERVIER, Kommanditgesellschaft,
fabrication — 25, Burtseiderstrasse, AACHEN (Allemagne)



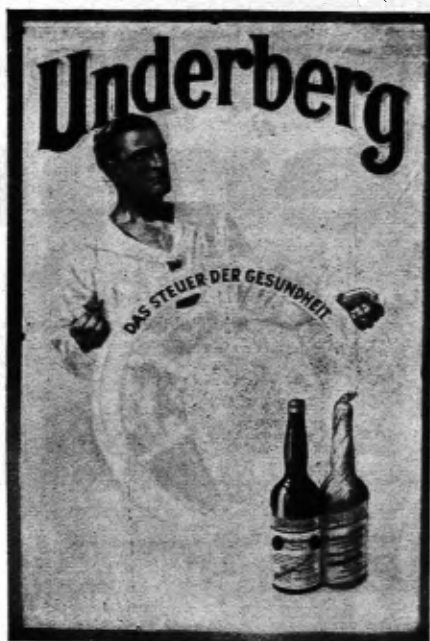
Cartes de filage et droussettes.

Enregistrée en Allemagne le 28 septembre 1928/20 juin 1929
sous le N° 404 500.

N° 65 150

22 août 1929

H. UNDERBERG-ALBRECHT (firme),
fabrication et commerce — RHEINBERG (Rhld., Allemagne)



Médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques, vins, spiritueux, aliments diététiques.

Enregistrée en Allemagne le 7 novembre 1928/1^{er} juillet 1929
sous le N° 404 923.

N° 65 151

22 août 1929

Demoiselle ANNA EHRMANN, laboratoire cosmétique
33, Augsburgerstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)



Eaux de toilette pour faire peler la peau, lotions capillaires et pour la bouche, savons, crèmes de toilette, poudre, fards, dépilatoires.

Enregistrée en Allemagne le 29 septembre 1919/6 juillet 1929
sous le N° 244 281.

N° 65 152 à 65 155

22 août 1929

BLEISTIFT-FABRIK VORM. JOHANN FABER, A.-G.,
fabrication — 39, Schanzäckerstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)

N° 65 152

Dante

Crayons à mines de graphite et à mines de couleur, crayons d'ardoise et à copier, porte-mines, porte-plumes, gommes à effacer et porte-crayons nickelés.

N° 65 153

Erica

Articles pour écrire, pour dessiner et modeler, craie pour billard et craie à marquer.

N° 65 154



Marque déposée en couleur. — Description: Marque imprimée en bleu foncé et noir avec dessins en jaune-orange, or et argent, inscriptions en or et argent.

N° 65 155



N° 65 154 et 65 155: Articles pour écrire, dessiner, peindre et modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 152, le 11 juillet 1902/29 mai 1922 . . . sous le N° 56251;
 » 65 153, » 3 décembre 1927/26 juin 1928 . . . » » 388542;
 » 65 154, » 22 décembre 1928/15 avril 1929 . . . » » 401367;
 » 65 155, » 12 mars 1929/13 juin 1929 . . . » » 404247.

N° 65 156

22 août 1929

FELIX HEINR. SCHOELLER (firme), fabrique de papiers
DÜREN (Rheinland, Allemagne).



Ex-Libris

Papier, carton, papier carton et articles de papeterie, savoir :
feuilles de papier à lettres et enveloppes de lettres en caisses
ou cassettes, ainsi que cartes (cartes non imprimées, cartes
à communications, cartes de souhaits, cartes de visite, cartes
de table, cartes d'échantillons).

Enregistrée en Allemagne le 2 janvier 1911/29 décembre 1920
sous le N° 142 337.

N° 65 157

22 août 1929

ALBERT LEVY & Co, commerce
65, Mainzerlandstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

DELTA

Bas et chaussettes pour messieurs, dames et enfants et autres
articles de bonneterie et autres tissus à mailles.

Enregistrée en Allemagne le 11 décembre 1912/9 octobre 1922
sous le N° 171 106.

N° 65 158 et 65 159

22 août 1929

TROPONWERKE, DINKLAGE & Co,
fabrication et commerce — KÖLN-MÜLHEIM (Allemagne)

N° 65 158

Tropon

N° 65 159

Novo-Tropon

Préparations diététiques, médicinales et pharmaceutiques.

Enregistrées en Allemagne les 28 novembre 1912/28 novembre 1922
et 3 octobre 1928/19 janvier 1929 sous les N° 170 969 et 397 200.

N° 65 160

22 août 1929

G. ZUBAN ZIGARETTENFABRIK, Aktiengesellschaft
MÜNCHEN, 25 (Allemagne)

Zuban

Tabacs bruts, tabacs à fumer, à chiquer et à priser, cigares et
cigarettes.

Enregistrée en Allemagne le 6 mai 1904/3 mai 1924 sous le N° 70 515.

N° 65 161 à 65 165

22 août 1929

C. H. BOEHRINGER SOHN,
fabrication de produits chimiques

NIEDER-INGELHEIM a. Rh.;

adresse pour la correspondance: 49, Schmilinskystrasse,
HAMBURG, 5 (Allemagne)

N° 65 161

Lacalut

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les
aliments, drogues techniques, moyens pour les soins des
animaux et des plantes, savons médicinaux, acide lactique
et acide tartrique purs et techniques ainsi que leurs sels,
produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photo-
graphie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, préservatifs
contre la congélation, matières à empreintes pour dentistes,
plombages de dents, matières à imprégner, poudre pour faire
lever, levure.

N° 65 162

„Calcimellen“

N° 65 163

Aleuthan

N° 65 164

Acedicon

N° 65 165

Paracefan

N° 65 162 à 65 165: Médicaments, produits chimiques pour la
médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceu-
tiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la
destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits
servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 161, le 1^{er} juillet 1913/5 mai 1923 . . . sous le N° 181 984;
» 65 162, » 16 octobre 1924/23 février 1925 . . . » » 329 196;
» 65 163, » 4 avril 1925/4 août 1925 . . . » » 337 313;
» 65 164, » 16 août 1927/12 décembre 1927 . . . » » 378 127;
» 65 165, » 8 octobre 1928/14 janvier 1929 . . . » » 396 932.

N^{os} 65 166 à 65 171**22 août 1929**

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESSELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: HÖCHST a. M. (Allemagne)

N° 65 166 EUNAPHTOL

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, matières premières minérales, matières colorantes, couleurs, produits intermédiaires pour la fabrication de couleurs et de laques, produits chimiques pour la teinturerie et l'imprimerie, laques, mordants, substances pour blanchir, matières à détacher, matières à nettoyer.



N° 65 167

Couleurs d'aniline.

N° 65 168 TUMENOL

Produits chimico-pharmaceutiques.

N° 65 169 VARIAMIN

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes et soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales, matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet.

N° 65 170 XYLOTEMPA

Couleurs, matières colorantes et additions aux matières colorantes, notamment pour l'emploi dans la peinture en détrempe, dissolvants et liants pour matières colorantes.



N° 65 171

Colores inofensivos alemanes

Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 166, le 9 février 1914/14 janvier 1924 . . . sous le N° 191 984;
 » 65 167, » 2 octobre 1894/18 septembre 1924 . . . » 5 172;
 » 65 168, » 2 octobre 1894/18 septembre 1924 . . . » 9 185;
 » 65 169, » 23 juillet 1928/8 novembre 1928 . . . » 394 102;
 » 65 170, » 3 mai 1928/22 novembre 1928 . . . » 394 730;
 » 65 171, » 15 février 1929/5 juin 1929 . . . » 403 827.

N^{os} 65 172 et 65 173**22 août 1929**

SÄCHSISCHE GUSSSTAHL-WERKE DÖHLEN,
Aktiengesellschaft — FREITAL (Sachsen, Allemagne)

N° 65 172



N° 65 173



Pièces forgées en acier coulé, acier laminé spécial, bouteilles en acier embouties, tampons à hoiseaux, ressorts de tampon.

Enregistrées en Allemagne le 2 août 1927/10 novembre 1927
sous les N° 376 641 et 376 642.

N° 65 174**22 août 1929**

ELEKTROCHEMISCHE WERKE MÜNCHEN A.-G.
HÖLLRIEGELSKREUTH, bei München (Allemagne)

Enkaustin

Produits pour la peinture et l'imprégnation de matières de toutes sortes.

Enregistrée en Allemagne le 6 juillet 1928/4 décembre 1928
sous le N° 395 228.

N° 65 175

22 août 1929

ALEXANDER COPPEL (firme), fabrication
SOLINGEN (Allemagne)



Tuyaux pour appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; coutellerie (à l'exception des outils, faux, faucilles et hache-paille); tuyaux émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, manchons de tuyau, serrures, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules; cannes; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie; tuyaux pour appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, géodésiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, tuyaux pour appareils et ustensiles nautiques; tondeuses pour la coupe de la barbe et de la chevelure, tuyaux pour ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles; meubles, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils; armes à feu; engins de sport et de gymnastique; projectiles.

Enregistrée en Allemagne le 7 juillet 1927/9 janvier 1929
sous le N° 396 654.

N° 65 179

22 août 1929

CHEMISCHE FABRIK GRÜNAU,
LANDSHOFF & MEYER, Aktiengesellschaft
BERLIN-GRÜNAU (Allemagne)

Eurytrol

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à astiquer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 14 août 1928/20 mars 1929
sous le N° 400 272.

N° 65 180

22 août 1929

BORSYL-GESELLSCHAFT m. b. H.
13, Pommerensdorferstrasse, STETTIN (Allemagne)

„Borsyl“

Poudre pour bébés, poudre contre la transpiration, poudre pour les soins de la peau, crème de toilette, crème contre les engelures.

Enregistrée en Allemagne le 18 janvier 1929/29 avril 1929
sous le N° 402 093.

N° 65 176 à 65 178

22 août 1929

KAISERBRAUEREI, BECK & CO,
Kommanditgesellschaft auf Aktien — BREMEN (Allemagne)

N° 65 176



PRODUCE OF GERMANY

N° 65 177



N° 65 178

Bière.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 176, le 15 août 1928/14 décembre 1928 . . . sous le N° 395 745;
» 65 177, » 8 janvier 1929/3 avril 1929 . . . » » 400 825;
» 65 178, » 8 janvier 1929/16 avril 1929 . . . » » 401 441.

N° 65 181

22 août 1929

NATIONAL BODEGA CO, G. m. b. H., commerce
HAMBURG, 4 (Allemagne)

NATIONAL BODEGA CO. G.m.b.H.

Vins et spiritueux.

Enregistrée en Allemagne le 2 mars 1929/13 mai 1929
sous le N° 402 782.

N° 65 182

22 août 1929

DR HILLERS A.-G., Nähr- und Heilmittelwerk
GRÄFRATH (Krs. Solingen, Allemagne)



Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, chocolats et sucres pharmaceutiques, désinfectants, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits servant à conserver les aliments, emplâtres, étoffes pour pansements, cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levure, poudre pour faire lever, préparations et aliments diététiques, malt.

Enregistrée en Allemagne le 8 octobre 1928/29 mai 1929
sous le N° 403 536.

N° 65 183

22 août 1929

DÜRENER METALLWERKE, Aktiengesellschaft
63-65, Veldenerstrasse, DÜREN (Rhld., Allemagne)

DURALPLAT

Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés, véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules.

Enregistrée en Allemagne le 10 octobre 1928/29 mai 1929
sous le N° 403 551.

N° 65 184

22 août 1929

SCHÜLKE & MAYR A.-G.,
fabrication et commerce, importation et exportation
Moorfuhrtweg, HAMBURG, 39 (Allemagne)

Lysagels

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits contre la souillure par animaux, produits pour la purification de l'air, produits de nettoyage, installations et appareils pour la ventilation et pour la pulvérisation, produits chimiques pour les sciences (à l'exclusion des produits chimiques pour la fabrication des couleurs), plombages de dents, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, ustensiles de jardin, ustensiles agricoles, seringues, appareils pour l'imprégnation, appareils à répandre, savoir appareils à poudrer et seringues de pulvérisation de liquides; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, objets en porcelaine et en verre, vases de mesure, produits de parfumerie, cosmétiques, savons, substances pour laver et blanchir, vaporisateurs, goudron, matières à conserver le bois et les pierres, carton goudronné pour toitures, matières à enduire les toitures et mastics, matériaux à bâtir, matières à préparer et enduire les rues et planchers, matières à lier la poussière.

Enregistrée en Allemagne le 26 février 1929/3 juin 1929
sous le N° 403 754.

N° 65 188

24 août 1929

MAX MAAG, Ing., fabrication et commerce
SCHWAMENDINGEN (Suisse)

Maag

Appareils à raser, lames pour appareils à raser, rasoirs, machines et appareils pour la fabrication d'appareils à raser, machines, appareils et installations pour la fabrication, l'affûtage, le polissage et l'essai des lames de rasoir.

Enregistrée en Suisse le 5 juin 1929 sous le N° 70 406.

N° 65 190

24 août 1929

ASTRON A.-G., fabrication et commerce
KRIENS (Lucerne, Suisse)

ALPINA

Lampes à incandescence, tubes de T.S.F. (télégraphie sans fil), houteilles isolantes, redresseurs de courant électrique et tubes analogues vides et à remplissage gazeux.

Enregistrée en Suisse le 24 juin 1929 sous le N° 70 458.

N^{os} 65 185 à 65 187**24 août 1929**

RICHARD SCHWICKERT AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
26, Merzhauser Strasse, FREIBURG i. B. (Allemagne)

N° 65 185

Kosmos.

N° 65 186

Royal Victoria

N° 65 187



Toile à calquer.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 185, le 14 septembre 1899/26 août 1919 . sous le N° 40 589;
 > 65 186, > 29 octobre 1910/1^{er} juin 1920 . . . > > 138 932;
 > 65 187, > 1^{er} décembre 1927/19 décembre 1928 > > 396 000.

N° 65 189**24 août 1929**

SPORT A.-G., fabrication et commerce
BIENNE (Suisse)

Nordlicht

Lampes électriques pour cycles, motocyclettes et automobiles,
lampes de poche, lampes électriques à main, dynamos, feux
arrières, projecteurs, ampoules, de même que toutes pièces
pour cycles, motocyclettes et autres véhicules, batteries, accu-
mulateurs et lanternes de tous genres, ainsi que toutes pièces
détachées pour les articles ci-dessus.

Enregistrée en Suisse le 22 juin 1929 sous le N° 70 414.

(Enregistrement international antérieur du 28 juillet 1925, N° 43 100,
pour une partie des produits.)

N° 65 191**24 août 1929**

ZÄHNER & SCHIESS & C^{ie} AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
HÉRISAU (Suisse)

Zesco

Broderies, tissus de coton et autres.

Enregistrée en Suisse le 11 juillet 1929 sous le N° 70 509.

N^{os} 65 192 à 65 194**24 août 1929**

LOISEAU, pharmacien
7, rue du Rocher, PARIS, 8^e (France)

N° 65 192

RHAMNAUSOL

N° 65 193

VELOUCRÈME VIDAL

N° 65 194

CYANOVAÏNE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 22 mars 1918.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 15 janvier 1910,
N°^s 8803 à 8805.)

N^{os} 65 196 et 65 197**24 août 1929**

REAL COMPANHIA VINICOLA DO NORTE
DE PORTUGAL, industrie et commerce
VILLA NOVA DE GAYA (Portugal)

N° 65 196

GRANDJÓ

N° 65 197

EVEL

Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcool et eaux-de-vie,
liqueurs.

Enregistrées en Portugal les 3 juillet 1922 et 26 août 1923
sous les N°^s 14 659 et 15 832.

N° 65 195

24 août 1929

ALESSANDRO ANZANI

112, boulevard de Verdun, COURBEVOIE (Seine, France)

ANZANI

Pièces mécaniques de toutes sortes, telles que des moteurs, leurs pièces détachées et accessoires, par exemple, et plus particulièrement des moteurs à explosion pour l'aviation.

Enregistrée en France le 31 juillet 1924 sous le N° 68302.

(Enregistrement international antérieur du 28 août 1909, N° 8282.)

N° 65 198 à 65 200

26 août 1929

BENITO GARCIA LIMITADA, commerce et industrie

8-4°, rua do Comercio, LISBOA;
établissement: PENICHE (Portugal)

N° 65 198



Sardines à l'huile d'olive.

N° 65 199

LA PAQUITA
PORTUGAL

N° 65 200

BENIGAR
PORTUGAL

N° 65 199 et 65 200: Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrées en Portugal le 8 mai 1929 sous les N° 37217 à 37219.

N° 65 201

27 août 1929

R. GIACOLETTI, fabrication

7, corso Elvezia, LUGANO (Suisse)



Meules, poudres de rodage, pierres d'aiguisage.

Enregistrée en Suisse le 4 mai 1928 sous le N° 67 048.

N° 65 202

27 août 1929

„AGRICULTOR" (Société à responsabilité limitée)

36, avenue de Carthage, TUNIS (Tunisie)

AGRIPHOSPHATE

Engrais phosphaté.

Enregistrée en Tunisie le 3 juin 1929 sous le N° 99.

N° 65 203

27 août 1929

SOCIÉTÉ FRANÇAISE TREUGOLNIK

3, rue Chauveau-Lagarde, PARIS, 8° (France)



Gutta-percha, caoutchouc, gommés et résines à l'état brut, goudrons, cuirs et peaux préparés, caoutchouc, ébonite, gutta-percha, balata, asbeste, amiante, talc, celluloïd, galalithe et analogues ou succédanés en plaques, feuilles, fils, tuyaux, produits pour la corroirie, tanins et matières tannantes, dissolution de caoutchouc, produits vulcanisants, organes pour machines agricoles, horticoles et instruments de culture, joints de tous genres en toutes matières pour machines de tous genres, matières et garnitures étanches, étoupes et toutes matières pour l'étoupage, tuyaux, robinetterie, chaudronnerie, organes et accessoires de moyens de transport dans l'air, sur l'eau et sous l'eau, appareils de sauvetage, scaphandres, pneumatiques, chambres à air, bandages et tous articles, organes, accessoires et pièces détachées pour automobiles, cycles et autres moyens de transport, carrosserie, charronnerie, maréchalerie, automobiles et cycles, câbles, courroies de transmission, vêtements et autres objets d'habillement en tous genres, tissus caoutchoutés, chaussures, bottes et galoches de toute espèce, de toute matière ou de tout type, parties de chaussures et galoches de n'importe quelle matière ou de tout type, protecteurs de talons et de semelles de tous types et en toutes matières, guêtres, jambières, molletières, vernis, cirages et produits pour l'entretien et la conservation des cuirs et peaux et des chaussures de tous genres, formes et embauchoirs, cannes, parapluies, articles et accessoires de voyage, poches et valises, tentes et bâches, toiles cirées, caoutchoutées, huilées, tapis, tapis en caoutchouc, linoléum, linoléum-inlaid, lincrusta, couvertures, sacs, éponges, peignes, accessoires de toilette, articles pour la cosmétique, l'hygiène, la parfumerie, jouets, jeux divers, articles de pêche, de chasse et de sport, articles de bureau de tous genres, de papeterie, de librairie, articles de réclame, instruments et accessoires pour les sciences, l'optique, l'acoustique, la photographie, phonographes, cinématographes, balances, instruments, appareils et accessoires pour chirurgie, médecine, orthopédie, bandages, art dentaire, vétérinaire, désinfection, usage sanitaire, appareils de prothèse, tétines et produits divers.

Enregistrée en France le 6 août 1929 sous le N° 153255.

N^{os} 65 204 et 65 205

28 août 1929

PARFUMS CIRO (Société anonyme)
20, rue de la Paix, PARIS, 2^e (France)

N^o 65 204N^o 65 205**PO-GO****CIRO**

Tous produits de parfumerie et savonnerie, ainsi que des
articles de toilette.

Enregistrées en France les 29 juin 1923 et 26 juillet 1929
sous les N^{os} 49 441 et 152 872.

N^{os} 65 206 et 65 207

28 août 1929

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PRODUITS CHIMIQUES
ET DES BLANCS DE COMINES (Société anonyme)
6, rue de Marignan, PARIS, 8^e (France)

N^o 65 206

Produit pour apprêts et encollage des fils et des tissus.

N^o 65 207

Produits chimiques, notamment du blanc pour peintures.

Enregistrées en France le 6 mai 1924 sous les N^{os} 64 487 et 64 489.

N^o 65 210

28 août 1929

J. RENARD & C^{ie}, laboratoire de la Gaduamine,
(Société à responsabilité limitée)
142, avenue de Clichy, PARIS, 17^e (France)

GADUAMINE

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 27 avril 1927 sous le N^o 112 448.

N^{os} 65 208 et 65 209

28 août 1929

ALEXIS CHAUSSEPIED, négociant
44, quai des États-Unis, SAUMUR (Maine-et-Loire, France)

N^o 65 208**Verdor**

Vins de toute sorte et de toutes origines, mousseux ou non, de
liqueurs, apéritifs ou de Champagne, cidres, bières, alcools et
eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers.

N^o 65 209

Un système d'appareil pour la fabrication des vins mousseux
en cuves closes par fermentation en cuves en bois.

Enregistrées en France les 12 novembre 1925 et 17 mai 1929
sous les N^{os} 89 529 et 149 643.

N^o 65 211

28 août 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
DORIAN-HOLTZER, JACKSON & C^{ie}
PONT-SALOMON (Haute-Loire, France)

**D-H-J-&-C^{ie}**

Faulx, faucilles ou fourches.

Enregistrée en France le 18 mai 1927 sous le N^o 117 268.

N° 65 212

28 août 1929

MAISON MOËT & CHANDON, fondée en 1743
(Société anonyme)
ÉPERNAY (Marne, France)

IMPERIAL CROWN

Vins de Champagne mousseux et tous autres vins.

Enregistrée en France le 3 avril 1929 sous le N° 152 099.

N° 65 213

28 août 1929

Dame veuve CHABRE, née ALIX BEZ, commerçante
71-73, cours Lafayette, TOULON (France)

GRAMINOL



Produit alimentaire à base de cacao et sucre.

Enregistrée en France le 13 avril 1929 sous le N° 150 482.

N° 65 214

28 août 1929

PIERRE CUNISSET-CARNOT
2, rue Frédéric Passy, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine, France)

VALBEL

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 3 mai 1929 sous le N° 148 824.

N° 65 216

28 août 1929

MAURICE DREYFUS
69, rue de Béthune, LILLE (France)

VITAVOX

Diffuseurs, haut-parleurs, amplificateurs, phonographes, tous appareils et accessoires, pièces détachées pour télégraphie et téléphonie sans fil.

Enregistrée en France le 8 mai 1929 sous le N° 151 636.

N° 65 215

28 août 1929

CHARLES ROUSSEAU, pharmacien
4, rue Gambetta, SENS (Yonne, France)



Un extrait rentrant dans la catégorie des produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 7 mai 1929 sous le N° 149 485.

N° 65 217

28 août 1929

PAIX & C^{IE} (Société en commandite simple)
17, rue S^t-Thomas, DOUAI (Nord, France)

CIROLANUM

Graisses neutres provenant de récupération des graisses des eaux de lavage de laine.

Enregistrée en France le 11 mai 1929 sous le N° 150 238.

N° 65 218 et 65 219

28 août 1929

KODAK-PATHÉ (Société anonyme française)
39, avenue Montaigne, PARIS, 8^e (France)

N° 65 218

REPROTONE

Papiers, pellicules ou films photographiques, plaques en verre pour la photographie et tous produits chimiques pour la photographie.

N° 65 219

TROIS MOULINS

Tous appareils, fournitures et accessoires photographiques, papiers, pellicules ou films photographiques, plaques en verre pour la photographie, produits chimiques pour la photographie, ainsi que tous articles de papeterie, cartes postales, papiers et cartons et photographies.

Enregistrées en France le 15 mai 1929 sous les N° 149 358 et 149 359.

N° 65 220**28 août 1929**

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU LANGUEDOC

69, boulevard Haussmann, PARIS, 9^e (France)**SUPERTARTRATE**

Tartrate de chaux déshydraté.

Enregistrée en France le 29 mai 1929 sous le N° 150 115.

N° 65 221**28 août 1929**

Demoiselle MARGUERITE-MARIE-ANGÈLE CARRIÈRE

WIZERNES (Pas-de-Calais, France)

EGYPTOR

Carbonates de chaux, blancs, craies, lavés, séchés et tamisés, préparés pour leur emploi dans l'industrie quelle qu'elle soit, tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, d'herboristerie, drogueries, produits de beauté, dentifrices sous toutes formes, produits vétérinaires, désinfectants, objets pour pansements, marque utilisée pour le commerce de produits multiples.

Enregistrée en France le 2 juillet 1929 sous le N° 152 183.

N° 65 222**28 août 1929**

ANTHELME JACQUEMET, fabricant de tissus à mailles

10, rue Léon Fabre, VILLEURBANNE (Rhône, France)

JOXELLA

Articles de lingerie de corps et sous-vêtements, articles de mercerie et bonneterie en soie, laine et coton.

Enregistrée en France le 4 juillet 1929 sous le N° 152 215.

N° 65 224**28 août 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES CYCLES LA FRANÇAISE

9, rue Descombes, PARIS, 17^e (France)**LAPIZE**

Bicyclettes, motocyclettes, ainsi que tous accessoires et pièces détachées, à l'exception des cale-pieds pour vélocipèdes et boucles à serrage rapide de courroie.

Enregistrée en France le 18 juillet 1929 sous le N° 152 733.

N° 65 225**28 août 1929**

Dame VEUVE ARGENCE, née DENISE SEMPÉ, et
ALFRED-VICTORIEN ARGENCE

69, rue du Faubourg St-Honoré, PARIS, 8^e (France)*Alpha*

Formes et embauchoirs.

Enregistrée en France le 22 juillet 1929 sous le N° 152 737.

N° 65 226**28 août 1929**

PARFUMS CHERAMY (Société anonyme)

19, rue Cambon, PARIS, 1^{er} (France)**UN BEAU DIMANCHE**

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 23 juillet 1929 sous le N° 152 749.

N° 65 227**28 août 1929**

GASTON RÉAUBOURG, docteur en pharmacie

1, rue Raynouard, PARIS, 16^e (France)**PASSIORINE**

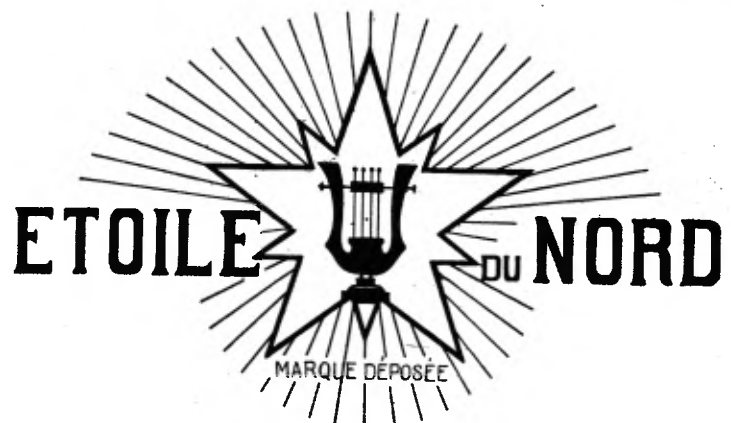
Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 26 juillet 1929 sous le N° 152 825.

N° 65 231**28 août 1929**

JEAN-BAPTISTE BARBE

avenue du Docteur Quettier, BERCK-PLAGE (Pas-de-Calais, France)



Tous instruments de musique en tous genres.

Enregistrée en France le 29 avril 1929 sous le N° 148 989.

N° 65 223

28 août 1929

AU BON MARCHÉ, MAISON ARISTIDE BOUCICAUT
(Société anonyme) — 131, rue du Bac, PARIS, 7^e (France)

B. M.

Produits agricoles et horticoles: grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants, bois d'oeuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces, goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc, animaux vivants, peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut, écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os bruts ou dégrossis, minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes, métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris, huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles, cuirs et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tnyaux, produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tanantes préparées, droguerie, explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices, engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture, savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher, teintures, apprêts, outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses, machines agricoles, instruments de culture et leurs organes, machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives), chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tnyaux, mastics pour joints, électricité (appareils et accessoires), horlogerie, chronométrie, machines et appareils divers et leurs organes, constructions navales et accessoires, aérostation et aviation, matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails, charbonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques, sellerie, bourrellerie, fouets, etc., cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, câbles métalliques, courroies de transmission, armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions, canx, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux onvrés et taillés, charpente, menuiserie, pièces pour constructions métalliques, quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papier, toiles et substances à polir, couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encanastiques et colles, mastic (sauf ceux pour joints métalliques), papiers peints et succédanés pour tentures murales, calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges, ébénisterie, meubles, encadrements, lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour literie, ferblanterie, articles pour cuisine, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs, articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson, verreries, glaces, cristaux, miroirs, porcelaines, faïences, poteries, coutellerie, instruments tranchants, armes blanches, boissellerie, broserie, balais, paillason, nattes, vannerie commune, fils et tissus de laine ou de poils, fils et tissus de soie, fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres, fils et tissns de coton, vêtements confectionnés en tous genres, lingerie de corps et de ménage, chapellerie, mode, plumes de parure, fleurs artificielles, broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans, bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles, chausures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs, cannes, parapluies, parasols, articles de voyage, tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux, maroquinerie, éventails, bimbeloterie, vannerie fine, parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette, articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués; jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport, viandes, poissons, volailles et oeufs, gibier à l'état frais, conserves alimentaires, salaisons, légumes et fruits frais et secs, beurres, fromages,

graisses et huiles comestibles, vinaigres, sel, condiments, levures, glace à rafraîchir, pain, pâtes alimentaires, pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucre, miels, confitures, denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés, vins, vins moussoux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers, eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops, articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides, substances alimentaires pour les animaux, produits alimentaires non spécifiés, imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encre à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame, couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc., objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, caractères d'imprimerie, instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; phonographes, cinématographes, etc., poids et mesures, balances, instruments de musique en tous genres, matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc., instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires, produits divers non spécifiés dans les autres classes, produits multiples.

Enregistrée en France le 10 juillet 1929 sous le N° 152 729.

N° 65 228

28 août 1929

M. BROUX & C^{IE} (Société à responsabilité limitée)
8 et 10, rue Victor Hugo, COLOMBES (Seine, France)

BROUX-RAPIDE

Tous produits de parfumerie et notamment des teintures
pour les cheveux et la barbe.

Enregistrée en France le 26 juillet 1929 sous le N° 152 857.

N° 65 229 et 65 230

28 août 1929

NITROLAC (Société anonyme)
41, rue des Arts, LEVALLOIS-PERRET (France)

N° 65 229

PHOTOBOIS

Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés, charpentes, matériaux utilisés en menuiserie, papiers peints et succédanés pour tentures murales, ébénisterie, meubles, encadrements, plaque de propriété et, en particulier des panneaux de tôle, carton, bois communs qui convenablement traités ont pris l'aspect d'un bois généralement précieux.

N° 65 230

PHOTOMARBRE

Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés, charpentes, matériaux utilisés en menuiserie, papiers peints et succédanés pour tentures murales, ébénisterie, meubles, encadrements, plaque de propriété et, en particulier des panneaux de tôle, carton, bois communs qui convenablement traités ont pris l'aspect d'un panneau de marbre.

Enregistrées en France les 2 mai et 5 août 1929
sous les N° 148 805 et 153 217.

N° 65 232

29 août 1929

ANTONIO MARTINS SENRA, industriel
50, avenida Mem de Sá, RIO DE JANEIRO (Brésil)



Appareils frigorifiques.

Enregistrée au Brésil le 20 avril 1929 sous le N° 27 522.

N°s 65 234 et 65 235

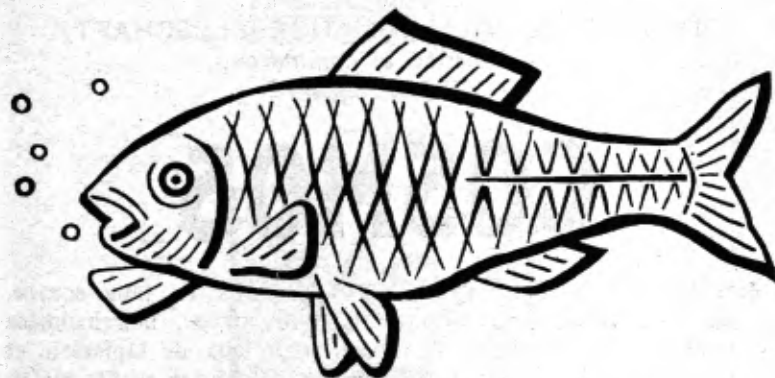
29 août 1929

JOS. SOCHOR, fabricant
DVŮR KRÁLOVÉ n. Labem (Tchécoslovaquie)

N° 65 234

Sochor

N° 65 235



Étoffes de coton imprimées, étoffes de coton tissées,
marchandises en confection de toute sorte.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 15 juin 1929
sous les N°s 19 031 et 19 032 (Liberec).

N° 65 233

29 août 1929

TOVÁRNA NA KÁBLE, úč. spol., fabrication de câbles
BRATISLAVA (Tchécoslovaquie)

FLEXO

Cordons électriques isolés, ainsi que parties d'appareils isolés,
appareils et applications pour des besoins électrotechniques.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 31 mai 1929
sous le N° 2060 (Bratislava).

N° 65 237

30 août 1929

ED. NEUENSCHWANDER, fabrication
5, Staffelstrasse/192^b, Manessestrasse, ZURICH (Suisse)

Reform

Cirages et crèmes pour polir et conserver le cuir.

Enregistrée en Suisse le 23 novembre 1916 sous le N° 39 157.

N°s 65 238 et 65 239

30 août 1929

GEBR. CARRERAS, fabrication et commerce
15, Froschaugasse, ZURICH (Suisse)



N° 65 238

Vins, spiritueux, cognac aux oeufs et autres liqueurs.



N° 65 239

(Les croix ne sont pas exécutées en rouge.)

Vins, spiritueux, liqueurs.

Enregistrées en Suisse les 11 avril 1922 et 19 février 1927
sous les N°s 51 618 et 63 814.

N° 65 236

29 août 1929

GALBAN LOBO COMPANY
IMPORTING AND EXPORTING ASSOCIATION,
commerce — 32-34-36, San Ignacio, HABANA (Cuba)



Poisons pour la destruction d'insectes, sulfure de carbure, cyanure de potassium, carbure de calcium, teintures, acides, lessives, alcalis, substances chimiques pour l'industrie, substances à tanner, plaques, papiers et pellicules photographiques, liquides pour photographie, essences minérales, végétales et animales, non médicinales, préparations pharmaceutiques et médicinales, emplâtres, vésicatoires, désinfectants et huiles médicinales, produits, extraits et essences, médicaments vétérinaires, gazes, bandages et coton, résines, graisses et huiles minérales, végétales et animales pour la manufacture, excepté la vaseline et glycérine, chauffage et éclairage, teintures de tous genres, fibres végétales, plumes, crochets, os, poils, écaille, ivoire, ambre, nacre, corail, baleine, corne, éponge, charbon naturel et artificiel, combustibles solides et liquides, chaux et plâtre, ciment, carreaux, bois, excepté le bois pour cloison, pierres brutes ou travaillées, cendres, terre, sable, briques, pierres à paver, tuiles, carreaux de faïence colorés, asphalte, cires, moulures, escayolle, marbres, produits de forgerie et chaudronnerie, mailles métalliques, fils de fer, cloches, coffres-forts, outils de tous genres, métaux et alliages sous toutes formes, appareils hydrauliques, machines et accessoires et parties de ces machines, y compris machines à coudre, à border, machines pour sucreries et machinerie de tous genres, pompes à incendie et pompes et moteurs de tous genres et parties et accessoires de tous genres des mêmes, charrues et instruments agricoles de tous genres, perforateurs, presses, moulins, ruches, fours d'incubation, tronqueurs, moissonneuses, machines pour élever l'eau, filtres, liège, injecteurs, casques, instruments de chirurgie, de médecine, de physique, de mathématique, scientifiques et vétérinaires, instruments et appareils musicaux et parties et accessoires des mêmes, chronomètres, articles de céramique, articles de fonte, objets artistiques, jouets de tous genres, articles de sport, cartes à jouer, ornements d'églises, coutellerie, serrurerie, câbles non électriques, armes blanches, cire, laques, teintures, huiles, térébenthine pour la peinture, brosses, pinceaux et ustensiles pour la peinture, rasoirs et machines à raser, brosses à barbe et toutes sortes d'articles pour la coupe des cheveux et de la barbe, excepté les ciseaux, articles de ferblanterie, coton, bouchons et capsules pour bouteilles et réservoirs, baguettes et vannerie en général, papier et toiles isolants, chaînes, courroies de transmission, armes à feu, de guerre et de chasse de tous genres, calibres, projectiles, munitions de guerre et de chasse, poudre, dynamite

et explosifs de tous genres, cartouches, équipements militaires et de chasse, machines et éléments de transport en général et parties et accessoires, locomoteurs, avions, globes, motocyclettes, automobiles, tramways, voitures et charrettes, sémaphores, rails, canots, esquifs, dragues, grues et hydroplanes, meubles, tapisserie, matelas, toile cirée de tous genres, portes et fenêtres en bois, sarcophages, appareils et articles de chauffage, ventilation, éclairage, réfrigération et hydrothérapie, sauf appareils d'éclairage et lampes électriques, articles sanitaires, cuisines, lampes à bras, calorifères, fours, syphons, ventilateurs, fanaux, réfrigérateurs, douches, baignoires, closets, lave-mains, bidets, balais, plumeaux, basane et pâte à nettoyer les métaux et autres objets, amidon, borax, cristaux de soude, détergents, lingerie, confections pour dames, sous-vêtements et articles d'usage personnel, chaussures, articles de pelletterie en général, parasols, gants pour dames, imperméables, articles et matières d'imprimerie, papeterie, lithographie, reliure, enseignement, dessins, machines à écrire, encres, cuirs et peaux bruts, travaillés et manufacturés, sellerie, harnais et freins, bahuts, effets et équipements, appareils et machines électriques et parties des mêmes, sauf les appareils d'éclairage; appareils, installations et accessoires pour la téléphonie, téléphonie sans fil, télégraphie, télégraphie sans fil, radio-téléphonie et radio-télégraphie, papier à fumer, allumettes, allumeurs automatiques, pipes, portes-cigares et porte-cigares, tabac en rouleau, tabac à priser, céréales manufacturées, huiles d'olive et autres huiles comestibles, saindoux et graisses comestibles, malt, fruits séchés et en conserves, farine, féculs, thé, café, sagou, aliments condensés, cacao, conserves et salaisons de viande, fruits, légumes, poissons, conserves de toutes sortes, plant-mat, sucre, sel, sirops, levain, pain et produits de boulangerie, lait frais, lait évaporé, lait malté, fromage, beurre et produits de laiterie, graisses et saindoux et beurres artificiels, comestibles, extraits alimentaires, sauces de toutes sortes, piments et couleurs pour les aliments, viande, volaille, oeufs et animaux de chasse, jambons, saucissons, lard, saucisses et toutes sortes de produits d'abattoir, vermicelles et pâtes alimentaires de tous genres, chicorée, anis et substances aromatiques servant pour l'alimentation, tous genres de produits alimentaires et lait condensé servant pour l'alimentation de l'homme, fourrage et substances alimentaires pour les animaux, sirops et liqueurs sucrées, semences, tubercules, bulbes et céréales fraîches, écorce, quadrupèdes et autres animaux vivants non compris dans les lois de marques à feu, papier d'emballage et papier de toilette.

Enregistrée à Cuba le 27 mai 1927 sous le N° 44221.

N° 65 240

30 août 1929

THONET-MUNDUS AKTIENGESellschaft,
fabrication et commerce
ZURICH (Suisse)

COSMOS

Marchandises en bois, spécialement produits en bois courbé, meubles, miroirs, matériaux de rembourrage, marchandises rembourrées, ustensiles de sport, matériaux de tapisserie et de décoration, matériaux d'emballage, garnitures en fils métalliques et ressorts métalliques pour lits et meubles rembourrés, laques, vernis, tapisseries en bois, matières pour la conservation du bois, cire à parquet, mordants, ustensiles de ménage et de cuisine, cadres pour images, lits, parties de lits, matériaux de construction en bois.

Enregistrée en Suisse le 7 mars 1929 sous le N° 70491.

N° 65241

30 août 1929

HANS HERTEL, commerce
LEUK-STADT (Suisse)

Herterol

Remèdes vétérinaires et prophylactiques.

Enregistrée en Suisse le 29 avril 1929 sous le N° 69901.

N° 65242

30 août 1929

GEBR. WETTSTEIN AKTIENGESellschaft,
fabrication
ZURICH (Suisse)



Fromage en général.

Enregistrée en Suisse le 13 août 1929 sous le N° 70583.

N° 65243 et 65244

30 août 1929

Ditta GIULIO FIOCCHI, fabrication
LECCO (Como, Italie)

N° 65243



N° 65244



Cartouches pour fusils de chasse.

Enregistrées en Italie le 9 mai 1922/24 mars 1924
sous les N° 23811 et 23813.

N° 65245

30 août 1929

SOCIETÀ DI PRODOTTI CHIMICO-FARMACEUTICI
A. BERTELLI & C., fabrication
6, via Majocchi, MILANO (Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond bleuâtre avec bande transversale et figure du pentagone en bleu, inscriptions en blanc et noir.

Préparation antinévralgique.

Enregistrée en Italie le 13 juin 1928/20 avril 1929 sous le N° 37110.

N° 65246 et 65247

30 août 1929

GIACOMO MEMINI & LORENZO VALENTI,
fabricants

16, via Poliziano, MILANO (Italie)

N° 65246

MEMINI

Carburateurs pour benzine, pétrole, naphte et carburateurs en général, alimentateurs de benzine, gazéificateurs, nébulisateurs, vaporisateurs, filtres d'air pour carburateurs et parties desdits appareils.

N° 65247

MEMINI

GIACOMO MEMINI — LORENZO VALENTI
— MILANO —

Carburateur pour benzine, pétrole, naphte et carburants en général, alimentateurs de benzine, gazéificateurs, nébulisateurs, vaporisateurs, filtres d'air pour carburateurs et parties desdits appareils.

Enregistrées en Italie le 23 juin 1928/30 avril 1929
sous les N° 37146 et 37147.

N° 65 248**30 août 1929**

SOCIETÀ GENERALE
DELLE CONSERVE ALIMENTARI CIRIO, fabrication
S. GIOVANNI A TEDUCCIO (Napoli, Italie)



Sauce piquante de tomate.

Enregistrée en Italie le 24 juin 1924/25 mai 1929 sous le N° 37182.

N°s 65 249 et 65 250**30 août 1929**

DR L^O ZAMBELETTI (Société anonyme), fabrication
12-14, via Linneo, MILANO (Italie)

N° 65 249

"EMARSOL,,

Solution d'acide arsénieux pour injections.

N° 65 250

ENDOSAN

Préparation pharmaceutique.

Enregistrées en Italie les 18 mars 1929/25 mai 1929 et
21 mai 1929/20 juillet 1929 sous les N°s 37204 et 37510.

N° 65 252**30 août 1929**

TITANIUM (Société anonyme), fabrication
35, foro Bonaparte, MILANO (Italie)

TITANITAL

Produits chimiques industriels.

Enregistrée en Italie le 8 août 1928/3 juin 1929 sous le N° 37234.

N° 65 251**30 août 1929**

ATTILIO CALIMANI & GIULIO MONETA, fabricants
22, via S. Vincenzo, MILANO (Italie)



Attilio CALIMANI e Giulio MONETA
Milano

Récipients pour bouillir le lait et leurs parties.

Enregistrée en Italie le 18 mars 1929/25 mai 1929 sous le N° 37203.

N° 65 253**30 août 1929**

ANGELO PUGLIESE, fabricant
8, via Besana, MILANO (Italie)

KATOBESOL

Produits diététiques pour soigner l'obésité.

Enregistrée en Italie le 12 avril 1929/3 juin 1929 sous le N° 37240.

N°s 65 254 et 65 255**30 août 1929**

ISTITUTO FARMACOTERAPICO ITALIANO, fabrication
15, via Tre Cannelle, ROMA (Italie)

N° 65 254

TRIFENIL

Produit médicinal.

N° 65 255

NEUROSTENOL

Reconstituant.

Enregistrées en Italie le 17 janvier 1928/20 juin 1929
sous les N°s 37331 et 37332.

N^{os} 65 256 à 65 258

30 août 1929

MARTINI & ROSSI S. A., fabrication
42, corso Vittorio Emanuele, TORINO (Italie)

N^o 65 256

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond bleu ciel encadré en or, targe centrale en rouge avec contour en or et inscriptions en blanc et noir, targes supérieure et inférieure à fond couleur d'orange avec contour en or et inscriptions en rouge et noir; médailles en or, armoiries en blanc, or, noir et rouge.

N^o 65 257

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette avec anneaux sur fond or et ruban en blanc, rouge et vert.

N^o 65 258

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc, encadrements en or et rouge.

N^{os} 65 256 à 65 258: Vin vermouth.

Enregistrées en Italie le 16 mars 1929/20 juin 1929
sous les N^{os} 37 334 à 37 336.

N^o 65 259

30 août 1929

SOCIETÀ ANONIMA LUCCHESSE INDUSTRIA FILATI,
fabrication
LUCCA-ACQUACALDA (Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc avec grecques en or, mots « Ritorto Makò » en blanc sur bande rouge, autres inscriptions et figure en rouge.

Fils.

Enregistrée en Italie le 26 avril 1929/20 juin 1929 sous le N^o 37 339.N^o 65 260

30 août 1929

FRATELLI POLLI (Société anonyme), fabrication
8, via Tito Speri, MILANO (Italie)



Hors d'oeuvre.

Enregistrée en Italie le 22 mars 1929/14 juillet 1929 sous le N^o 37 479.

N^{os} 65 261 et 65 262

2 septembre 1929

GÜNTHER & C^o, fabrication
41, Voltastrasse, FRANKFURT a. M.-West (Allemagne)

N^o 65 261

TIP TOP



Forets hélicoïdaux.

N^o 65 262

TITAN

Outils à aléser, tarauds, outils à fileter, à fraiser et à brocher.

Enregistrées en Allemagne les 2 juin 1910/2 juin 1920 et
4 février 1928/1^{er} août 1928 sous les N^{os} 132 758 et 389 959.

N^{os} 65 263 à 65 265

2 septembre 1929

HERBIG-HAARHAUS AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
KÖLN-BICKENDORF (Allemagne)

N^o 65 263

Huiles industrielles, laques, vernis, succédanés du vernis, siccatifs,
matières à sécher, couleurs émail, couleurs à l'huile, peintures
laquées pour le plancher, crayons de couleur, huile de téré-
benthine et autres moyens de dilution, moyens pour fonds
de peinture, mastics, décapants, liquides et pâtes à polir,
vernis à polir, résines, résines synthétiques, matières isolantes,
antirouilles, pinceaux, amasettes, conteaux à parer, règles,
poudres de bronze, liqueurs à bronzer.

N^o 65 264

Herbig's

N^o 65 265

Herbig's Transparent Seidenglanz

N^{os} 65 264 et 65 265: Matières colorantes, couleurs, feuilles
minces de métal, vernis, laques, mordants, résines, colles,
cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts,
matières à tanner, cire à parquet.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 65 263, le 3 mai 1920/20 janvier 1921 . . . sous le N^o 258 981;
» 65 264, » 30 juin 1926/29 octobre 1926 . . . » » 358 725;
» 65 265, » 17 mars 1927/2 juillet 1927 . . . » » 371 356.

N^{os} 65 281 à 65 283

2 septembre 1929

AKTIENGESELLSCHAFT PAULANERBRÄU,
SALVATORBRAUEREI UND THOMASBRÄU
MÜNCHEN, VII (Allemagne)

N^o 65 281N^o 65 282N^o 65 283

Bières.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 65 281, le 15 avril 1929/17 juin 1929 . . . sous le N^o 404 335
» 65 282, » 22 avril 1929/9 juillet 1929 . . . » » 405 368;
» 65 283, » 22 avril 1929/9 juillet 1929 . . . » » 405 369.

N^{os} 65 266 à 65 269

2 septembre 1929

G. E. REINHARDT (firme), fabrication
19, Waisenhausstrasse, LEIPZIG (Allemagne)

N^o 65 266

Machines à régler et leurs organes, fils à régler et rubans à régler, encres à régler.

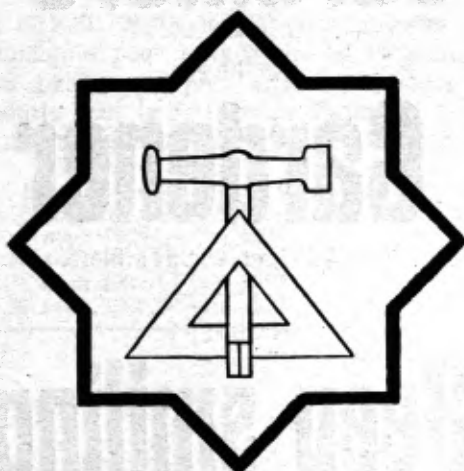
N^o 65 267

Composteurs, galées, garnitures et serrages pour l'imprimerie, encres pour machines à régler, fils et rubans pour machines à régler et margeurs, disques à régler, bagues d'espace pour machines à régler.

N^o 65 268

Reinhardt

Machines à régler et leurs organes, machines à imprimer et leurs organes, margeurs pour machines à régler et machines à imprimer, autres machines pour la confection du papier, encres à régler, fils à régler, rubans à régler, feutres à régler, draps à régler, blanchets et blanchets de drap, rubans pour machines à imprimer et margeurs.

N^o 65 269

Ustensiles en métal pour l'imprimerie et machines typographiques.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N^o 65 266, le 22 avril 1921/20 octobre 1921 . . . sous le N^o 273 859;
 » 65 267, » 29 avril 1921/7 janvier 1922 . . . » » 277 901;
 » 65 268, » 23 novembre 1922/23 février 1923 . . . » » 298 208;
 » 65 269, » 18 septembre 1897/16 août 1927 . . . » » 28 577.

N^{os} 65 270 à 65 275

2 septembre 1929

SCHUBERT & SALZER MASCHINENFABRIK,
Aktiengesellschaft

11, Lothringer Strasse, CHEMNITZ (Allemagne)

N^o 65 270

Imperator

Machines à tricoter rectilignes.

N^o 65 271

„Corona“

Métiers circulaires.

N^o 65 272

Machines, organes de machines et accessoires; machines textiles, à savoir: machines à tricoter, machines à bonneterie, métiers circulaires et autres machines pour la fabrication de la bonneterie, machines à broder, automates à broder, métiers à tulle et à rideaux, bobinoirs, remailleuses, machines à coudre, métiers chaînes ordinaires et à grande vitesse, métiers Milanais, métiers à la Jacquard, machines auxiliaires pour la fabrication de la bonneterie, machines-outils.

N^o 65 273

Zenith

Machines textiles, à savoir: machines à tricoter, machines à bonneterie, métiers circulaires et autres machines pour la fabrication de la bonneterie, machines à broder, automates à broder, métiers à tulle et à rideaux, bobinoirs, remailleuses, machines à coudre, métiers chaînes ordinaires et à grande vitesse, métiers Milanais, métiers à la Jacquard.

N^o 65 274

„Invicta“

Machines textiles, à savoir: machines à tricoter, machines à bonneterie, métiers circulaires et autres machines pour la fabrication de la bonneterie, métiers à tulle et à rideaux, bobinoirs, remailleuses, métiers chaînes ordinaires et à grande vitesse, métiers Milanais, métiers à la Jacquard.

N^o 65 275

Progressa

Machines textiles, leurs organes et accessoires.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 270, le 17 mai 1913/27 avril 1922 sous le N° 183 993;
 » 65 271, » 2 juillet 1914/11 juin 1923 » » 200 700;
 » 65 272, » 16 avril 1914/7 mars 1924 » » 196 875;
 » 65 273, » 22 avril 1914/7 mars 1924 » » 200 846;
 » 65 274, » 22 avril 1914/7 mars 1924 » » 203 405;
 » 65 275, » 8 mai 1914/9 avril 1924 » » 197 998.

N°s 65 276 et 65 277 2 septembre 1929

CONRAD WM SCHMIDT GESELLSCHAFT m. b. H.

57-63, Oberbilkler Allee, DÜSSELDORF (Allemagne)

N° 65 276

CELLO-TUNGIN

Matières colorantes, couleurs, peintures laquées, feuilles minces de métal; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet.

N° 65 277

COLLOTACHIT

Produits chimiques pour l'industrie et les sciences, matières premières minérales, matières d'imprégnation; matières calorifuges et isolantes, produits en amiante; matières colorantes, couleurs, peintures laquées, feuilles minces de métal; vernis, laques, mordants, siccatis, résines, colles, matières à astiquer et à conserver le cuir; apprêts, matières à tanner, cire à parquet; cire, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; huiles essentielles, préparations d'amidon, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir); poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois.

Enregistrées en Allemagne les 3 août 1925/15 janvier 1926 et
 16 octobre 1928/18 juillet 1929 sous les N°s 346 545 et 405 726.

N°s 65 284 et 65 285 2 septembre 1929NORDDEUTSCHE
WOLLKÄMMEREI UND KAMMGARNSPINNEREI

31 a, Am Dobben, BREMEN (Allemagne)

N° 65 284

TEKA

Laine fine à broder et à broder au crochet.

N° 65 285



Fils de soie pure.

Enregistrées en Allemagne les 22 mars 1928/10 juillet 1929 et
 4 septembre 1928/10 juillet 1929 sous les N°s 405 451 et 405 452.

N°s 65 278 à 65 280**2 septembre 1929**

E. MERCK (firme), fabrication et commerce
 250, Frankfurter Strasse, DARMSTADT (Allemagne)

N° 65 278

Incarbon

Une préparation chimique pour la médecine.

N° 65 279

Vitanol

Une préparation chimico-pharmaceutique.

N° 65 280

Cascan

Une préparation chimique pour la médecine.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 278, le 13 juin 1916/1^{er} juin 1926 sous le N° 211 553;
 » 65 279, » 2 octobre 1928/28 mai 1929 » » 403 435;
 » 65 280, » 4 décembre 1928/7 juin 1929 » » 403 970.

N°s 65 293 à 65 295 2 septembre 1929

KARL-HEINRICH GAERTNER (firme), exportation
 21-23, Königstrasse, HAMBURG, 36 (Allemagne)

N° 65 293

Jardinero

N° 65 294

Gardener

N°s 65 293 et 65 294: Bière.

N° 65 295

Keep smiling

Bière, vins, spiritueux, eaux minérales, boissons non alcooliques,
 sels d'eaux minérales et sels pour bains.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 293, le 30 janvier 1929/26 mars 1929 sous le N° 400 558;
 » 65 294, » 30 janvier 1929/26 mars 1929 » » 400 559;
 » 65 295, » 9 février 1929/24 avril 1929 » » 401 879.

N^{os} 65 286 à 65 290

2 septembre 1929

N^o 65 292

2 septembre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;

adresse pour la correspondance: LEVERKUSEN, bei Köln a. Rh.
(Allemagne)

N^o 65 286

Tibatin

Médicaments pour hommes et animaux, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, emplâtres, étoffes pour pansements, désinfectants et produits servant à conserver les aliments.

N^o 65 287

Akaustan

Produits chimiques servant au traitement postérieur de matières textiles pour diminuer la combustibilité ou pour augmenter la sûreté contre le feu.

N^o 65 288

Fuadin

N^o 65 289N^o 65 290

Merrebina

N^{os} 65 288 à 65 290: Médicaments pour hommes et animaux, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 65 286, le 16 novembre 1928/24 mai 1929 . . . sous le N^o 403 264;
» 65 287, » 8 mars 1929/24 mai 1929 . . . » » 403 277;
» 65 288, » 17 avril 1929/11 juin 1929 . . . » » 404 061;
» 65 289, » 21 mars 1929/17 juin 1929 . . . » » 404 341;
» 65 290, » 18 mars 1929/20 juin 1929 . . . » » 404 501.

N^o 65 291

2 septembre 1929

TRAPP & MÜNCH, Aktiengesellschaft, fabrication
FRIEDBERG (Hessen, Allemagne)

T U M A

Papiers photographiques.

Enregistrée en Allemagne le 3 janvier 1912/11 juillet 1921
sous le N^o 159 067.

G. SIEGLE & C^o, Gesellschaft m. b. H.,
fabriques de couleurs
STUTT GART (Allemagne)

St. Urbansgrün

Matières colorantes, couleurs, produits pour combattre les ennemis des plantes.

Enregistrée en Allemagne le 11 mars 1921/4 août 1921
sous le N^o 269 036.

N^o 65 297

2 septembre 1929

PULGER, BONFIGT & C^o, fabrication et commerce
25, Salierring, KÖLN a. Rh. (Allemagne)

„Herkules“

Scies à chantourner pour orfèvres.

Enregistrée en Allemagne le 18 janvier 1911/17 janvier 1921
sous le N^o 155 468.

N^{os} 65 298 à 65 300

2 septembre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;

adresse pour la correspondance: 65-67, Lohmühlenstrasse,
BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)

N^o 65 298

SPEEDEX

Appareils photographiques et films vierges.

N^o 65 299

Movector

Appareils, instruments et ustensiles photographiques et cinématographiques.

N^o 65 300

Autolith

Plaques photographiques, films sensibilisés.

Enregistrées en Allemagne comme suit:
N^o 65 298, le 30 août 1927/30 novembre 1927 . . . sous le N^o 377 469;
» 65 299, » 20 décembre 1928/6 mars 1929 . . . » » 399 668;
» 65 300, » 13 novembre 1928/9 juillet 1929 . . . » » 405 323.

N° 65 296

2 septembre 1929

NEW YORK-HAMBURGER
GUMMI-WAAREN-COMPAGNIE,

fabrication et commerce, exportation et importation

HAMBURG (Allemagne)

Urania

Bonnets de bain, linge en étoffe caoutchoutée, costumes de bain, manchettes, corsets, buscs, dessous de bras, feuilles pour dessous de bras, robinets, manches pour l'appareil de chauffage, hydro-mètres et leurs parties, tubulures de remplissage, peignes, articles en forme de peignes, éponges et articles spongieux, ustensiles à coiffer et pour la toilette, agrafes pour les cheveux, papillotes et autres rubans à tresses, articles pour frotter, rubans à frotter, frotteurs pour le dos, gants et appareils à frotter, masse à sceller, matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits d'asbeste, plaques, disques, anneaux; coquilles et manches de couteaux, aiguilles, épingles à cheveux, aiguilles à tricoter et crochets à broder, boîtes, cloches, cibles et robinets pour bouteilles, boutons de porte et pièces intermédiaires, disques à distribution, bagues et leviers de frottement, porte-charbons, clapets de pompes, ballons à gaz, mastics, colles; bijouterie fine et en faux, dés, broches, bracelets, agrafes, anneaux, chaînes de montres, colliers et chaînes de bijouterie, caoutchouc (excepté gomme-grattoir), succédanés du caoutchouc, matières premières et objets fabriqués pour des buts techniques, caoutchouc spongieux et articles de caoutchouc spongieux, même en combinaison avec des autres substances et matériaux, plaques, disques, cubes, bandes; caoutchouc pour dentistes, pièces d'habillement et d'équipement en caoutchouc, gants en caoutchouc, parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage, manches pour parapluies, ombrelles et cannes; marchandises en bois, caoutchouc durci, caoutchouc souple (excepté rubans de caoutchouc et gomme-grattoir), en os, liège, corne, écaille, baleine, papier-mâché, composition, ivoire, nacre, ambre jaune, écume de mer, celluloïd, ambroïne et matières semblables, seules ou composées avec des autres articles, objets tournés, sculptés et tressés, cadres, mannequins pour tailleurs et coiffeurs, pipes à tabac et leurs parties, porte-cigares et porte-cigarettes, appareils, instruments et ustensiles pour médecins, dentistes, chirurgiens et pour l'hygiène, de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, dents, coussins, presses, appareils de massage, anneaux à dentition, articles pour la chirurgie et l'industrie, crus, achevés et demi-achevés, à savoir seringues, canules, sondes, douches, embouchures, tuyaux de communication, soupapes, spéculums, pulvérisateurs de liquide et de poudre, robinets, cuves et récipients, irrigateurs, cornets acoustiques et leurs appareils, doigtiers, éclisses, poudriers, pessaires, tétines, sucoirs, garnitures pour biberons, appareils et ustensiles pour les soins des enfants à la mamelle, préservatifs, coussins, sacs à glace, tuyaux, supports de tuyaux, ballons, assortiments complets et parties de tous les articles nommés, chauffe-lits, clysoirs, conduites d'acide et bouteilles d'acide et leurs accessoires en caoutchouc durci; appareils, instruments et ustensiles techniques, chimiques, pharmaceutiques, orthopédiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation et de contrôle ainsi que leurs parties, instruments de mesure, téléphones et leurs parties, caisses d'accumulateurs, cloches d'entrée, tubes, bâtons, pavillons de téléphone, manches, arbres, soupapes, courroies de commande, tuyaux, ustensiles de ménage et de cuisine, ustens-

siles d'étable et de jardin, gobelets, ronds de serviettes, cuillers, appuis, boîtes, tabatières, machines à tordre et leurs cylindres, cylindres, manchons, bandes de billard, tampons, coussins de tous genres, sifflets, supports de violon, vis pour l'archet de violon, chevilles de violon, sourdines, étuis, affiches, illustrations à réclame, en carton, bois, cuir, métal et en autres matières, verreries, isolateurs, cloches d'entrée, tubes, écuelles, articles de pocheterie, ouvrages en cuir, poches, craie pour billard et à marquer, encriers, humecteurs pour timbres-poste, manches d'armes, jouets, appareils de gymnastique et de sport, balles, poupées, bêtes, billes de billard, instruments criards à vent élastiques, articles de farces, briquets, nattes pour cellules, toiles cirées, tapis d'escalier, mises et descentes pour baignoires.

Enregistrée en Allemagne le 28 mars 1912/22 juin 1920
sous le N° 174 485.

N° 65 301 et 65 302

2 septembre 1929

CHEMISCHE FABRIK PROMONTA, Gesellschaft m. b. H.

166-170, Hammerlandstrasse, HAMBURG, 26 (Allemagne)

N° 65 301

Eutonon

N° 65 302

„Choloton“

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; aliments diététiques; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher.

Enregistrées en Allemagne les 4 octobre 1926/12 janvier 1927
et 19 janvier 1929/21 juin 1929 sous les N° 362 315 et 404 552.

N° 65 308

2 septembre 1929

DR RICHARD WEIL, pharmacie

9, Friedberger Anlage, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

Virilium

Produit contre l'impuissance de l'homme.

Enregistrée en Allemagne le 15 décembre 1906/9 décembre 1926
sous le N° 96 994.

N^{os} 65 303 à 65 305

2 septembre 1929

DR MADAUS & CO,
fabrique de produits chimico-pharmaceutiques
RADEBURG (Bezirk Dresden, Allemagne)

N^o 65 303**Ultrazinci**N^o 65 304**Fellipicis**N^{os} 65 303 et 65 304: Produits chimico-pharmaceutiques.N^o 65 305**Apodochmon**

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, produits de parfumerie, cosmétiques.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 65 303, le 12 janvier 1927/12 mars 1927. . . sous le N^o 365 409;
» 65 304, » 22 février 1927/5 mai 1927 . . . » » 368 029;
» 65 305, » 12 septembre 1928/14 décembre 1928 . . . » » 395 786.

N^o 65 306

2 septembre 1929

C. H. KNORR AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et vente
HEILBRONN a. N. (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond jaune, dessin noir,
bande oblique rouge avec inscriptions réservées en jaune.

Farine, produits de meunerie, notamment farine d'avoine, flocons
d'avoine et gruau d'avoine, pâtes alimentaires, aliments dié-
tétiques, aliments pour enfants.

Enregistrée en Allemagne le 13 janvier 1926/15 mai 1926
sous le N^o 352 260.

N^o 65 307

2 septembre 1929

EMIL HAUENSCHILD (firme), importation
10, Spitaler Strasse, HAMBURG, 1 (Allemagne)



Lait de beurre condensé pour l'alimentation des animaux et
substances alimentaires pour les animaux.

Enregistrée en Allemagne le 2 août 1926/5 novembre 1926
sous le N^o 359 010.

N^o 65 309

2 septembre 1929

REICHMANN-BECKER-POLYP, G. m. b. H.,
machinerie, fonderie de métaux
51, Werthausen Strasse, DUISBURG (Allemagne)

„Polyp“

Mâchoires automatiques.

Enregistrée en Allemagne le 21 avril 1927/29 septembre 1927
sous le N^o 374 707.

N^o 65 310

2 septembre 1929

DR HILTEBRANDT ZAHNFABRIK
AKTIENGESELLSCHAFT
80 b, Rellinghauser Strasse, ESSEN (Allemagne)

Vitaform

Dents artificielles.

Enregistrée en Allemagne le 14 octobre 1927/18 janvier 1928
sous le N^o 380 181.

N° 65311

2 septembre 1929

ERNST RADEMACHER, commerce en gros
64, Bahnstrasse, DÜSSELDORF (Allemagne)



Médicaments, corps d'éclairage, mélanges extincteurs, caoutchouc,
appareils extincteurs d'incendie, machines.

Enregistrée en Allemagne le 26 octobre 1927/2 février 1928
sous le N° 381 192.

N° 65312

2 septembre 1929

LENZEN & CO, fabrication et commerce
139, Ostwall, KREFELD (Allemagne)

Lenzola

Machines parlantes, instruments de musique, appareils pour T.
S. F. (télégraphie et téléphonie sans fil) et leurs parties et
accessoires.

Enregistrée en Allemagne le 21 octobre 1927/2 mai 1928
sous le N° 385 681.

N° 65315

2 septembre 1929

GEORG SPIESS (firme), machinerie
78, Zschochersche Strasse, LEIPZIG, W. 31 (Allemagne)



Machines et organes de machines, appareils, outils et ustensiles
pour usages graphiques.

Enregistrée en Allemagne le 11 juin 1928/23 novembre 1928
sous le N° 394 746.

N° 65313

2 septembre 1929

PRÄGOS APPARATEBAU-GESELLSCHAFT m. b. H.
58, Steinstrasse, DÜSSELDORF (Allemagne)



Métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en alumi-
nium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages,
objets estampés en métal, machines, organes de machines,
courroies de transmission, distributeurs automatiques, machines
à estamper, papiers peints; produits de la photographie et
de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres,
clichés, articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, ustens-
siles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles),
matériel d'enseignement.

Enregistrée en Allemagne le 30 mai 1928/17 septembre 1928
sous le N° 391 637.

N° 65314

2 septembre 1929

BEHRINGWERKE, Aktiengesellschaft,
fabrique de produits chimiques
MARBURG (Lahn, Allemagne)

Original von Behring

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les
aliments.

Enregistrée en Allemagne le 9 juillet 1928/31 octobre 1928
sous le N° 393 659.

N° 65316

2 septembre 1929

RÖBEL & FIEDLER, Gesellschaft m. b. H.,
fabrique de produits chimiques
17, Kohlgartenstrasse, LEIPZIG, C. 1 (Allemagne)

Eva

Pâte dentifrice, crème dépilatoire, huiles pour la peau, savons,
produits pour les soins des ongles, parfums.

Enregistrée en Allemagne le 11 juillet 1928/5 février 1929
sous le N° 398 160.

N° 65317

2 septembre 1929

DEUTSCHE SPECKSTEIN-WAXALITH-FABRIK,
AUGUST BLATTER
13.31, Maximilianstrasse, AUGSBURG (Allemagne)



Becs à acétylène.

Enregistrée en Allemagne le 5 janvier 1929/15 avril 1929
sous le N° 401 397.

N° 65318

2 septembre 1929

CARL-AUGUST TANCRÉ, fabrication et vente
3, Kösemer Strasse, NAUMBURG a. d. S. (Allemagne)

Hersamix

Herbes médicinales et produits provenant de ces herbes pour
des buts médicaux, produits des sources d'eaux minérales,
savoir sels d'eaux minérales et sels pour bains.

Enregistrée en Allemagne le 17 janvier 1929/16 avril 1929
sous le N° 401 427.

N° 65319

2 septembre 1929

HEINRICH J. KÜCHENMEISTER & Co.,
Komm.-Ges., fabrication
82-86, Herzbergstrasse, BERLIN-LICHTENBERG (Allemagne)

„Paneuropa“

Machines parlantes, disques acoustiques, films parlants, machines
pour la reproduction de films parlants, instruments de mu-
sique.

Enregistrée en Allemagne le 17 novembre 1928/27 avril 1929
sous le N° 401 993.

N° 65320

2 septembre 1929

SCHLADITZ-WERKE, Aktiengesellschaft, fabrication
39, Zwickauer Strasse, DRESDEN-A. 24 (Allemagne)

Helico

Outils, machines-outils et leurs organes, machines pour la
fabrication de forêts hélicoïdaux.

Enregistrée en Allemagne le 3 novembre 1928/6 mai 1929
sous le N° 402 445.

N° 65321

2 septembre 1929

FRANZ KÜSSNER & Co.,
fabrication d'essences et d'aliments
28, Weigandufer, BERLIN-NEUKÖLLN (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Vert, rouge, noir, blanc.

Cubes de bouillon de poulets.

Enregistrée en Allemagne le 14 juillet 1928/10 mai 1929
sous le N° 402 646.

N° 65322

2 septembre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
31, Gutleutstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

Nivosal

Produits chimiques pour l'industrie, mélanges extincteurs.

Enregistrée en Allemagne le 21 décembre 1928/1^{er} juin 1929
sous le N° 403 683.

N° 65323

2 septembre 1929

LOUIS HENSAN & HANS COSSMANN,
fabrication et commerce
49, Repsoldstrasse, HAMBURG, 1 (Allemagne)

Decotric

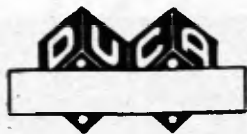
Appareils pour appliquer des dessins sur les murs.

Enregistrée en Allemagne le 9 janvier 1929/7 juin 1929
sous le N° 403 966.

N° 65 324

2 septembre 1929

JOS. HESSE (firme),
imprimerie, établissement pour objets d'art, commerce d'éditeur
9-13, Gebhardstrasse, FÜRTH (Bayern, Allemagne)



Jeux de société et jouets.

Enregistrée en Allemagne le 25 mars 1929/12 juin 1929
sous le N° 404 124.

N° 65 325

2 septembre 1929

UNIVERSUM-FILM-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
6-8, Kochstrasse, BERLIN, S. W. 68 (Allemagne)

Ufaton

Appareils cinématographiques et pièces détachées de tels appareils, appareils de projection et pièces détachées de tels appareils, phonographes et pièces détachées de ceux-ci, écrans de projection, pellicules exposées et vierges (négatives et positives), films acoustiques, plaques photographiques, disques de phonographe, cylindres et autres dispositifs servant à la reproduction des sons, installations cinématographiques destinées surtout à l'enregistrement et à l'émission des films sonores et parlants, produits photographiques et imprimés, en particulier programmes, illustrations de réclame et billets d'entrée.

Enregistrée en Allemagne le 15 avril 1929/12 juin 1929
sous le N° 404 161.

N° 65 327

2 septembre 1929

JOHANN-MARIA FARINA
GEGENÜBER DEM JÜLICHSPLATZ,
fabrication et commerce
KÖLN a. Rh. (Allemagne)

Ur-Farina

Moyens pharmaceutiques de vivification et de revivification, remèdes contre le mal de tête, les douleurs rhumatismales et névralgiques, désinfectants, produits chimiques pour usages hygiéniques; eau de Cologne, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 16 décembre 1927/3 juillet 1929
sous le N° 405 018.

N° 65 326

2 septembre 1929

HERMANN WÜLFING AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrique de laques
VOHWINKEL (Rheinland, Allemagne)

WINGS

Matières colorantes, couleurs, feuilles minces de métal, peintures laquées, vernis, laques, mastics pour parer les fissures, siccatifs, mordants, glaçures pour bois et métal, résines, cire à parquet.

Enregistrée en Allemagne le 29 janvier 1929/26 juin 1929
sous le N° 404 734.

N° 65 328

2 septembre 1929

DEUTSCHE
GASGLÜHLICHT-AUER-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et vente de produits chimiques et techniques
de toute sorte
16-19, Rotherstrasse, BERLIN, O. 17 (Allemagne)

Simplex

Masques protecteurs contre les gaz.

Enregistrée en Allemagne le 11 décembre 1928/9 juillet 1929
sous le N° 405 295.

N° 65 330

2 septembre 1929

CARL KLAAS, fabrication
77, Richard Wagnerstrasse, SOLINGEN (Allemagne)



Lames de rasoirs.

Enregistrée en Allemagne le 13 mars 1929/17 juillet 1929
sous le N° 405 709.

N° 65 329

2 septembre 1929

KYRIAZI FRÈRES, fabrication et commerce
108, Hoheluftchaussee, HAMBURG, 30 (Allemagne)

Apis

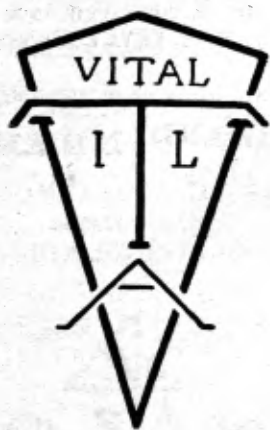
Cigarettes et papier à cigarettes.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} juin 1928/12 juillet 1929
sous le N° 405 533.

N° 65 331

2 septembre 1929

MICHAEL-INDUSTRIE-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
2-4, Mittelstrasse, BERLIN, N. W. 7 (Allemagne)



Verre de sûreté, vernis, substances collantes, succédanés du caoutchouc, substances semblables au celluloïd; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, nautiques, électrotechniques et photographiques, instruments de mesurage, verre et objets en verre.

Enregistrée en Allemagne le 3 avril 1929/26 juillet 1929
sous le N° 406 019.

N° 65 339 et 65 340

2 septembre 1929

JAMES V. SPARKS, dentiste
52, boulevard Malesherbes, PARIS, 8^e (France)

N° 65 339

AMYTAL

Tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

N° 65 340

PULVULES

Tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires, toutes ampoules et instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie.

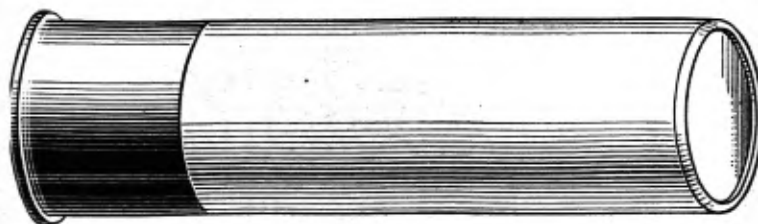
Enregistrées en France le 3 mai 1929 sous les N° 148 834 et 148 835.

N° 65 332 à 65 335

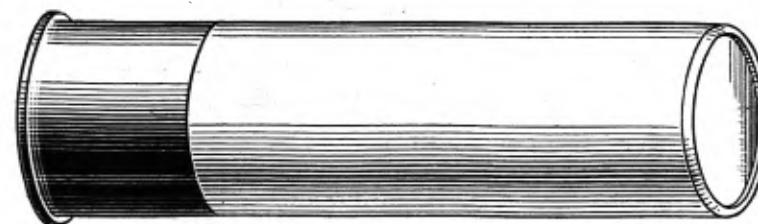
2 septembre 1929

SOCIÉTÉ MENIER, fabrique de chocolat
56, rue de Châteaudun, PARIS, 9^e (France)

N° 65 332



N° 65 333



N° 65 334

CARTOUCHE

N° 65 335

GARGOUSSE

Chocolats et cacaos de toutes sortes.

Enregistrées en France le 4 juin 1924 sous les N° 65 885 à 65 888.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 9 octobre 1909,
N° 8401 à 8404.)

N° 65 341 et 65 342

2 septembre 1929

FABRIQUE DE CHOCOLAT ET DE PRODUITS
ALIMENTAIRES DE VILLARS, fabrication
FRIBOURG (Suisse)

N° 65 341

BELAROMA

N° 65 342

STANLEY

Produits du cacao, confiserie, thé, cacao à la banane, produits de bananes, produits alimentaires et articles de réclame.

Enregistrées en Suisse le 6 juillet 1929 sous les N° 70 593 et 70 594.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 3 février 1910,
N° 8870 et 8871.)

N° 65 336 et 65 337**2 septembre 1929**

ÉTABLISSEMENTS HUTCHINSON,
Compagnie nationale du caoutchouc (Société anonyme)
124, avenue des Champs-Élysées, et 2, rue Balzac, PARIS, 8°
(France)

N° 65 336



Tous objets en caoutchouc ou caoutchoutés et notamment
des chaussures en caoutchouc.

N° 65 337



Articles en caoutchouc de tous genres, tissus caoutchoutés et
tous articles caoutchoutés, notamment chaussures en caout-
chouc et caoutchoutées, pneumatiques, bandages pleins, fleurs
et jouets en caoutchouc, articles en caoutchouc ou caout-
choutés pour l'industrie, l'ameublement, l'habillement, la dé-
coration, le voyage, l'hygiène, la chirurgie, la papeterie, le
sport, l'agriculture, les mines, la navigation maritime et
aérienne.

Enregistrées en France les 18 décembre 1923 et 3 mai 1929
sous les N° 57 455 et 148 876.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 11 septembre 1909,
N° 8327 et 8328. — *Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration
de l'Administration française.*)

N° 65 346**2 septembre 1929**

A. KAELIN, fabrication
ALLSCHWIL, près Bâle (Suisse)



Vernis contre la rouille et mastic pour calfeutrer.

Enregistrée en Suisse le 19 juin 1919 sous le N° 44 380.

N° 65 338**2 septembre 1929**

BOULANGER, DAUSSE & C^{IE},
fabricants de produits pharmaceutiques et chimiques
4, rue Aubriot, PARIS, 4° (France)

Intrails DAUSSE

Tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 4 avril 1924 sous le N° 62 940.

N° 65 343 à 65 345**2 septembre 1929**

NESTLÉ AND ANGLO-SWISS CONDENSED
MILK COMPANY, fabrication
(adresse pour la correspondance: VEVEY)
CHAM et VEVEY (Suisse)

N° 65 343

MILKMAID BRAND**(LA LATTALA)**

N° 65 344

MILKMAID BRAND**(LA PASTORA)****MILKMAID BRAND**

N° 65 345

(LA LECHERA)

Lait condensé, stérilisé, lait non condensé, café au lait, chocolat
au lait, cacao au lait, lait en poudre, beurre et fromage.

Enregistrées en Suisse le 16 août 1929 sous les N° 70 637 à 70 639.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 2 février 1910,
N° 8866 à 8868.)

N° 65 347**2 septembre 1929**

H. SUTTNER, SUCC. HENRI MAIRE, LAIBACH,
SUCCURSALE DE LA CHAUX-DE-FONDS, fabrication
35, rue de la Paix, LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

IKO

Montres, mouvements, boîtes, cadrans, cuvettes, parties
de montres, étuis, réveils.

Enregistrée en Suisse le 14 août 1929 sous le N° 70 589.

(Enregistrement international antérieur du 14 janvier 1910, N° 8799. —
*Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration
de l'Administration suisse.*)

N° 65348

2 septembre 1929

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE COMMERCE
DE PRODUITS INDUSTRIELS (Société anonyme)
LUXEMBOURG (Luxembourg)



Huiles pour autos.

Enregistrée au Luxembourg le 24 juillet 1929 sous le N° 6173.

N° 65349

2 septembre 1929

DOMINGOS GONÇALVES DE SÁ & FILHOS,
commerçants
VILLA NOVA DE GAYA (Portugal)



Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs.

Enregistrée en Portugal le 28 août 1928 sous le N° 36662.

N° 65350

3 septembre 1929

JOAQUIM POLICARPO DA SILVA JUNIOR, commerçant
13-17, rua do Jardim do Regedor, LISBOA (Portugal)



Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs.

Enregistrée en Portugal le 13 avril 1921 sous le N° 23739.

N° 65351 et 65352

3 septembre 1929

GIO BATTÀ TRABUCCO, L^{DA}, commerce
OLHÃO (Portugal)

N° 65351

NEREIDE
PORTUGAL

Conserves alimentaires, salaisons.

N° 65352



Sardines à l'huile d'olive.

Enregistrées en Portugal le 20 mai 1929 sous les N° 37468 et 37469.

N° 65353

3 septembre 1929

PIETRO ROSSI, fabricant
4, viale Cialdini, FIRENZE (Italie)



Produit pour teindre en noir toutes sortes d'objets.

Enregistrée en Italie le 20 novembre 1928/20 avril 1929
sous le N° 37119.

N° 65 354

3 septembre 1929

SUCHARD S. A., fabrication — NEUCHÂTEL (Suisse)



Cacao, produits de cacao, chocolat, produits de chocolat, produits de sucre, produits laitiers, articles de confiserie, pâtisserie et boulangerie.

Enregistrée en Suisse le 17 juillet 1929 sous le N° 70 554.

N° 65 355 à 65 360

4 septembre 1929

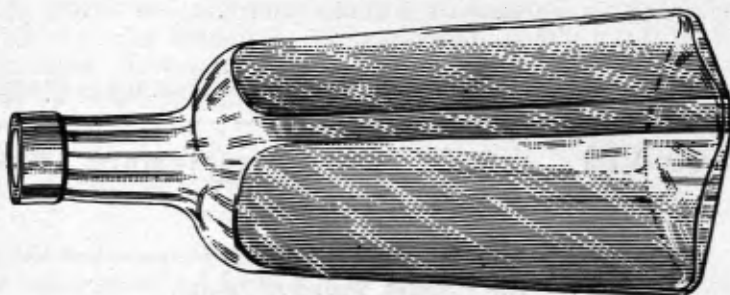
COINTREAU (Société à responsabilité limitée)
ANGERS (France)

N° 65 355

UN COINTREAU

Un triple sec curaçao.

N° 65 356



Une liqueur.

N° 65 357



N° 65 358

GALA

N° 65 357 et 65 358: Un curaçao.

N° 65 359

PRIMADALIA

Une citronnade.



Une liqueur.

Enregistrées en France comme suit:

N° 65 355, le 15 avril 1924 sous le N° 63 838;
N° 65 356 à 65 358, le 24 décembre 1924 sous les N° 74 805 à 74 807;
N° 65 359, le 17 mai 1929 sous le N° 149 661;
N° 65 360, le 5 août 1929 153 441.

(N° 65 355 à 65 358: Enregistrements internationaux antérieurs
du 6 septembre 1909, N° 8299, 8297, 8300 et 8298.)

N° 65 363

4 septembre 1929

ROBERT-PIERRE-FRANÇOIS FORTIN,
ingénieur-électricien — SÉZANNE (Marne, France)



Appareils de téléphonie sans fil.

Enregistrée en France le 12 décembre 1928 sous le N° 143 899.

4 septembre 1929

Enregistrées en France le 14 juin 1929 sous les N° 150777 à 150786.

N° 65 377

4 septembre 1929

AUGUSTE MAZET — 16, rue Paradis, MARSEILLE (France)

NAPOLÉON I

Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools, eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux divers et boissons anisées; limonades, sirops, eaux gazeuses, boissons non alcoolisées.

Enregistrée en France le 2 juillet 1929 sous le N° 152 173.

N° 65 378

4 septembre 1929

ÉMILE-ALFRED CHARPIN
63, rue de la Folie-Regnault, PARIS, 11° (France)

MALLE COT

Poste de secours mobile pour l'asphyxie ou l'électrocution.

Enregistrée en France le 10 juillet 1929 sous le N° 152 307.

N° 65 380

4 septembre 1929

ALBERT HIRT — 48, rue La Boétie, PARIS, 8° (France)



Instruments d'optique et particulièrement appareils de surveillance pour les portes, fenêtres et ouvertures.

Enregistrée en France le 17 juillet 1929 sous le N° 152 512.

N° 65 382

4 septembre 1929

LA PYOFORMINE (Société à responsabilité limitée)
21, rue d'Aumale, PARIS, 9° (France)

BELEDA

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 23 juillet 1929 sous le N° 152 748.

N° 65 379

4 septembre 1929

W. & A. GILBEY, LTD

[siège social et établissement principal : Panthéon Oxford street, LONDRES
(Grande-Bretagne)]

Château-Loudenne, S^t-YZANS-DE-MÉDOC (Gironde, France)

"MEDULIO"

Tous vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux divers et particulièrement un vin de li-
queur du Médoc.

Enregistrée en France le 13 juillet 1929 sous le N° 152 940.

N° 65 381

4 septembre 1929

SOLIS ENTRIALGO Y CIA (Société anonyme)
6, rue Mayran, PARIS, 9° (France)

S E 95

Articles de bonneterie en tous genres (femmes, hommes,
enfants).

Enregistrée en France le 18 juillet 1929 sous le N° 152 533.

N° 65 383

4 septembre 1929

PAUL ALLENIC
81, rue Rambuteau, PARIS, 1^{er} (France)

CINELLA

Tous appareils et accessoires d'électricité et des bretelles, pattes de bretelles, boucles de bretelles et toutes pièces détachées de bretelles.

Enregistrée en France le 27 juillet 1929 sous le N° 152 876.

N° 65 385

4 septembre 1929

EUGÈNE SCHUELLER
37, rue Jean-Jacques Rousseau, PARIS, 1^{er} (France)

ÉTERO CAP

Tous produits de parfumerie, d'hygiène et plus spécialement des
produits pour l'entretien de la chevelure.

Enregistrée en France le 6 août 1929 sous le N° 153 229.

N° 65 384

4 septembre 1929

ÉTIENNE BÉJEAN

134, avenue de Malakoff, PARIS, 16^e (France)

DYNOPHOS

Produits pharmaceutiques et notamment un remède reconstituant de l'état général et du système nerveux.

Enregistrée en France le 31 juillet 1929 sous le N° 153 029.

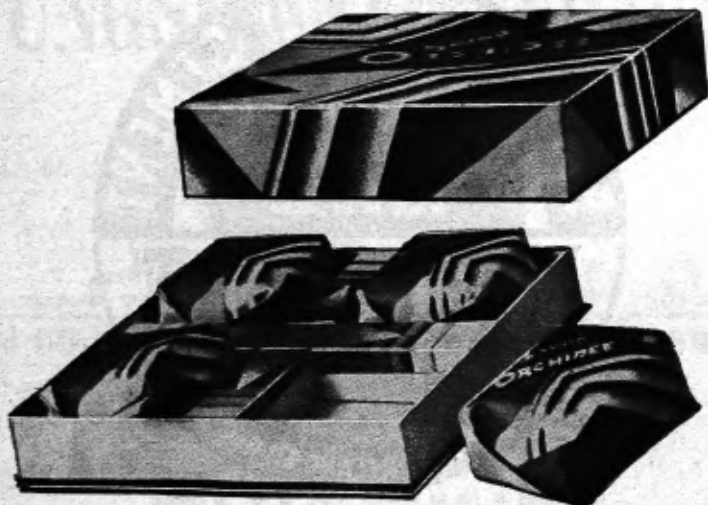
N° 65 386 à 65 389

4 septembre 1929

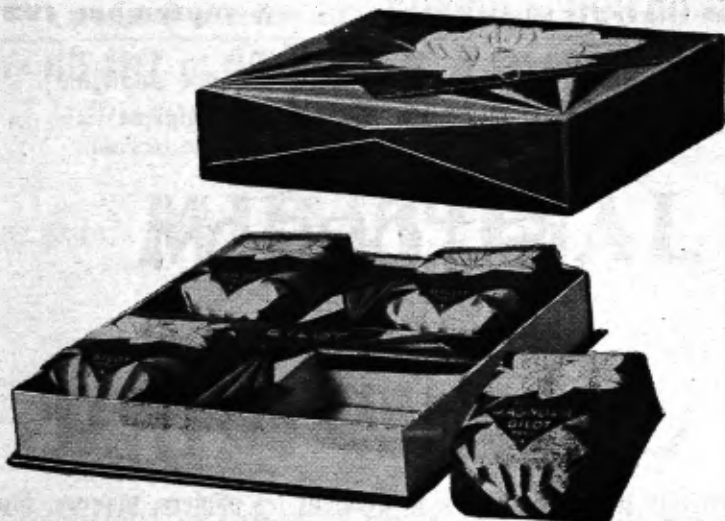
PARFUMERIE ET SAVONNERIE GILOT
(Société anonyme)

68, faubourg St-Martin, PARIS, 10^e (France)

N° 65 386

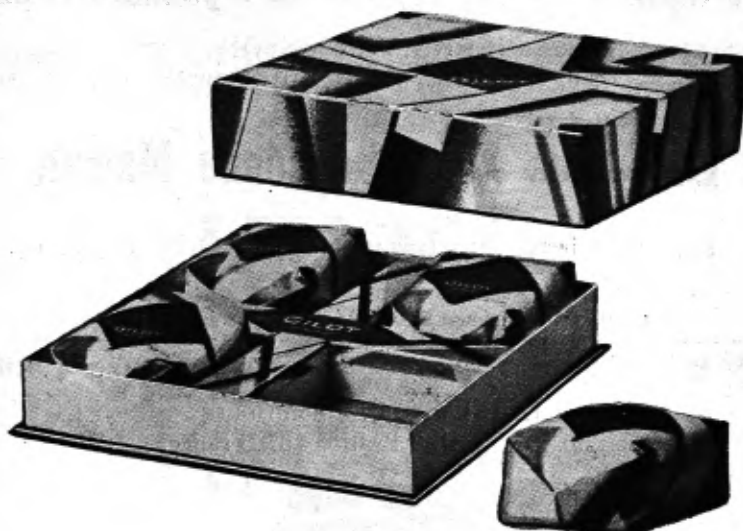


N° 65 387



N° 65 386 et 65 387: Savons de toilette de toutes sortes.

N° 65 388



N° 65 389



N° 65 388 et 65 389: Savons de toilette de toutes sortes.

Enregistrées en France le 6 août 1929 sous les N° 153 240 à 153 243.

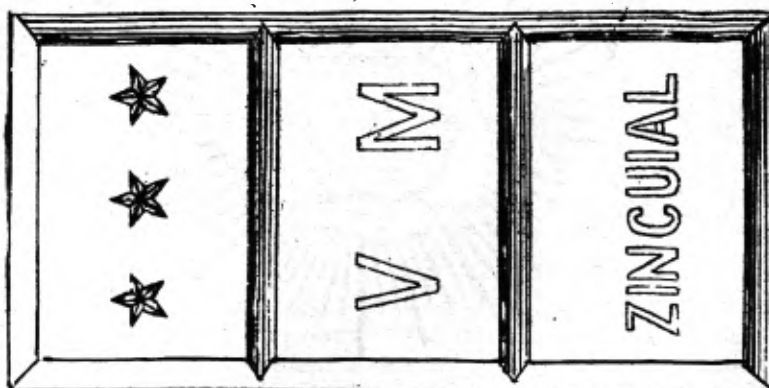
N° 65 390

4 septembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET FONDERIES
DE ZINC DE LA VIEILLE MONTAGNE

siège social: LIÈGE (Belgique)

établissement commercial: 19, rue Richer, PARIS, 9^e (France)



Lingots composés d'un alliage de zinc.

Enregistrée en France le 6 août 1929 sous le N° 153 254.

N° 65391

4 septembre 1929

PIERRE VERCASSON
6, rue Martel, PARIS, 10^e (France)

La Farine X... la seconde Maman

Une farine lactée ou alimentaire destinée à l'alimentation des enfants.

Enregistrée en France le 6 août 1929 sous le N° 153261.

N° 65392

4 septembre 1929

DAILLY & C^{ie}, confiseurs
66, rue Nicolo, PARIS, 16^e (France)



Confiseries, chocolats, bonbons.

Enregistrée en France le 9 août 1929 sous le N° 153305.

N° 65393

5 septembre 1929

PHENIX WORKS (Société anonyme)
FLÉMALLE-HAUTE (Belgique)



Métaux.

Enregistrée en Belgique le 15 décembre 1908 sous le N° 547.

(Enregistrement international antérieur du 24 avril 1909, N° 7812.)

N° 65394

5 septembre 1929

MANUFACTURE DE CIGARES ET CIGARILLOS TAF,
anciens établissements Thiriart-Andrien & fils
(Société anonyme)
64, rue Jean d'Outremeuse, LIÈGE (Belgique)

J. CORTES Y CIA

Tabacs, cigares, cigarillos, cigarettes et tous articles
qui s'y rapportent.

Enregistrée en Belgique le 22 mai 1920 sous le N° 2471.

N° 65395

5 septembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME
DES CEMENTS PORTLAND LIÉGEOIS
HACCOURT (Belgique)



Ciment portland artificiel.

Enregistrée en Belgique le 22 juillet 1929 sous le N° 3885.

N°s 65396 et 65397

5 septembre 1929

UNION CHIMIQUE BELGE (Société anonyme)
61, avenue Louise, BRUXELLES (Belgique)

N° 65396

SITOBROM

N° 65397

MINUTEX

Produits photographiques, notamment les papiers, plaques, films
photo et cinématographiques, ainsi que les produits chimiques
nécessaires aux laboratoires photographiques.

Enregistrées en Belgique le 8 août 1929 sous les N°s 36610 et 36611.

N^{os} 65 398 et 65 399**5 septembre 1929**

USINES DE BEUKELAER, BISCUITS ET CHOCOLATS
(Société anonyme) (De Beukelaer's fabrieken, biscuits en
chocolade [Naamlooze vennootschap])
117, longue rue du Vanneau, ANVERS (Belgique)

N^o 65 398**CONGO****N^o 65 399 MELANGE NOËL**

Chocolats, confiserie et biscuits.

Enregistrées en Belgique le 9 août 1929 sous les N^{os} 7642 et 7643.**N^{os} 65 400 et 65 401****5 septembre 1929**

EGYESÜLT IZZÓLÁMPA ÉS VILLAMOSSÁGI R. T.,
fabrication — 77, Váci-ut, UJPEST (Hongrie)

N^o 65 400**TUNGSRAM-STANDARD**N^o 65 401**STANDARD**

Lampes à incandescence électriques.

Enregistrées en Hongrie le 7 mars 1929 sous les N^{os} 53 330 et 53 331/I.**N^o 65 406****6 septembre 1929**

JEAN DEDIEU, pharmacien
39, rue Fondaudège, BORDEAUX (France)

THIORINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 10 mai 1929 sous le N^o 149 507.**N^{os} 65 407 et 65 408****6 septembre 1929**

HERMANN THORENS SOCIÉTÉ ANONYME,
fabrication et commerce — S^{TE}-CROIX (Suisse)

N^o 65 407**MIRATONAL**N^o 65 408**PRIMATONAL**

Machines parlantes à ressort et électriques avec tous leurs acces-
soires, reproducteurs, pick-up, amplificateurs et pièces d'appa-
reils de T. S. F.

Enregistrées en Suisse le 8 juillet 1929 sous les N^{os} 70 444 et 70 445.**N^{os} 65 402 à 65 405****5 septembre 1929**

CHINOIN GYÓGYSZER ÉS VEGYÉSZETI TERMÉKEK
GYÁRA R. T. (D^R KERESZTY & D^R WOLF), fabrication
1-3, Tó-u., UJPEST (Hongrie)

N^o 65 402**KILKIL**N^o 65 403**KASTEL**N^o 65 404**NOVENDA**N^o 65 405**NEOMAGNOL**

Médicaments et préparations pharmaceutiques pour l'usage humain
et vétérinaire; drogues, produits chimiques pour la médecine
et l'hygiène; emplâtres; produits chimiques pour l'industrie,
les sciences et la photographie; engrais; désinfectants; pro-
duits cosmétiques; produits pour la destruction d'animaux et
de plantes, produits phytopathologiques, produits à conserver.

Enregistrées en Hongrie les deux premières le 10 janvier 1929,
les suivantes le 25 janvier 1929 sous les N^{os} 53 103, 53 104, 53 164
et 53 165/I.

N^o 65 412**7 septembre 1929**

HERZ ÁRMIN FIAI R. T., fabrication
76, Soroksári-ut, BUDAPEST, IX (Hongrie)



Diverses graisses, lard, diverses sortes de viandes et conserves,
saucisses, salami, spagnolini, jambons, oleomargarin, premier
jus, suif pressé, suif fondu, margarine (beurre artificiel), graisse
artificielle de boeuf, graisse artificielle de cuisine, acide de
graisse, stéarine, oléine et glycérine.

Enregistrée en Hongrie le 1^{er} août 1929 sous le N^o 36 412/I.

N° 65 409 et 65 410

6 septembre 1929

FORTA-UNTERNEHMUNGEN A.-G.,
fabrication et commerce — BÂLE (Suisse)

N° 65 410

N° 65 409

Fuag**Crêpe
Forta
Impérial**

Rubans de tout genre, fils de tout genre, tissus, produits filés et tressés, articles de tricotage et de bonneterie, purs et mélangés, fabriqués de matières textiles naturelles ou artificielles de toute provenance, tissus caoutchoutés, toiles cirées, linoléums, tapis, articles de passementerie, articles de garniture, boutons, galons, franges, cordons, dentelles, broderies, vêtements de tous genres, soit vêtements pour dames, messieurs et enfants, manteaux, blouses, habits de travail, uniformes, chapeaux pour dames, messieurs et enfants, bonnets, casquettes, linge de corps, de table et de lit, cols, tabliers, mouchoirs, corsets, cravates, bretelles, gants, couvertures de lit, tapis de table, bâches pour voitures, caparaçons, couvertures de laine, feutres, articles en feutre, grosses toiles, sacs, matelas, étoffes pour matelas, étoffes pour meubles, drapeaux, pavillons, articles de mercerie, peaux, fourrures, cuirs, poils, paille, filasse, caoutchouc et produits de ces matières.

Enregistrées en Suisse le 9 juillet 1929 sous les N° 70 542 et 70 543.

N° 65 411

6 septembre 1929

CONTINENTALE TEXTIL A.-G.
(SOCIÉTÉ CONTINENTALE DE TEXTILES S. A.),
fabrication et commerce — 8, Nadelberg, BÂLE (Suisse)

LILAC

Fils de laine, fils de laine avec soie artificielle et fils de laine avec coton.

Enregistrée en Suisse le 23 juillet 1929 sous le N° 70 564.

N° 65 413

7 septembre 1929

SOCIETÀ ITALIANA DI FONOTIPIA, fabrication
37, viale Umbria, MILANO (Italie)

ORCHESTROLA

Instruments musicaux et leurs parties; machines parlantes, leurs parties et accessoires, y compris les haut-parleurs et disques, rouleaux et rubans; machines pour dicter; appareils, instruments et dispositifs optiques; appareils, instruments et dispositifs électrotechniques; appareils cinématographiques; appareils pour la radio-réception et leurs accessoires; machines à calculer et leurs accessoires; machines à écrire, à copier, à reproduire, à adresser, à timbrer et semblables.

Enregistrée en Italie le 7 mars 1929/25 juillet 1929
sous le N° 37 537.

N° 65 416

9 septembre 1929

C. OTERMIN & CA, S. en C., commerce
19, Barnet, HABANA (Cuba)



Cigares.

Enregistrée à Cuba le 13 juin 1929 sous le N° 44 245.

N° 65 417 à 65 425

10 septembre 1929

AKTIENGESELLSCHAFT DER ROTH-KOSTELETZER
SPINNEREI UND WEBEREI, filature de coton
et tisseranderie mécanique
18, Salzgies, WIEN, I (Autriche)

N° 65 417

RUMMY

N° 65 421

HOCKEY

N° 65 418

METROS

N° 65 422

DOUGLAS

N° 65 419

PORT

N° 65 423

SIAMA

N° 65 420

SUNNY

N° 65 424

ROTKO

N° 65 425

CYNTHIA

Cotonnades et tissus de toutes sortes.

Enregistrées en Autriche le 20 décembre 1928
sous les N° 104 780 à 104 788 (Wien).

N° 65414 et 65415**9 septembre 1929**

DESURMONT & C^{IE} (Société à responsabilité limitée),
filature, retorderie, teinturerie, filterie de coton
62, rue du Cymbale, TOURCOING (France)



N° 65414

Fils de laine, soie, lin et coton.



N° 65415

Produits agricoles et horticoles: grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants, bois d'oeuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces, goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc, animaux vivants, peaux, poils, crins, laines et soies, plumes à l'état brut, écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis, minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes, métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris, huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles, cuirs et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux, produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, drogueries, explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices, engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture, savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher, teintures, apprêts, outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses, machines agricoles, instruments de culture et leurs organes, machines à vapeur et leurs organes, chaudronnerie, tuyaux, mastics pour joints, tonneaux et réservoirs en métal, électricité (appareils et accessoires), horlogerie, chronométrie, machines et appareils divers et leurs organes, constructions navales et accessoires, aérostation et aviation, matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails, charbonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques, sellerie, bourrellerie, fouets, etc., cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, câbles métalliques, courroies de transmission, armes à feu de guerre ou de chasse et leurs munitions, chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés, charpente, menuiserie, pièces pour constructions métalliques, quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir, couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics, papiers peints et succédanés pour tentures murales, calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges, ébénisterie, meubles, encadrements, lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie, ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs, articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson, verrerie, cristaux, glaces, miroirs, porcelaines, faïences, poteries, coutellerie, instruments tranchants, armes blanches, boissellerie, broserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune, fils et tissus de laine ou de poil, fils et tissus de soie, fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres, fils et tissus de coton,

vêtements confectionnés en tous genres, lingerie de corps et de ménage, chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles, broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans, bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles, chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs, cannes, parapluies, parasols, articles de voyage, tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux, maroquinerie, éventails, bimbelerie, vannerie fine, parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette, articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués, jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport, viandes, poissons, volailles et oeufs, gibier à l'état frais, conserves alimentaires, salaisons, légumes et fruits frais et secs, beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glaces à rafraîchir, pain, pâtes alimentaires, pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures, denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés, vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers, eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops, articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches insecticides, substances alimentaires pour les animaux, produits alimentaires non spécifiés, imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame, couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage etc., objets d'arts et d'ornement, sculptés, peints, lithographiés, photographiés, caractères d'imprimerie, instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, poids et mesures, balances, instruments de musique en tous genres, matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc., instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires, produits divers non spécifiés dans les autres classes; marque utilisée pour le commerce de produits multiples.

Enregistrées en France les 11 mai et 18 juin 1929,
sous les N° 153 339 et 153 805.

N° 65433**10 septembre 1929**

NUPHAR COMPAGNIE, BENKER & Co,
manufacture de savons, parfums et articles cosmétiques
7-9, Bürgerspitalgasse, WIEN, VI (Autriche)



Savons, parfums et articles cosmétiques de toutes sortes.

Enregistrée en Autriche le 17 mars 1920 sous le N° 41 712 (Wien).

N° 65434**10 septembre 1929**

RECHENMASCHINENWERK „AUSTRIA“
HERZSTARK & Co

274, Linke Wienzeile, WIEN, XIII (Autriche)

MULTIMATOR

Machines à calculer, machines pour l'addition avec écriture ou sans écriture, machines à écrire en combinaison avec machines à calculer, machines pour la comptabilité.

Enregistrée en Autriche le 17 juillet 1929 sous le N° 105 923 (Wien).

N^{os} 65426 à 65432**10 septembre 1929**

BERNDORFER METALLWARENFABRIK
ARTHUR KRUPP A.-G., fabrication
BERNDORF (Nieder-Österreich, Autriche)

N° 65426



Couverts et ustensiles de table (articles d'orfèvrerie grosse et petite) en métal alpaca.

N° 65427



Couverts et articles d'orfèvrerie grosse et petite en métal alpaca argenté.

N° 65428



Batterie de cuisine et articles de tout genre en nickel pur.

N° 65429



Objets en métal.

N° 65430

BÄR

Articles en métal de tout genre, aussi tôles et fils.

N° 65431

A. KRUPP  BERNDORF

N° 65432

OSO  BMF

Objets en métal.

Enregistrées en Autriche comme suit:

N° 65426 et 65427, le 21 septembre 1920 sous les N° 46387 et 47679;
N° 65428, le 28 juillet 1922 sous le N° 55053;
» 65429, » 13 septembre 1923 » » 58258;
» 65430, » 25 juin 1926 » » 69230;
N° 65431 et 65432, le 27 juillet 1929 sous les N° 78029 et 78030 (Wien).

(N° 65426 à 65428, 65431 et 65432: Enregistrements internationaux antérieurs du 29 janvier 1910, N° 8846 à 8850.)

N° 65435**10 septembre 1929**

IG. ORTMANN'S NACHFOLGER, commerce
ORTMANN (Nieder-Österreich, Autriche)



Papier crêpé et d'autres articles en papier.

Enregistrée en Autriche le 27 juillet 1929 sous le N° 105968 (Wien).

N° 65436**10 septembre 1929**

BRÜDER SCHMEICHLER, commerce
4, Gredlerstrasse, WIEN, II (Autriche)



Semences, fourrage pour animaux, fruits légumineux, prunes sèches, semences oléagineuses, produits agricoles, produits de culture fruitière, prunelée.

Enregistrée en Autriche le 7 août 1929 sous le N° 106003 (Wien).

N° 65437 et 65438**11 septembre 1929**

LOUIS CADENEL — 7, rue de Tracy, PARIS, 2° (France)

N° 65437

PLENIPHONIA

N° 65438

FULLVOX

Phonographes, tous appareils, pièces détachées et accessoires pour phonographes et principalement un amplificateur diffuseur; tous appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, pièces détachées et accessoires et principalement un amplificateur diffuseur.

Enregistrées en France le 28 février 1929 sous les N° 145588 et 145589.

N° 65439 et 65440**11 septembre 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME
DES PRODUITS DU LION NOIR
91, Grande Rue, MONTROUGE (Seine, France)

N° 65439

NEOTOX

N° 65440

MYOTOX

Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher; quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et houlons, chaînes, papier, toile et substances à polir; couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastic (sauf pour joints métalliques); chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs; articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches insecticides.

Enregistrées en France les 25 avril et 2 mai 1929
sous les N° 148506 et 148802.

N° 65441

11 septembre 1929

BENJAMIN BLOCH

10, rue du Faubourg Montmartre, PARIS, 9° (France)

Héloïse

Tous produits et articles de parfumerie, savons, peignes, éponges et accessoires de toilette, produits pharmaceutiques et hygiéniques, pansements, désinfectants, produits vétérinaires, vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux, eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops, chocolats, pâtisserie, confiserie, cacao, sucres, miels et confitures.

Enregistrée en France le 21 septembre 1928 sous le N° 137 425.

N° 65442

11 septembre 1929

ÉTABLISSEMENTS G. G. BOMIER
(Société à responsabilité limitée)

98, rue du Château, BOULOGNE-SUR-SEINE (France)

" B M R "

Bas, chaussettes et tous articles de bonneterie.

Enregistrée en France le 15 mai 1929 sous le N° 149 369.

N° 65451 et 65452

11 septembre 1929

SOCIÉTÉ DU CAOUTCHOUC MANUFACTURÉ,
commerce

86 à 90, rue Notre-Dame de Nazareth, PARIS, 3° (France)

N° 65451

ADHER

Tissus élastiques ou non élastiques de laine et de poils, tissus élastiques ou non élastiques de soie, tissus élastiques ou non élastiques de chanvre, lin, jute et autres fibres, tissus élastiques ou non élastiques de coton, vêtements confectionnés et sous-vêtements, couche-culottes, serviettes périodiques, lingerie imperméable, tabliers de nourrice, bretelles, ceintures, jarretelles, soutien-gorge, dessous de bras.

N° 65452

ADHERTEX

Tissus élastiques ou non élastiques de laine et de poils, tissus élastiques ou non élastiques de soie, tissus élastiques ou non élastiques de jute et autres fibres, tissus élastiques ou non élastiques de coton, vêtements confectionnés et sous-vêtements, couche-culottes, serviettes périodiques, lingerie imperméable, tabliers de nourrice, bretelles, ceintures, jarretelles, soutien-gorge, fixe-chaussettes, tissu élastique, dessous de bras.

Enregistrées en France les 6 juillet et 12 juillet 1929
sous les N° 152 072 et 152 354.

N° 65443 à 65450

11 septembre 1929

SOCIÉTÉ ALSACIENNE DE PRODUITS CHIMIQUES
69, boulevard Haussmann, PARIS, 9° (France)

N° 65443

COLLOGRAPHINE SAPCProduits lubrifiants et produits désincrustants pour chaudières
à vapeur.

N° 65444



Lubrifiants.

N° 65445 **COLLOCUIVRE
SAPC**N° 65446 **COLLOSULFOCUIVRE
SAPC**N° 65447 **COLLOL**N° 65448 **CUIVROL**N° 65449 **PETROLÉOL**

N° 65445 à 65449: Produits anticryptogamiques.

N° 65450 **PETROSAPC**Produits insecticides et produits destinés à la destruction de
tous animaux parasites.Enregistrées en France les quatre premières le 29 mai 1929, les suivantes
le 12 août 1929 sous les N° 150 116 à 150 119 et 153 497 à 153 500.

N° 65 453

11 septembre 1929

PAUL-JOSEPH BESLIER, industriel
16, rue Le Valentin, COULOMMIERS (Seine-et-Marne, France)

LE COLCHIQUE



MARQUE DÉPOSÉE

Cols, mauchettes et lingerie de papier.

Enregistrée en France le 31 mai 1929 sous le N° 150553.

N° 65 454

11 septembre 1929

RAOUL ROUGE, constructeur
SOLRE-LE-CHÂTEAU (Nord, France)

SPIDAVIA

Métaux et alliages.

Enregistrée en France le 18 juin 1929 sous le N° 151337.

N° 65 455

11 septembre 1929

COMPAGNIE NATIONALE DE MATIÈRES
COLORANTES ET MANUFACTURES DE PRODUITS
CHIMIQUES DU NORD RÉUNIES, ÉTABLISSEMENTS
KUHLMANN (Société anonyme)

11, rue de La Baume, PARIS, 8^e (France)

NITROSUPER AMMONIACAL KUHLMANN

Engrais.

Enregistrée en France le 1^{er} juillet 1929 sous le N° 151937.

N° 65 456

11 septembre 1929

CHANTIERS NAVALS ET CHAUDRONNERIES
DU MIDI

89, rue de Lyon, MARSEILLE (France)

PRUDHON-CAPUS

Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics
pour joints et plus spécialement des chaudières, boîtes à feu,
surchauffeurs et système de surchauffage, construction pour
récupération de calorie dans les gaz chauds et fumées.

Enregistrée en France le 20 juillet 1929 sous le N° 153099.

N° 65 457

11 septembre 1929

ANDRÉ LÉGER
19, rue St-Roch, PARIS, 1^{er} (France)

PARKELYS

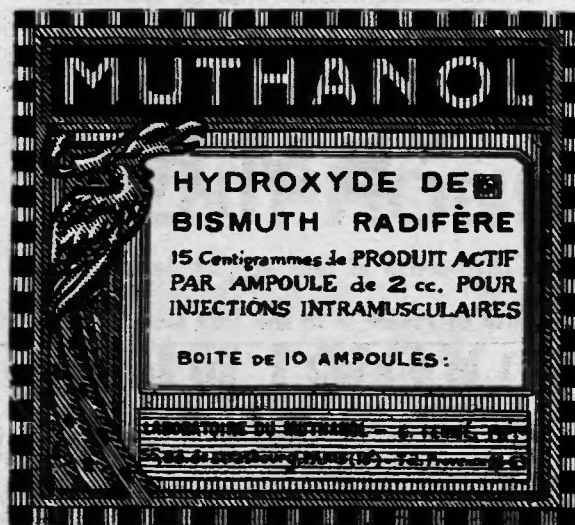
Parquets sans joints.

Enregistrée en France le 29 juillet 1929 sous le N° 152986.

N° 65 458

11 septembre 1929

GABRIEL FERMÉ, négociant
55, boulevard de Strasbourg, PARIS, 10^e (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en bleu, jaune et
noir sur fond blanc, le mot « Muthanol » en jaune sur noir dans un
cadre bleu; l'oiseau est bleu.

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 12 août 1929 sous le N° 153493.

N° 65 471

11 septembre 1929

MÄRKISCHE MASCHINENBAU-ANSTALT
„TEUTONIA“, Gesellschaft m. b. H.
FRANKFURT a. d. O. (Allemagne)

Titania

Machines et centrifuges pour la laiterie, machines pour
l'agriculture, mitres de cheminée.

Enregistrée en Allemagne le 13 février 1904/3 juin 1920
sous le N° 69370.

N^{os} 65 459 et 65 460

11 septembre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: LUDWIGSHAFEN am Rhein
(Allemagne)

N^o 65 459

**LEUNA
BENZIN**

N^o 65 460

Benzine.

Enregistrées en Allemagne le 15 avril 1929/16 juillet 1929
sous les N^{os} 405 650 et 405 652.

N^{os} 65 465 à 65 470

11 septembre 1929

C. CONRADTY (firme), fabrication
9, Spittlertorgraben, NÜRNBERG (Allemagne)

N^o 65 465

Hemera

Baguettes de charbon.

N^o 65 466

Noris-Chromo

N^o 65 467

Excello

N^{os} 65 466 et 65 467: Charbons électriques et galvaniques.N^o 65 468

-ELECTRA-

Charbons pour lumière à arc.

N^o 65 469

Baguettes de charbon pour lampes à arc, charbons pour service galvanique, plaques en charbon, cylindres en charbon, briquettes en charbon, cylindres en peroxyde de manganèse, briquettes de peroxyde de manganèse, charbons pour microphones.

N^o 65 470

Conradty

Électrodes en charbon, baguettes en charbon, charbons pour piles électriques, frotteurs en charbon, charbons pour microphones, crayons en charbon pour lampes à arc et projecteurs produisant une lumière ordinaire ou de couleur, bâtons en charbon, cylindres en charbon, plaques pour piles et batteries électriques, électrodes en charbon pour électrochimie et métallurgie, balais en charbon pour dynamos et moteurs, pour démarreurs et inflammateurs, balais de cuivre ou de métal, contacts par frottement et contacts à pression, bagues de joint en charbon, archets frotteurs en charbon pour tramways électriques, charbons à incandescence et bâtons en charbon pour appareils de chauffage, résistances en charbons pour paratonnerres et pour le service électrothermique, matières à meuler et à polir, graphite artificiel, plaques, électrodes, bâtons et autres articles formés de graphite artificiel, lubrifiants en graphite artificiel, carbure de silicium et articles formés de carbure de silicium.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 65 465, le 29 novembre 1912/6 novembre 1922 sous le N^o 170 422;
 » 65 466, » 23 avril 1904/22 mars 1924 . . . » » 70 926;
 » 65 467, » 30 juillet 1904/19 juillet 1924 . . . » » 73 785;
 » 65 468, » 14 janvier 1895/20 novembre 1924 . . . » » 67 52;
 » 65 469, » 18 juin 1885/12 août 1925 . . . » » 13 432;
 » 65 470, » 6 février 1929/23 mai 1929 . . . » » 403 217.

№ 65 461 à 65 464

11 septembre 1929

C. F. STUHR & C^o, commerce — 63, Mühlenkamp, HAMBURG, 39 (Allemagne)

N° 65 461



N° 65 462



N°s 65 461 et 65 462: Poissons et conserves de poissons, notamment caviar.

№ 65 472

11 septembre 1929

TÜCKMANTEL & MARTIN, fabrication
OHLIGS (Allemagne)

„Hammond“

Rasoirs.

Enregistrée en Allemagne le 23 mai 1925/21 octobre 1925
sous le N° 341 748.

N° 65 463



Caviar.

N° 65 464

Orbis Malosol Caviar

Poissons et conserves de poissons, notamment caviar.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 461, le 22 octobre 1910/1^{er} juin 1920 . . . sous le N° 139 701;
 » 65 462, » 26 octobre 1910/1^{er} juin 1920 . . . » » 139 996;
 » 65 463, » 17 décembre 1910/1^{er} juin 1920 . . . » » 144 931;
 » 65 464, » 11 octobre 1911/15 juin 1920 . . . » » 152 700.

№ 65 473

11 septembre 1929

GEBRÜDER MAYER, Kommanditgesellschaft,
fabrication de vernis et de couleurs

ESSLINGEN a. N. (Allemagne)

DURSIT

Matières calorifuges et matières isolantes.

Enregistrée en Allemagne le 16 février 1926/3 juin 1926
sous le N° 353 072.

N° 65474

11 septembre 1929

DEUTSCHE EDELSTAHLWERKE, Aktiengesellschaft,
usine d'acier
BOCHUM (Allemagne)



Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches; matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrs, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; parties de véhicules de tout genre en fer, en acier, en métaux et en alliages, essieux, arbres à manivelle, ressorts; objets léoniques, instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, prothèses, dents; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesure, aimants; machines, organes de machines, filières à tirer, matrices, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles; articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), armes à feu; projectiles, munitions; pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} mars 1928/14 décembre 1928
sous le N° 395 792.

N° 65475

11 septembre 1929

PO-HO SANITÄTS-WERK HAMBURG,
OTTO-JOH.-JUL. WITT & SÖHNE, fabrication et vente
100, Hasselbrookstrasse, HAMBURG (Allemagne)

POHODONT

Emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits servant à conserver les aliments, appareils, instruments et ustensiles de sauvetage, extincteurs d'incendie; bandages médicaux, prothèses, yeux, produits de parfumerie, cosmétiques, substances pour blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, antirouilles, abrasifs, savons, substances pour laver.

Enregistrée en Allemagne le 14 mars 1928/16 janvier 1929
sous le N° 397 028.

N° 65476

11 septembre 1929

CARL F. W. BECKER (firme), fabrication et commerce
7, Bärensteiner Strasse, DRESDEN-A (Allemagne)

Adieu

Préparations chimico-pharmaceutiques et cosmétiques.

Enregistrée en Allemagne le 15 juin 1909/14 février 1929
sous le N° 122 042.

N° 65477

11 septembre 1929

H. & P. SAUERMAN, Aktiengesellschaft, fabrication
KULMBACH (Allemagne)



Viandes, notamment saucisses, jambons, conserves de viande, pâtes de viande et de poisson, sauces.

Enregistrée en Allemagne le 30 novembre 1928/20 avril 1929
sous le N° 401 682.

N° 65478

11 septembre 1929

E. MERCK (firme), fabrication et vente
de produits chimiques et pharmaceutiques
250, Frankfurter Strasse, DARMSTADT (Allemagne)

Neotren

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 4 décembre 1928/24 avril 1929
sous le N° 401 900.

N° 65479

11 septembre 1929

SACCHARIN-FABRIK AKTIENGESELLSCHAFT
VORM. FAHLBERG, LIST & C^o
MAGDEBURG-SÜDOST (Allemagne)

Lactobaryt

Préparation pour l'examen aux rayons X.

Enregistrée en Allemagne le 14 février 1929/25 mai 1929
sous le N° 403 349.

N° 65480

11 septembre 1929

MASCHINEN- UND METALLWARENFABRIK
„ARARA“, Aktiengesellschaft
DOHNA (Sachsen, Allemagne)



Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation.

Enregistrée en Allemagne le 4 juin 1928/24 juin 1929
sous le N° 404 642.

N° 65481

11 septembre 1929

DREI-S-WERK, SCHWABACHER SPINNEREINADEL-
UND STAHLSPITZENWERK FR. REINGRUBER
SCHWABACH (Allemagne)



Aiguilles pour machines parlantes.

Enregistrée en Allemagne le 19 avril 1929/2 juillet 1929
sous le N° 404 993.

N° 65482

11 septembre 1929

NEUTROBIL-GESELLSCHAFT m. b. H., usines à huile
2-4, Glockengiesserwall, HAMBURG, 1 (Allemagne)

Neutrotil

Cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine, notamment huile pour automobiles.

Enregistrée en Allemagne le 2 mars 1929/9 juillet 1929
sous le N° 405 355

N° 65483

11 septembre 1929

DR HANNES SCHMALFUSS GESELLSCHAFT m. b. H.,
exportation et importation
SCHWARZENBERG (Sachsen, Allemagne)



Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; soies, crins, poils pour la broserie, broserie, pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de toilette, articles de nettoyage, paille de fer; produits émaillés et étamés; métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en cellulose et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs et coiffeurs; machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles; produits de la photographie et de l'imprimerie, produits graphiques, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art; articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement.

Enregistrée en Allemagne le 14 décembre 1928/12 juillet 1929
sous le N° 405 505.

N° 65484

11 septembre 1929

JOS. SÜSSKIND (firme), fabrication et commerce
31-32, Hohe Bleichen, HAMBURG (Allemagne)

CANVASCO

Engins de gymnastique et de sport.

Enregistrée en Allemagne le 23 mai 1929/13 juillet 1929
sous le N° 405 584.

N° 65 485

11 septembre 1929

BENZOL-VERBAND, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et vente d'hydrocarbures
45, Wittener Strasse, BOCHUM (Allemagne)

ARAL

Essences servant à l'alimentation des moteurs à combustion interne.

Enregistrée en Allemagne le 9 juillet 1929/22 juillet 1929
sous le N° 405 805.

N° 65 486

11 septembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP DE BATAAFSCHE
PETROLEUM MAATSCHAPPIJ
30, Carel van Bijlandtlaan, LA HAYE (Pays-Bas)

COURONNE**MOTOGAZOLINE**

Produits du pétrole.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 13 août 1929 sous le N° 25 321.

(Enregistrement international antérieur du 14 septembre 1909, N° 8344.)

N° 65 496

12 septembre 1929

JOSEPH L. J. FENESTRIER, industriel,
agissant pour le compte de la succession de
J. FENESTRIER, manufacture de chaussures Unic
ROMANS (Drôme, France)



Chaussures.

Enregistrée en France le 29 octobre 1923 sous le N° 55 288.

N° 65 487 à 65 490

12 septembre 1929

SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE À BÂLE,
commerce — BÂLE (Suisse)

N° 65 487

FULLAMIN

Produits chimiques pour l'industrie, colorants, couleurs.

N° 65 488

N° 65 489

PERCAINA**PERCAINE**

N° 65 490

NUPERCAINE

N° 65 488 à 65 490: Remèdes et préparations chimico-pharmaceutiques.

Enregistrées en Suisse les trois premières le 25 juillet 1929 sous les
N° 70 609 à 70 611, la dernière le 31 juillet 1929 sous le N° 70 577.

N° 65 491 à 65 495

12 septembre 1929

STEFAN SCHINDLER, fabricant
KRÁSNÁ LÍPA, okres Rumburk (Tchécoslovaquie)

N° 65 491

BELLEFLEUR

N° 65 492

BELLADOR

N° 65 493

BELLADONNA

N° 65 494

CRISTALLO

N° 65 495

FAVORITE

Bonneterie et tricotages de toute sorte.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 22 juillet 1929
sous les N° 19 115 à 19 119 (Liberec).

N° 65 497

14 septembre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP DUC GEORGE
SIGARENFABRIEKEN, voorheen Gebrs. Bazelmans
ZEELST [commune de Veldhoven] (Pays-Bas)

Duc George

Cigares, cigarettes et tabac.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 6 septembre 1919 sous le N° 38982.

N°s 65 499 et 65 500

14 septembre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ
VEREENIGDE VAN DER BURG'S JAPANLAK
FABRIEKEN (NAVALINE MFG. COMP.)
14 c, van Alkemadeplein, ROTTERDAM (Pays-Bas)

N° 65 499



Laques du Japon, laques, vernis, couleurs brillantes et mates,
couleurs et matières colorantes, teintures pour gobelins, dissol-
vants et résolvants pour couleurs et vernis.

N° 65 500

"DITISWIT"

Couleurs et peinture laquée en poudre, pâte et liquide.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 4 mai et 2 juillet 1929
sous les N°s 25 198 et 57 941.

(N° 65 499: Enregistrement international antérieur du 14 septembre 1909,
N° 8346. — Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Ad-
ministration des Pays-Bas.)

N° 65 498

14 septembre 1929

Handelsvennootschap onder de firma JANSEN & TILANUS
FRIEZENVEEN (Pays-Bas)

MIRANDA FLATLOCK

Toutes sortes de sous-vêtements, fabriqués de coton, laine, soie,
soie artificielle, jute, toile ou d'autres matières premières.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 17 janvier 1929 sous le N° 57 117.

N° 65 501

14 septembre 1929

Commanditaire handelsvennootschap onder de firma
ZWAARDEMAKER & C°
MAARSSSEN (Pays-Bas)

„ELITE“

Toutes sortes de vins.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 12 juillet 1929 sous le N° 58 010.

N° 65 502

14 septembre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
HANDELMAATSCHAPPIJ R. S. STOKVIS & ZONEN
594, West-Zeedijk, ROTTERDAM (Pays-Bas)

INVENTA

Brûleurs, verrerie pour lumière à incandescence, manchons pour
lumière à incandescence, allumeurs du gaz, poêles à gaz, che-
minées à gaz, fourneaux à gaz, fours à gaz, réchauds à gaz,
lampes à gaz, cheminées à charbon, poêles à charbon, four-
neaux à charbon et le combustible pour être employé dans
les cheminées, poêles et fourneaux à charbon, voiturettes à
remorque latérale, automobiles, accessoires pour automobiles,
garnitures pour automobiles, parties d'automobiles, moteurs
et bandages pour automobiles, aussi bien des bandages pneu-
matiques que des bandages pleins.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 1^{er} août 1929 sous le N° 58 131.

N° 65 503

14 septembre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP INTERNATIONALE
OXYGENIUM MAATSCHAPPIJ „NOVADEL“
13, Brink, DEVENTER (Pays-Bas)

NOVADEL

Dispositifs pour la distribution ou le mélange des matériaux
pulvérulents.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 2 août 1929 sous le N° 58 147.

N° 65 504

14 septembre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP KAREL I
SIGARENFABRIEKEN, voorheen H. J. van Abbe
EINDHOVEN (Pays-Bas)



Tabac, cigares, cigarettes et autres produits du tabac,
articles de fumeur.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 14 août 1929 sous le N° 58203.

N° 65 505

14 septembre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
PHILIPS' GLOEILAMPENFABRIEKEN
13 d, Emmasingel, EINDHOVEN (Pays-Bas)

RICE-KELLOGG

Gramophones et phonographes, en général appareils destinés à
enregistrer, reproduire et amplifier les sons et membres de
ces articles dans le sens le plus étendu du terme.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 19 août 1929 sous le N° 58223.

N° 65 506

14 septembre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ
TOT VERVAARDIGING VAN FIJN AARDEWERK EN
CERAMIEKE VOORTBRENGSELEN VAN ALLE
SOORTEN, genaamd: SOCIÉTÉ CÉRAMIQUE
1, Hooge Barakkenstraat, MAASTRICHT (Pays-Bas)

ROCSTONE

Faïence et produits céramiques de toutes sortes.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 21 août 1929 sous le N° 58236.

N° 65 507

14 septembre 1929

Handelsvennootschap onder de firma TOUWEN & Co
AMSTERDAM (Pays-Bas)



Goudron, poix, naphthaline, créosote, carbolinéum, huiles de gou-
dron, pétrole, huile à chauffer, huile de graissage, huile de
créosote.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 26 août 1929 sous le N° 58260.

N° 65 508

14 septembre 1929

TÖRÖK ZSIGMOND, laboratoire pharmaceutique
7, Árpád u., BUDAPEST, V (Hongrie)

MAGNAPAN

Poudre à cuire en tablettes de toutes sortes.

Enregistrée en Hongrie le 4 juin 1929 sous le N° 53600/I.

N° 65 509

14 septembre 1929

TITÁNIA CIPÓGYÁR, R. T., fabrication
134, Lenke-ut, BUDAPEST, I (Hongrie)



Chaussures de toute sorte pour hommes, dames et enfants,
et leurs accessoires.

Enregistrée en Hongrie le 21 août 1929 sous le N° 53795/I.

N° 65 515

16 septembre 1929

MAURICE-LOUIS LE TANNEUR
6, rue de Laborde, PARIS, 8° (France)

TANNURGYL

Produits pharmaceutiques et hygiéniques.

Enregistrée en France le 22 mai 1924 sous le N° 65162.

(Enregistrement international antérieur du 25 octobre 1909, N° 8455.)

N^{os} 65510 à 65512

16 septembre 1929

MAYR & WILDENHOFER, fabrication
ST-GALLEN (Steiermark, Autriche)

N° 65510



N° 65511



N° 65512



Faux.

Enregistrées en Autriche les 17 mars 1927, 25 juillet 1927 et 1^{er} mars 1928 sous les N^{os} 5605, 5656 et 6117 (Graz).

N^o 65516

18 septembre 1929

ALUMINIUMSCHWEISSWERK A.-G.,
fabrication et commerce — SCHLIEREN (Suisse)



Appareils pour la stérilisation des jus de fruits (du cidre frais et d'autres jus semblables).

Enregistrée en Suisse le 6 juillet 1929 sous le N° 70541.

N^{os} 65513 et 65514

16 septembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPIERS ABADIE
130 et 132, avenue de Malakoff, PARIS, 16^e (France)

N° 65513

PIF PAF

N° 65514



Papiers à cigarettes.

Enregistrées en France le 29 janvier 1924 sous les N^{os} 59416 et 59425.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 30 octobre 1909,
N^{os} 8473 et 8471.)

N^o 65517

18 septembre 1929

LACHAPPELLE, HOLZWERKZEUGFABRIK,
AKTIENGESELLSCHAFT, KRIENS, fabrication
KRIENS (Suisse)



Outils en tous genres pour travailler le bois.

Enregistrée en Suisse le 2 août 1929 sous le N° 70618.

N^{os} 65518 à 65520

19 septembre 1929

ÉTABLISSEMENTS EXPERT-BEZANÇON
(Société anonyme)

75, avenue de la République, AUBERVILLIERS (Seine, France)

N^o 65518

L. FAURE

F

N^o 65519N^o 65520

Les MARQUES DE FABRIQUE apposées
à l'extérieur et à l'intérieur de nos emballages
sont la GARANTIE DE QUALITE de nos
BLANCS DE ZINC POUDRE ou BROYÉ
OXYDE PUR

Céruses, couleurs broyées et en pâte, mastics à vitriers, mastics de minium, minium, blancs de zinc, produits de couleurs pour peinture et bâtiments, tous produits de couleurs et produits chimiques.

Enregistrées en France le 28 mars 1924 sous les N^{os} 63172, 63173 et 63178.

N^o 65521

19 septembre 1929

FRANÇOIS LAPIERRE

27, rue Jean-Jacques Rousseau, PARIS, 1^{er} (France)

LE GRÉSOL

F. V. LAPIERRE

Un désinfectant à l'usage des abattoirs, urinoirs, water-closets, etc., écoles, halles.

Enregistrée en France le 29 janvier 1923 sous le N^o 41253.

N^{os} 65522 et 65523

19 septembre 1929

TANNERIES ET CORROIERIES RÉUNIES
(Société anonyme)

1, rue Palissot, NANCY (France)

N^o 65522

Cuirs tannés lissés, corroyés, mégissés et vernis.

N^o 65523

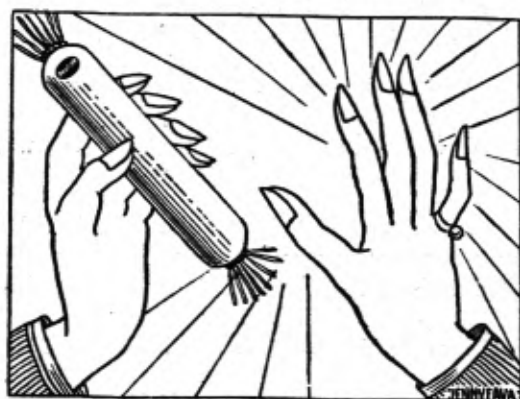
Cuir lissé pour semelles.

Enregistrées en France les 26 avril 1928 et 13 avril 1929 sous les N^{os} 130759 et 148039.

N° 65 524 et 65 525**19 septembre 1929**

Dame FAVA, née THÉRÈSE FAVA,
Démouille JEANNE FAVA
4, rue de Belgique, NICE (France)

N° 65 524



N° 65 525



Polissoirs à ongles.

Enregistrées en France le 30 août 1928 sous les N° 136804 et 136805.

N° 65 526**19 septembre 1929**

LA RELIURE SPIRALE (Société anonyme)
188 et 190, rue du Faubourg St-Denis, PARIS, 10° (France)



Articles de papeterie reliés par un nouveau procédé d'assemblage et de reliure.

Enregistrée en France le 6 septembre 1928 sous le N° 136937.

N° 65 527**19 septembre 1929**

Dame veuve BELOT,
née LÉA-OCTAVIE-JEANNE LOËLE
27, boulevard de Rochechouart, PARIS, 9° (France)

“ LE SUDOR ”

Appareil sanitaire.

Enregistrée en France le 14 mars 1929 sous le N° 146371.

N° 65 528**19 septembre 1929**

Société dite: COMPTOIR DES TEXTILES ARTIFICIELS
5 et 7, avenue Percier, PARIS, 8° (France)



Tous fils et tissus de soie artificielle et naturelle.

Enregistrée en France le 15 avril 1929 sous le N° 148055.

N° 65 529**19 septembre 1929**

EUGÈNE FOUQUET

112, rue Jean Jaurès, BOIS-COLOMBES (Seine, France)

L'AJUSTEUSE

Machines à limer et accessoires.

Enregistrée en France le 23 mai 1929 sous le N° 149732.

N° 65 530**19 septembre 1929**

VERRE DE SÛRETÉ SPLINTEX (Société anonyme)
6, rue d'Argenson, PARIS, 8° (France)

SPLINTEX

Verres de montres et tous verres, glaces et miroirs utilisés en horlogerie; verres, glaces et miroirs utilisés dans les constructions navales, l'aérostation et l'aviation; verres, glaces et miroirs utilisés dans la construction du matériel fixe ou roulant des chemins de fer; verres, glaces et miroirs applicables aux carrosseries en tous genres pour véhicules automobiles ou à traction animale, des verres de lampes, verres, glaces et miroirs en particulier ceux destinés à la construction de portes, fenêtres, vitrines de magasins, verrières, marquises, serres, verres, glaces et miroirs destinés à la construction d'instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, la cinématographie, la construction des instruments de mesure et en particulier les verres et glaces pour la lunetterie ainsi que les verres pour niveaux.

Enregistrée en France le 26 juin 1929 sous le N° 151471.

N^{os} 65 531 à 65 534

19 septembre 1929

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS CINZANO
4, place de l'Opéra, PARIS, 2^e (France)

N^o 65 531

FONTORIS

N^o 65 532

FONTAURIS

N^o 65 533

FONTORICE

N^o 65 534

FONTAURICE

Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs
et spiritueux divers et plus particulièrement des vermouths.

Enregistrées en France le 4 juin 1929 sous les N^{os} 150 370 à 150 373.

N^o 65 535

19 septembre 1929

GOUVY & C^{ie}, maîtres de forges
DIEULOUARD (Meurthe-et-Moselle, France)



Tous outils et machines agricoles, tous instruments de culture
et leurs organes.

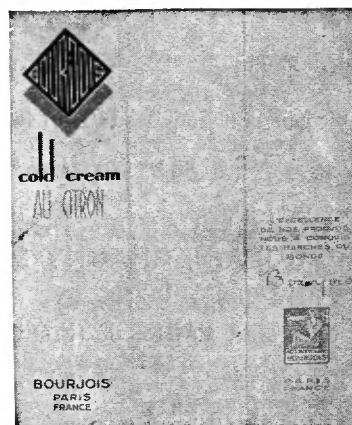
Enregistrée en France le 27 juin 1929 sous le N^o 151 854.

N^{os} 65 536 à 65 539

19 septembre 1929

WERTHEIMER FRÈRES,
ancienne maison Bourjois & C^{ie}
60 et 62, rue d'Hauteville, PARIS, 10^e (France)

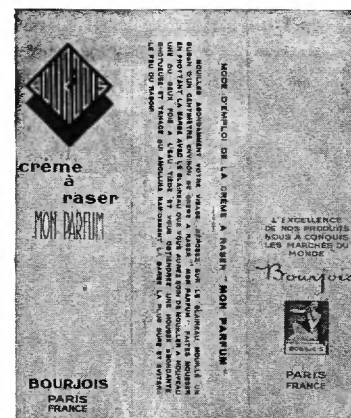
N^o 65 536



Marque déposée en couleur. — Description: *Étui à fond crème, impression en noir et argent.*

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards et notamment
une crème de beauté.

N^o 65 537



Marque déposée en couleur. — Description: *Étui à fond blanc, impression en noir et argent.*

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards et notamment
une crème à raser.

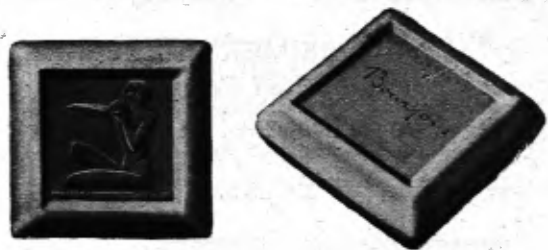
N^o 65 538



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette à fond gris pâle avec impression argent et noir.*

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 65 539



Savons.

Enregistrées en France le 26 juin 1929 sous les N° 151 482 à 151 485.

N° 65 540

19 septembre 1929

MANUFACTURES DES GLACES ET PRODUITS
CHIMIQUES DE ST-GOBAIN, CHAUNY & CIREY
(Société anonyme)

1^{bis}, place des Saussaies, PARIS, 8° (France)**REDUCIT**

Un verre pouvant être livré sous toutes formes et caractérisé
par le fait qu'il ne laisse passer qu'une partie des rayons
calorifuges contenus dans la source lumineuse.

Enregistrée en France le 5 juillet 1929 sous le N° 152 068.

N° 65 541 et 65 542

19 septembre 1929

MARDUEL FRÈRES

12, rue de la Quarantaine, VILLEFRANCHE (Rhône, France)

N° 65 541

N° 65 542

Tous fils et tissus de laine, soie, lin, chanvre, jute et autres
fibres, coton.

Enregistrées en France le 1^{er} juillet 1929 sous les N° 152 624 et 152 625.

N° 65 544

19 septembre 1929

ÉTABLISSEMENTS GIBBS (Société anonyme)

10, impasse de la Montjoie, LA PLAINE-ST-DENIS (Seine, France)

" GIBBS 49 "

Brosses à dents.

Enregistrée en France le 26 juillet 1929 sous le N° 152 856.

N° 65 543

19 septembre 1929

ÉTABLISSEMENTS LYONNAIS
ROCHET-SCHNEIDER (Société anonyme)

57, 59, chemin Feuillat, LYON (France)



Voitures automobiles, ainsi que leurs organes et accessoires.

Enregistrée en France le 23 juillet 1929 sous le N° 152 971.

N° 65 545

19 septembre 1929

LES TANNERIES LYONNAISES (Société anonyme)
OULLINS (Rhône, France)

Cuir et peaux préparés pour tous usages.

Enregistrée en France le 14 août 1929 sous le N° 153 713.

N° 65 546 et 65 547

19 septembre 1929

SOCIÉTÉ CONTINENTALE PHOTOMATON
(Société anonyme)

73, avenue des Champs-Élysées, PARIS, 8° (France)

N° 65 546

N° 65 547

Plaques, pellicules, tous produits chimiques pour la photographie,
photographies et accessoires, tous appareils photographiques,
cinématographiques, leurs pièces détachées et accessoires.

Enregistrées en France le 6 août 1929 sous les N° 153 249 et 153 250.

N^{os} 65 548 et 65 549

19 septembre 1929

Société dite: BERNARD-MOTEURS
boulevard Galliéni, SURESNES (Seine, France)

N^o 65 548**BERNARD-MOTEURS**N^o 65 549**FUSION-MOTEURS**

Tous articles et produits tels que: machines agricoles, instruments de culture, leurs organes, leurs accessoires et pièces détachées; machines et appareils divers, leurs organes, plus particulièrement moteurs à explosion, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées, engins de constructions navales, d'aérostation et d'aviation, leurs organes, plus particulièrement moteurs à explosion applicables à ces engins, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées, ceux de charbonnerie, de carrosserie, de maréchalerie, tracteurs, automobiles, motocycles, motocyclettes, vélocipèdes, leurs organes, pneumatiques, leurs accessoires et pièces détachées.

Enregistrées en France le 19 août 1929 sous les N^{os} 153 740 et 153 741.N^o 65 554

20 septembre 1929

„SAPAL", SOCIÉTÉ ANONYME DES PLIEUSES.
AUTOMATIQUES, fabrication et commerce
54, avenue Dapples, LAUSANNE (Suisse)

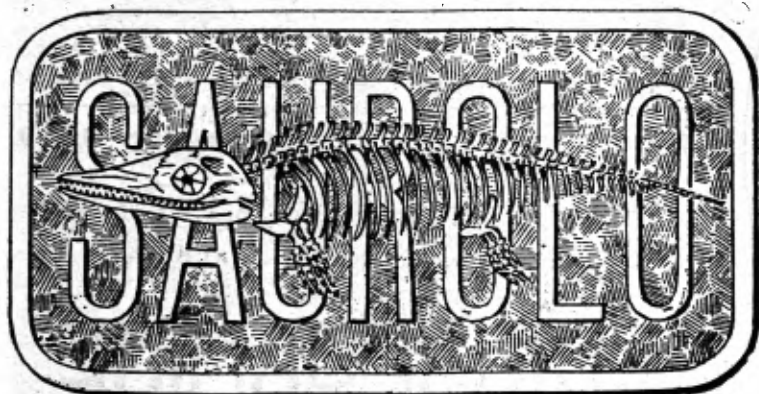
SAPAL

Machines et appareils, papiers d'affaires et articles de réclame.

Enregistrée en Suisse le 6 mai 1929 sous le N^o 69 968.(Enregistrement international antérieur du 13 novembre 1909, N^o 8544.)N^o 65 556

20 septembre 1929

SOCIETÀ ANONIMA MINIERE SCISTI BITUMINOSI
DI MERIDE E BESANO, fabrication et commerce
MERIDE (Suisse)



Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Suisse le 21 août 1929 sous le N^o 70 677.(Enregistrement international antérieur du 16 mars 1910, N^o 9022.)N^{os} 65 550 à 65 553

20 septembre 1929

CALIXTO LOPEZ & C^a, commerce
48 et 50, Ignacio Agramonte, HABANA (Cuba)

N^o 65 550

CALIXTO LOPEZ

HABANA

N^o 65 551**“LO MEJOR”****FABRICA DE TABACOS**

—DE—

CALIXTO LOPEZ Y CaN^o 65 552N^o 65 553

Cigares.

Enregistrées à Cuba comme suit:

N ^o 65 550, le 9 juillet 1925		sous le N ^o 40 868;
» 65 551, » 17 janvier 1928		» » » 33 214;
» 65 552, » 3 avril 1928		» » » 46 076;
» 65 553, » 30 décembre 1928		» » » 34 055.

N° 65 555

20 septembre 1929

ARTHUR HAERING, fabrication et commerce
GOLDACH (Suisse)

Clarette

Produits cosmétiques et pharmaceutiques, savons, huiles, graisses.

Enregistrée en Suisse le 26 juin 1929 sous le N° 70534.

N° 65 557

21 septembre 1929

TVORNICA ZA DUŠIK D. D. RUŠE,
fabrication de produits azotés
RUŠE, pri Mariboru (Serbie-Croatie-Slovénie)

NITROFOSKAL RUŠE

Engrais mixtes.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 13 juillet 1927
sous le N° 5209.

N° 65 558 à 65 560

23 septembre 1929

AUSTRIA-BRAUEREI WIEN-NEUDORF,
ROBERT & ERNST HERZFELDER & CO
WIENER-NEUDORF (Autriche)



N° 65 558

N° 65 559



Bière.

Enregistrées en Autriche les deux premières le 1^{er} juin 1929,
la dernière le 11 septembre 1929 sous les N° 105 728, 105 729
et 106 164 (Wien).

N° 65 560



N° 65 561

23 septembre 1929

ALPHONSE DEVOLDER, industriel
ISEGHEM (Belgique)



Brosses en tous genres.

Enregistrée en Belgique le 11 avril 1913 sous le N° 337.

N° 65 562

23 septembre 1929

JOSEPH DRICOT, industriel
69, rue Marie-Henriette, BRUXELLES (Belgique)

RENSEC

Assèchement et imperméabilisation des constructions et produits
et matériaux hydrofuges et hydrofuges pour tous usages.

Enregistrée en Belgique le 18 juillet 1928 sous le N° 35 001.

N° 65 563

23 septembre 1929

THE QUICK POLISH (Société en nom collectif)
46, rue de la Cathédrale, LIÈGE (Belgique)



Produits d'entretien.

Enregistrée en Belgique le 22 avril 1929 sous le N° 3846.

N° 65 564

23 septembre 1929

UNION CHIMIQUE BELGE (Société anonyme)
61, avenue Louise, BRUXELLES (Belgique)

CHINAFORMINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Belgique le 5 septembre 1929 sous le N° 36 702.

N° 65565

23 septembre 1929

O. ENGLEBERT & FILS
(Société en commandite par actions)
3-11, rue des Vennes, LIÈGE (Belgique)

TRANSLUX

Pneus et chambres à air pour vélos, autos, motos, avions et autres véhicules.

Enregistrée en Belgique le 7 septembre 1929 sous le N° 3921.

N° 65566

23 septembre 1929

COMPAGNIE FRANÇAISE DU GRAMOPHONE
7-9, boulevard Haussmann, PARIS, 9° (France)



Appareils ou instruments communément appelés machines parlantes, disques, cylindres et, en général, tous accessoires de machines parlantes.

Enregistrée en France le 12 août 1924 sous le N° 68732.

(Enregistrement international antérieur du 25 septembre 1909, N° 8382. — Suivant déclaration de l'Administration française, la mention « Société anonyme » à la suite du nom des déposants a été supprimée, vu que cette indication ne fait pas partie de la raison sociale, mais précisait seulement la nature de la Société.)

N° 65567

23 septembre 1929

RAMON CIFUENTES LLANO
& FRANCISCO PEGO PITA, commerce
HABANA (Cuba)



Cigares.

Enregistrée à Cuba le 14 septembre 1921 sous le N° 36710.

N°s 65568 à 65570

23 septembre 1929

MATTH. HOHNER AKTIENGESSELLSCHAFT,
fabrique d'instruments de musique
TROSSINGEN (Württemberg, Allemagne)

N° 65568

UP TO DATE
M. Hohner

Instruments de musique.

N° 65569

Victoria

Instruments de musique et leurs pièces détachées (à l'exception des cordes, des bandes de musique perforées pour instruments de musique automatiques, ainsi que des instruments de musique automatiques et mécaniques, pianos droits et orgues).

N° 65570

Blue Bird

Instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N° 65568, le 25 juin 1900/22 juin 1920 . . . sous le N° 45651;
> 65569, > 4 février 1928/28 novembre 1928 . . . > 394940;
> 65570, > 20 avril 1929/29 juin 1929 . . . > 404852.

N° 65571

23 septembre 1929

DÜRENER FABRIK PRÄPARIERTER PAPIERE
RENKER & CO
NIEDERAU (Kreis Düren, Allemagne)



Saphir

Papier à calquer en rouleaux.

Enregistrée en Allemagne le 13 novembre 1911/28 octobre 1921
sous le N° 153357.

N^{os} 65 572 et 65 573**23 septembre 1929**

RICHARD FEUER & Co,
 Gesellschaft für Glasglühlicht-Industrie m. b. H.
 9-10, Warschauer Platz, BERLIN, O. 17 (Allemagne)

N° 65 572

FEUER

Manchons à incandescence par le gaz.

N° 65 573



Fils et tissus pour corps à incandescence par le gaz, corps et manchons à incandescence par le gaz.

Enregistrées en Allemagne les 12 janvier 1905/14 novembre 1923
 et 2 mai 1929/19 août 1929 sous les N° 81 139 et 406 909.

N^{os} 65 574 et 65 575**23 septembre 1929**

HAHNEROL-OELWERKE, Aktiengesellschaft
 MINDEN (Westfalen, Allemagne)

N° 65 574



N° 65 575

HAHNEROL

Huiles et graisses industrielles.

Enregistrées en Allemagne les 26 mai 1924/15 août 1924
 et 30 avril 1924/3 septembre 1924 sous les N° 318 718 et 320 166.

N° 65 576**23 septembre 1929**

AUGUSTO DE FREITAS SUCCS
 14-15, Alsterdamm, HAMBURG, 1 (Allemagne)



Blé, cornes, préparations et produits chimico-pharmaceutiques, purgatifs, fébrifuges, antiseptiques, eaux minérales naturelles et artificielles, emplâtres, étoffes pour pansements, machines

médico-mécaniques, campbre, baume du Pérou, thés et herbes médicinaux, builes essentielles, cire de carnauba, piment, fèves de tonka, carboliném, minium, chapeaux de feutre, chapeaux de soie, chapeaux de paille, chapeaux de liber, casquettes, casques, vestes de cuir, tapis de table, tapis d'escalier, tapis; rideaux, corsets, jarretelles, gants; brûleurs à gaz, lustres, allumeurs, lampes à arc, lampes à incandescence, lampes pour illuminations, phares, manchons à incandescence, bougies, rats de cave, veilleuses, poêles, chauffe-pieds, appareils électriques de chauffage, fourneaux de cuisine, chaudrons, fourneaux à pétrole, fourneaux à gaz, fourneaux électriques, appareils de ventilation; crins, brosses, balais, brosses navires, pinceaux, peignes, éponges, blaireaux, houppes à poudre, cuirs à rasoirs, cylindres à brosser la tête, peroxyde d'hydrogène, sel de Glauber, carbure de calcium, émeri et produits à l'émeri; matériel de bourrage et de garniture, savoir plaques de caoutchouc, anneaux ondulés de cuivre, cordes pour boîtes à étoupe, garnitures de chanvre; fermetures de bouteilles et de boîtes, amiante, fils d'amiante, fer brut, argentan et aluminium en état mi-travaillé, c'est-à-dire en forme de lingots, rosettes, rondelles, plaques, barres et tôles; bronze en poudre, water-closets, machines à laver, palans, treuils, armes à feu, projectiles, chandeliers, montures de parapluies, règles graduées, patrons, ficelles, soie grège, plumes à lit; marmelade, extraits de viande, appuis à couteaux, grelots pour traîneaux, enseignes en métal et porcelaine, produits chirurgicaux en caoutchouc, produits en caoutchouc pour l'usage technique sous forme de plaques, anneaux, cordons, balles, sacs et courroies; boîtes, vases, ronds de serviettes; plaques en caoutchouc durci, cordons en caoutchouc, gants en caoutchouc, bouchons en caoutchouc, caoutchouc brut, caoutchouc, guttapercha, balata, parapluies, cannes, malles, sacs de voyage, blagues à tabac, havresacs, porte-monnaie, porte-feuilles, serviettes à journaux, albums pour photographies, jumelles de champ, lunettes, bidons, gobelets de poche, matelas, articles rembourrés, meubles en bois, en canne et en fer, porte-babits, fichoirs, maies, jouets en bois, fntailles, paniers, caisses, cassettes, boîtes, planches, douves, cadres de tableaux, tringles dorées, portes, fenêtres, ustensiles de cuisine en bois, embaucboirs, rames, cercueils, manches d'outils, bouchons de bonteilles et paillons pour bouteilles, gilets en liège, semelles en liège, becs de cannes, loquets, épingles, flèches et manches de couteaux en écaille, ivoire, billes de billard, plaques pour touches de piano, dés, plioirs, objets de parure en ivoire, écnme de mer, pipes en écume de mer, billes en celluloid, capsules en celluloid, broches en celluloid, fnme-cigares, chaînes de montre en jais, bijouterie en acier, garnitures pour manteaux, moulures ornées en cellulose, pièces du jeu d'échecs, quilles, boules, instruments et appareils médicaux, dentaires, pharmaceutiques, orthopédiques, de gymnastique, géodésiques, de physique, chimiques, électrotechniques, nantiques, photographiques; appareils de désinfection, instruments de mesurage, balances, appareils de contrôle, automobiles, locomotives, machines à écrire, machines à tricoter, machines à broder; presses lithographiques et à imprimer, machines à râper les pommes de terre, machines à couper le pain, entonnoirs, tamis, corbeilles à papier, nattes, orgues, pianos droits, orgues de Barbarie, instruments à archets, instruments de musique à vent, tambours, accordéons et harmonicas à bouche, gnimbarde, instruments de musique à percussion, diapasons, cordes de boyaux, boîtes à musique, automates de musique; jambons, poissons fumés, séchés et marinés, lait condensé, beurre, fromage, cacao, papier à écrire, d'emballage, pour impression, de soie, parchemin, de luxe, de couleur, teinté et à cigarettes, carte, carton, cartonnages, abat-jour, enveloppes de lettres, lampions en papier, serviettes en papier, étuis à lunettes, cartes à jouer et géographiques, calendriers, décorations pour cotillon, cornets de papier, papiers peints, tapisserie en matières ligneuses, carton glacé, chromos, chromo-lithographies, gravures sur cuivre et à l'eau forte,

bonbonnes, creusets, verres de lampe, verre à vitre, verre de construction, verre creux, verre peint, verres optiques, isolateurs en verre et en porcelaine, perles en verre, carreaux de briques glacées, briques pour mosaïque, équerres, machines à calculer, cartouches de chasse, chiffons à nettoyer, cuir à polir, anti-rouilles, jouets en fer blanc, jeux de rond, poupées, chevaux à bascule, théâtres de marionnettes; allumettes, amorces, ciment, plâtre, carton pour toitures, produits en pierre artificielle, rosettes en stuc, tabac brut, tabac à fumer, linoléum, bâches, paravents, voiles, persiennes, jalousies en bois et verre, sacs, tissus et tissus à mailles en chanvre, jute et en mélanges de ces matières en pièces au mètre, toile cirée, drapeaux.

Enregistrée en Allemagne le 26 août 1904/13 août 1924
sous le N° 78 314.

N° 65 577

23 septembre 1929

HEINRICH ENTRUP, laboratoire chimico-pharmaceutique
7, Darmstädter Strasse, BERLIN-WILMERSDORF (Allemagne)

„Entrupal“

Produit pour nourrir les cheveux et produit contre les brûlures.

Enregistrée en Allemagne le 17 septembre 1924/11 décembre 1924
sous le N° 325 418.

N° 65 578 et 65 579

23 septembre 1929

C. F. BOEHRINGER & SOEHNE, Gesellschaft m. b. H.,
fabrique de produits chimico-pharmaceutiques,
importation, exportation
MANNHEIM-WALDHOF (Allemagne)

N° 65 578

Verovanil

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales, cacao, chocolat, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie, levures, poudre pour faire lever, aliments diététiques, malt, fourrages, glace, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

N° 65 579

Yodo-Ferratos

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, aliments diététiques, malt, fourrages, glace.

Enregistrées en Allemagne les 18 août 1924/5 novembre 1924 et
7 février 1929/22 mai 1929 sous les N° 323 571 et 403 151.

N° 65 580

23 septembre 1929

L. ZUCKER & Co, fabrique de produits chimiques,
exportation, commerce

51-58, Mühlenstrasse, BERLIN, O. 17 (Allemagne)

Ganen

Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher, abrasifs, produits pour les soins des ongles, des mains et des pieds.

Enregistrée en Allemagne le 21 mai 1927/3 mai 1928
sous le N° 385 767.

N° 65 581 à 65 584

23 septembre 1929

REMSCHIEDER CENTRALHEIZUNGS- UND BADE-
APPARATE-BAUANSTALT JOH. VAILLANT

REMSCHIED (Allemagne)

N° 65 581

Vaillant

Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse; médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; chapeaux, coiffures, modes, fleurs artificielles; chaussures; bonneterie, tricotages; habits, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; soies, crins, poils pour la brosse, brosse, pinceaux, éponges, ustensiles de toilette, articles de nettoyage, paille de fer; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; engrais; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches; aiguilles, épingles et hameçons; fers à cheval et clous de maréchal; produits émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forgerie, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrs, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules; matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques; fibres textiles, produits pour matelassiers et pour emballeurs; bière; vins et spiritueux; eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en

faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc; parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage; combustibles; cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; bougies, veillances, mèches de lampe; objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloïd et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs et coiffeurs; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents; appareils et instruments de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques; machines, parties de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture; meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils; instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques, malt, fonrages, glace; papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints; produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art; matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica; articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies; articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir; articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement; armes à feu; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs; jeux et jonets, engins de sport et de gymnastique; explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions; pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir; tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes; tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapoux, tentes, voiles, sacs; pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties; tissus, tissus à mailles, dentelle.

N° 65 582

Geyser

Chaudières à eau et à vapeur, chaudières et appareils de chauffage économique et à action rapide, fourneaux de cuisine, installations de cuisson à la vapeur et au gaz, appareils de water-closets et de chasse d'eau; installations de bain, de chauffage, de ventilation et d'éclairage, savoir: baignoires, cuvettes de lavabos, fourneaux à gaz, à vapeur et à charbon, composés d'une manière quelconque de cuivre, laiton, zinc, fer, majolique, porcelaine, faïence ou pierres réfractaires;

appareils à douches, water-closets, chapeaux de poêle, dispositifs de ventilation et de réglage du chauffage, mitres de cheminée, registres pour carneaux, réchauffeurs, tuyaux réfrigérateurs, serpentins de chauffage, brûleurs pour l'éclairage et le chauffage par le gaz et le pétrole; machines pour brasseries, distilleries et laiteries, y compris les tuyauteries; installations de filtrage, vases de condensation, chaudières et récipients fondus, rivés, brasés, soudés, estampés, emboutis, en tôle de fer, de cuivre, de laiton ou autres tôles, galvanisés, étamés, plombés, émaillés ou revêtus par galvanoplastie; matières d'emballage; armatures techniques pour tuyauteries, savoir soupapes, manomètres, robinets, indicateurs de niveau d'eau, thermomètres, tiroirs.

N° 65 583

Auto-Geyser

Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets, soies, crins, poils pour la brosse, brosse, pinceaux, éponges, peignes, ustensiles de toilette, articles de nettoyage, copeaux d'acier; appareils et instruments médicaux, sanitaires, de sauvetage et d'extinction d'incendie.

N° 65 584



Ustensiles de cuisine et de ménage en bois, porcelaine, faïence, fer, cuivre, zinc, bronze, en compositions techniques usuelles, savoir: pots, seaux, machines à lessiver, hache-viandes, presses à fruits, coupe-tartines, moulins à café, fers à repasser, fourneaux de cuisine, installations de cuisson à la vapeur et au gaz, water-closets et appareils de chasse d'eau, latrines; installations de bain, de chauffage, de ventilation et d'éclairage, savoir: baignoires, cuvettes de lavabo, chaises pour malades, revêtements de murs et de parquet; chauffe-bains à gaz, à vapeur et à charbon de compositions matérielles usuelles, soit donc en fer, zinc, cuivre, bronze, pierres réfractaires, linoléum, porcelaine, majolique, faïence; de plus: appareils douches, water-closets, lustres, chapeaux de poêle; dispositifs pour le réglage de la ventilation et du chauffage, mitres de cheminée, registres pour carneaux, réchauffeurs, tuyauteries de réfrigération, serpentins de chauffage, brûleurs pour l'éclairage et le chauffage par le gaz et le pétrole, lanternes, lampes, lustres à images en verre; machines-outils, machines motrices, machines de fabrication et machines de mesurage, savoir: machines, conduites de force et tuyauteries pour la brasserie, la distillerie, la laiterie; installations de filtration, vases de condensation, chariots d'arrosage, pompes, pulso-mètres, pompes à incendie et pour l'arrosage de jardin; compteurs de gaz et d'eau, turbines, appareils pour tirer la bière par l'air comprimé, bouteilles à acide carbonique;

moteurs électriques, tableaux de distribution électriques avec leurs instruments, accumulateurs et batteries électriques, conduites électriques pour habitations et pour transmission de force, paratonnerres; balances et bascules, constructions en tôle et en fer, savoir: combles, constructions en tôle ondulée, volets roulants, garnitures pour bâtiments, charnières, couvertures de maisons et de tours, tuiles, coupoles pour tours, prises selon la construction usuelle en matériaux et métaux réfractaires et imperméables à l'eau; chaudières et récipients fondus, rivés, soudés, brasés, estampés et emboutis en fer, cuivre, laiton et autres tôles de construction, galvanisés, émaillés ou revêtus par galvanoplastie; fonte d'ornementation, tôles et récipients ornementaux en tôle estampée et emboutie, savoir: en fonte de fer, en bronze, en étain, en cuivre, en zinc; objets d'art en fer forgé, comme ustensiles d'église, candélabres et balustrades; armatures techniques pour tuyauteries et matériaux de bourrage, comme soupapes, manomètres, robinets, indicateurs de niveaux d'eau, thermomètres, tiroirs; bourrages en amiante, métal et en matières textiles, réfractaires ou imperméables; bourrages en caoutchouc, tuyaux en caoutchouc, outillage d'installateurs, outils à couper, marteler et forer, pour terrassiers, maçons, pour le travail du cuir, pour bouchers, serruriers, menuisiers, charpentiers, forgerons, non compris les limes et râpes; bèches, pinces, tarières pour le sol, cisailles, cabestans; couteaux de table, fourchettes; armes blanches et à feu.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 581, le 7 novembre 1906/29 octobre 1926 . sous le N° 94 970;
 > 65 582, > 23 novembre 1906/29 octobre 1926 . > > > 96 996;
 > 65 583, > 25 janvier 1908/18 janvier 1928 . . . > > > 110 750;
 > 65 584, > 5 juin 1899/31 mai 1929 > > > 41 675.

N° 65 586 et 65 587 23 septembre 1929

EMIL KUMMERLÉ (firme), fabrication et commerce
 73-74, Neuendorfer Strasse, BRANDENBURG a. d. Havel
 (Allemagne)

N° 65 586



N° 65 587



Fils de laine et articles de bonneterie et tricotés en fils de laine.

Enregistrées en Allemagne le 29 janvier 1898/14 novembre 1927
 sous les N° 32 151 et 32 630.

N° 65 585

23 septembre 1929

KARL SCHMIDT GESELLSCHAFT m. b. H.
 NECKARSULM (Allemagne)

Ralusil

Métaux communs, bruts et partiellement ouvrés, machines, organes de machines, enveloppes de moteurs, pistons de moteurs, soupapes, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'écurie, de jardinage et agricoles.

Enregistrée en Allemagne le 2 mars 1928/23 juillet 1928
 sous le N° 389 601.

N° 65 589 et 65 590 23 septembre 1929

SIEMENS & HALSKE, Aktiengesellschaft,
 fabrication et commerce
 BERLIN-SIEMENSSTADT (Allemagne)

N° 65 589

Reipos

Appareils, instruments et ustensiles physiques, chimiques, optiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesure, appareils pour télégraphie et téléphonie avec ou sans fil, compteurs électriques, appareils de vérification et de contrôle des fumées, appareils d'allumage, électro-aimants, paratonnerres, avertisseurs de police et d'incendie, télé-indicateurs, sonneries, installations de contrôle de rondes, matériel d'isolement, d'installations et fils conducteurs pour lignes électriques, câbles, contacts, résistances, coupe-circuit, interrupteurs, sonnettes, tableaux de distribution et de compteurs, éléments, accumulateurs, appareils électriques pour des buts de théâtre, appareils de projection, lampes à décharge, lampes amplificatrices et tubes à redressement, lampes à luminescence, machines et organes de machines, notamment dynamos, moteurs, démarreurs, transformateurs, bobines de réactance, redresseurs, pompes,

N° 65 590

Protos

Appareils, instruments et ustensiles physiques, chimiques, optiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, notamment installations téléphoniques, installations d'avertisseurs de police et d'incendie, horloges et installations d'horloges électriques.

Enregistrées en Allemagne les 27 décembre 1928/20 avril 1929
 et 4 janvier 1929/12 juin 1929 sous les N° 401 660 et 404 196.

N° 65 588

23 septembre 1929

CARL BLANK AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce — BONN am Rhein (Allemagne)

„Blank's“

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antironges, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 22 juin 1928/8 mars 1929 sous le N° 399 807.

N° 65 591 et 65 592

23 septembre 1929

DER PREUSS. STAAT (DOMÄNENFISKUS),
VERTRETEN DURCH DIE PREUSS. REGIERUNG,
ABTEILUNG FÜR DOMÄNEN UND FORSTEN
WIESBADEN (Allemagne)

N° 65 591



Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, désinfectants, cacao, chocolat, sucreries.

N° 65 592



Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, désinfectants, eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains, cacao, chocolat, sucreries.

Enregistrées en Allemagne le 19 novembre 1928/20 février 1929
sous les N° 398 977 et 398 978.

N° 65 595

23 septembre 1929

LUDWIG HEIMANN & Co, fabrication
21, Löffelholzstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)

Medicus

Chaussures.

Enregistrée en Allemagne le 21 mai 1909/6 mai 1929
sous le N° 123 201.

N° 65 593 et 65 594

23 septembre 1929

BYK-GULDENWERKE, chemische Fabrik, Aktiengesellschaft
4-5, Neue Wilhelmstrasse, BERLIN, N. W. 7 (Allemagne)

N° 65 593

Euphyllin-Jod-Calcium

N° 65 594

Euphyllin-Calcium

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques.

Enregistrées en Allemagne le 26 janvier 1929/4 avril 1929
sous les N° 400 856 et 400 857.

N° 65 596 à 65 599

23 septembre 1929

J. P. BEMBERG AKTIENGESELLSCHAFT,
production et travail de la soie artificielle
100, Berliner Strasse, BARMEN-RITTERSHAUSEN (Allemagne)

N° 65 596

Bembona

Vêtements, linge de corps, cravates, bretelles, gants.

N° 65 597

Fortofil

Bonneterie, tricotages, vêtements, linge de corps, linge de table,
linge de lit, cravates, bretelles, gants, fils, fibres textiles,
passenterie, rubans, articles de garniture, dentelles, bro-
derie, couvertures, rideaux, tissus, tissus à mailles.

N° 65 598

„Bembella“

Fils, fibres textiles, tissus, tissus à mailles.

N° 65 599



Bonneterie, tricotages, vêtements, linge de corps, cravates,
bretelles, gants.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 65 596, le 31 octobre 1928/19 janvier 1929 . . . sous le N° 397 205;
» 65 597, » 14 février 1929/15 mai 1929 . . . » » 402 882;
» 65 598, » 31 octobre 1928/29 mai 1929 . . . » » 403 532;
» 65 599, » 11 octobre 1928/1^{er} août 1929 . . . » » 406 212.

RECTIFICATIONS

Marque N° 36411.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 2 septembre 1929, une erreur s'est glissée dans la notification du changement de domicile des titulaires de la marque internationale N° 36411. (Voir les *Marques internat.*, 1929, page 479.)

L'indication du domicile doit être rectifiée comme suit:
61, Kanalstrasse, à HARBURG-Wilhelmsburg, Nord 5 (Allemagne).

Marque N° 63080.

Suivant une notification de l'Administration cubaine, reçue le 26 août 1929, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N° 63080, enregistrée le 19 avril 1929 au nom de *Jacinta Gusi de Fuster*, à Habana.

L'indication des produits auxquels s'applique cette marque doit être rectifiée comme suit: Chapeaux, vêtements, lingerie, bas, soutiens-gorge, corsets, jarretières, coussins, poupées et toute sorte de confections pour dames et petites filles.

Marque N° 64931.

Une erreur s'est glissée dans la publication de la marque internationale N° 64931, enregistrée le 7 août 1929 au nom de la *N. V. Bogaerts' Landbouwmachinefabrieken*, à Tilburg.

L'indication des produits auxquels s'applique cette marque doit être complétée par l'adjonction du terme „plantiers de pommes de terre”, après les mots «arracheurs de pommes de terre».

Marques N° 65229 et 65230.

Une erreur s'est glissée (pour une partie de l'édition) dans la publication des marques internationales N° 65229 et 65230, enregistrées le 28 août 1929 au nom de la *Société anonyme Nitrolac*, à Levallois-Perret.

L'indication des produits auxquels s'appliquent ces deux marques doit être rectifiée en remplaçant le terme «succédanés pour teintures murales» par celui de „succédanés pour tentures murales”.

LIMITATIONS DE PRODUITS

Marques N° 9511, 29348, etc.

Suivant notifications de l'Administration suisse, reçues les 22 juillet et 12 août 1929, l'indication des produits auxquels s'appliquent les 20 marques internationales enregistrées sous les numéros indiqués ci-après doit être limitée. Cette modification a été exigée par l'Administration suisse à l'occasion du transfert (voir les *Marques internat.*, 1929, page 535) au nom de la maison *Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Company*, à Cham et Vevey, des marques nationales servant de base aux enregistrements internationaux, cela en application de l'art. 19, alinéa 6, du Règlement d'exécution du 24 avril 1929 pour la loi concernant la protection des marques 1890/1928.

Marques N° 9511, 29348, 29349, 40012, 43761 et 43768.

Limitation aux: „Cacaos travaillés, chocolats en blocs, en plaques, en tablettes, en bâtons, en boules ou en poudre; chocolats fondants, fourrés, au lait et à la crème; chocolats combinés avec des noisettes ou autres fruits quelconques, avec des liqueurs, des sirops ou des médicaments, articles de confiserie au chocolat et de pâtisserie au chocolat de tous genres; récipients quelconques destinés à contenir ces produits, tableaux, affiches et marchandises diverses pour la réclame relative à ces produits”.

Marques N° 17788 et 40009. *Limitation aux:* „Produits préparés avec du lait, savoir: cacaos travaillés, chocolats en blocs, en plaques, en tablettes, en bâtons, en boules ou en poudre, chocolats fondants, fourrés, à la crème, chocolats combinés avec des noisettes ou autres fruits quelconques, avec des liqueurs, des sirops ou des médicaments, articles de confiserie et de pâtisserie de tous genres; récipients quelconques destinés à contenir ces produits, tableaux, affiches et marchandises diverses pour la réclame relative à ces produits”.

Marques N° 20643 et 20644. *Limitation aux:* „Cacaos travaillés avec du lait, des amandes et du miel; chocolats au lait, amandes et miel en blocs, en plaques, en tablettes, en bâtons, en boules ou en poudre; produits au chocolat au lait, amandes et miel, savoir: chocolats fondants, fourrés, à la crème, chocolats combinés avec des noisettes ou autres fruits quelconques, avec des liqueurs, des sirops ou des médicaments, articles de confiserie et de pâtisserie de tous genres; récipients quelconques destinés à contenir ces produits, tableaux, affiches et marchandises diverses pour la réclame relative à ces produits”.

Marque N° 29353. *Limitation aux:* „Cacaos travaillés au lait, chocolats au lait en blocs, en plaques, en tablettes, en bâtons, en boules ou en poudre; produits préparés avec du chocolat au lait, savoir: chocolats fondants, fourrés, à la crème, chocolats combinés avec des noisettes ou autres fruits quelconques, avec des liqueurs, des sirops ou des médicaments, articles de confiserie et de pâtisserie de tous genres; récipients quelconques destinés à contenir ces produits, tableaux, affiches et marchandises diverses pour la réclame relative à ces produits”.

Marque N° 33494. *Limitation aux:* „Cacaos travaillés au lait, chocolats au lait en blocs, en plaques, en tablettes, en bâtons, en boules ou en poudre; produits préparés avec du chocolat au lait, savoir: chocolats fondants, fourrés, à la crème, chocolats combinés avec des noisettes ou autres fruits quelconques, avec des liqueurs, des sirops ou des médicaments, articles de confiserie et de pâtisserie de tous genres”.

Marques N° 34472, 34474, 34475, 40014, 40015 et 43762. *Limitation aux:* „Cacaos travaillés au lait; chocolats au lait en blocs, en plaques, en tablettes, en bâtons, en boules ou en poudre; produits préparés avec du chocolat au lait, savoir: chocolats fondants, fourrés, à la crème, chocolats combinés avec des noisettes ou autres fruits quelconques, avec des liqueurs, des sirops ou des médicaments, articles de confiserie et de pâtisserie de tous genres; récipients quelconques destinés à contenir ces produits, tableaux, affiches et marchandises diverses pour la réclame relative à ces produits”.

Marque N° 39754. *Limitation aux:* „Cacaos travaillés; chocolats en blocs, en plaques, en tablettes, en bâtons, en boules ou en poudre; chocolats fondants, fourrés, au lait et à la crème; chocolats combinés avec des noisettes ou autres fruits quelconques, avec des liqueurs, des sirops ou des médicaments; articles de confiserie au chocolat et de pâtisserie au chocolat de tous genres”.

Marque N° 60867. *Limitation aux:* „Cacaos travaillés avec du miel; chocolats au miel en blocs, en plaques, en tablettes, en bâtons, en boules ou en poudre; chocolats au miel fondants, fourrés, au lait et à la crème; chocolats au miel combinés avec des noisettes ou autres fruits quelconques, des liqueurs, des sirops, des médicaments ou des ingrédients quelconques; articles de confiserie au miel et de pâtisserie au miel de tous genres au miel”.

Marque N° 62111.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 19 septembre 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 62111, enregistrée le 21 février 1929 et inscrite, par suite de transmission* au nom de *Dame Zoé Caillard*, à Paris, doivent être limités aux „Produits contre les affections rhumatismales”.

* (Voir les *Marques internat.*, 1929, page 480.)

MODIFICATIONS DE FIRMES

Marques N^{os} 27 802 à 27 804, etc.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 4 septembre 1929, la *Société anonyme COMPAGNIE LORRAINE DE CHARBONS, LAMPES ET APPAREILLAGES ÉLECTRIQUES* (anciens *Établissements Fabius Henrion*), à Paris, titulaire des 6 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates ci-après, a modifié sa firme en: **COMPAGNIE LORRAINE DE CHARBONS POUR L'ÉLECTRICITÉ**.

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international
27 802 à 27 804	3 août 1922
47 030	14 mai 1926
47 730	26 juin 1926
50 442	27 janvier 1927

Marques N^{os} 28 611 à 28 614, etc.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 30 août 1929, la maison *IMPERIAL FEIGENKAFFEE-FABRIK KARL KUHLEMANN*.

FABRIK VORMALS ADOLF TSCHEPPE, KARL KUHLEMANN, à Wien, titulaire des 12 marques internationales N^{os} 28 611 à 28 614, 53 276 à 53 279, 57 391, 57 392, 59 214 et 59 215, enregistrées les 13 novembre 1922, 9 août 1927, 30 avril 1928 et 13 août 1928, a modifié sa firme en: **IMPERIAL FEIGENKAFFEE-FABRIK KARL KUHLEMANN**.

Marques N^{os} 32 771, 32 772, etc.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 16 septembre 1929, la maison *DR H. & DR P. GEIGER*, à St-Louis, titulaire des 8 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates ci-après, a modifié sa firme en: **ÉTABLISSEMENTS GABA** (Société à responsabilité limitée).

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international
32 771, 32 772	4 septembre 1923
33 791 à 33 793	30 novembre 1923
38 382	10 octobre 1924
40 353	12 février 1925
48 434	19 août 1926

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
8899*	12 févr. 1910	SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES PRODUITS NUBIAN (Société anonyme), à St-Denis. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1926, page 320.)	LUCIEN LÉVY, industriel, 31, rue d'Amsterdam, à Paris (France).	1929 16 septb.
18 263	12 mars 1917	G. W. KAULEN & C ^o , à Helmond.	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP J. A. RAYMAKERS & C ^o 'S TEXTIELFABRIEKEN, à Helmond (Pays-Bas).	11 septb.
25 343	25 juill. 1921	L. THIRIART-ANDRIEN & FILS, à Liège.	MANUFACTURE DE CIGARES ET CIGARILLOS „TAF“, anciens établissements Thiriart-Andrien & fils (Société anonyme), 64, rue Jean d'Outre-Meuse, à Liège (Belgique).	4 septb.
30 754	28 avril 1923	GEBRÜDER HUBER (HUBER FRÈRES), à Zurich.	R. & A. HUBER, VORM. GEBR. HUBER, Utoschloss, à Zurich (Suisse).	7 septb.
32 921, 32 927	21 septb. 1923	J. HAUFF & C ^o , Gesellschaft m. b. H., à Feuerbach.	HAUFF-LEONAR AKTIENGESSELLSCHAFT, à Wandsbek (Allemagne).	11 septb.
43 231	6 août 1925			
50 590	7 févr. 1927			
53 821, 53 822	19 septb. 1927			
57 383	30 avril 1928	J. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESSELLSCHAFT, à Frankfurt a. M. et Höchst a. M. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1927, page 160.)	KALLE & C ^o , Aktiengesellschaft, à Wiesbaden-Biebrich (Allemagne).	11 septb.
35 214*	7 mars 1924			
36 738	5 juin 1924	S. THALMANN & SCHWAB m. b. H., à Frankfurt a. M.	S. THALMANN & SCHWAB, 4, Schützenstrasse, à Frankfurt a. M. (Allemagne).	22 août
38 922, 38 924	12 novb. 1924	SOCIÉTÉ D'INDUSTRIES CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES „JASMA“, à Tunis.	PAUL JARMON, ingénieur-chimiste, 10, rue d'Espagne, à Tunis (Tunisie).	26 août
41 096, 41 099	1 ^{er} avril 1925			
46 383, 46 385	1 ^{er} avril 1926	GILBERT MIRATON, à Chatel-Guyon.	SOCIÉTÉ DES ÉTS MIRATON, RENÉ SOUDAN & C ^{ie} , 6, rue Rosenwald, à Paris, 15 ^e (France).	4 septb.
49 709*	11 déc. 1926	PEREZ & C ^a , S. en C., à Habana. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1928, page 536.)	COMPANIA IMPORTADORA DE SEDERIA Y QUINCALLA, S. A., 158, calle Habana, à Habana (Cuba).	29 août
52 746, 52 747	4 juill. 1927	CARL BLANK (firme), à Bonn a. Rh.	CARL BLANK AKTIENGESSELLSCHAFT, à Bonn a. Rh. (Allemagne).	22 août
52 916	18 juill. 1927			
60 381	29 octb. 1928	PAUL LEDUC, à Paris.	SOCIÉTÉ ANONYME DES LABORATOIRES DU DR DEBAT, 60, rue de Prony, à Paris (France).	16 septb.
64 739	24 juill. 1929			